



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/11/Add.13
30 septembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties
devant être soumis en 1994

Additif

THAILANDE

[23 août 1996]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	1 - 75	4
A. Etablissement du rapport et diffusion de la Convention	2 - 16	4
B. Promotion des droits de l'enfant	17 - 34	7
C. Application des dispositions de la Convention .	35 - 75	13
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	76 - 122	25
A. Sens du mot "enfant"	76 - 81	25
B. Âge de la responsabilité pénale	82 - 88	26
C. Services d'entraide sociale	89 - 95	28
D. Âge de la scolarité obligatoire	96 - 99	29
E. Âge du consentement sexuel	100 - 103	29
F. Âge du mariage	104 - 106	30
G. Âge de la conscription	107 - 108	31
H. Prise en compte de l'âge dans les peines de détention	109 - 112	31
I. Âge d'admission à l'emploi	113 - 119	31
J. Discrimination entre garçons et filles	120 - 122	33
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	123 - 142	34
A. Non-discrimination	124 - 125	34
B. Intérêts supérieurs de l'enfant	126 - 127	34
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement	128	35
D. Respect des opinions de l'enfant	129 - 142	36
IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	143 - 193	40
A. Nationalité et enregistrement des naissances . .	143 - 150	40
B. Publication et diffusion de livres pour enfants	151 - 154	41
C. Protection des enfants contre la violence dans les médias	155 - 160	41
D. Procédures de protection de l'enfant	161 - 167	42
E. Procédures d'enquête et d'interrogation dans les affaires de sévices contre les enfants et prévention	168 - 182	43
F. Châtiments corporels	183 - 193	46
V. MILIEU FAMILIAL ET FACTEURS CONNEXES	194 - 311	47
A. Les enfants issus de familles pauvres	196 - 204	48
B. Les enfants nés hors mariage	205 - 216	49
C. Les enfants de parents séparés ou divorcés . . .	217 - 229	52

TABLES DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Les enfants délaissés, les enfants abandonnés, les enfants soumis à des sévices et la violence dans la famille	230 - 278	55
E. Enfants relevant d'autres régimes	279 - 295	65
F. Enfants handicapés	296 - 311	68
VI. SERVICES DE SANTE DE BASE ET SERVICES SOCIAUX	312 - 341	71
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	342 - 372	77
A. Education	342 - 354	77
B. Les loisirs	355 - 365	79
C. Activités culturelles	366 - 372	80
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	373 - 529	82
A. Enfants en situation d'urgence	373 - 389	82
B. Enfants en situation de conflit avec la loi	390 - 434	86
C. Enfants en situation d'exploitation	435 - 514	94
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone	515 - 529	108
IX. CONCLUSION	530 - 532	110

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

1. La Thaïlande a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 12 février 1992 avec des réserves concernant les articles 7, 22 et 29. La Convention est entrée en vigueur le 26 avril 1992. En vertu de l'article 44 de la Convention, le Gouvernement thaïlandais est maintenant tenu de soumettre au Comité des droits de l'enfant, dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, tous les cinq ans, des rapports sur les mesures qu'il aura adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

A. Etablissement du rapport et diffusion de la Convention

2. Le cabinet du Premier Ministre est responsable de l'établissement du rapport. Il a proposé à la Commission nationale de la jeunesse de créer un sous-comité des droits de l'enfant chargé d'établir le rapport comme l'exige l'article 44 de la Convention.

3. Le Sous-Comité des droits de l'enfant a été créé en août 1989 dans le but d'aider le grand public et les enfants eux-mêmes à mieux comprendre l'aspect juridique des droits de l'enfant. Le Sous-Comité a proposé de nombreuses modifications à apporter aux lois et aux règlements ministériels pertinents. Il compte au total 24 membres représentant le secteur public et le secteur privé, y compris, pour l'appareil législatif, des membres du Parlement; pour l'appareil judiciaire, des juges et des juristes membres des tribunaux et des universités; des représentants du gouvernement chargés de la protection des enfants tant sur le plan administratif que sur le plan opérationnel; et des membres d'organisations non gouvernementales et internationales qui s'occupent des enfants, soit au total 10 des 24 membres du Comité. Les 14 autres membres comprennent des représentants de diverses disciplines : avocats, médecins, éducateurs, représentants de confessions religieuses, hommes d'affaires, industriels, travailleurs sociaux, ouvriers et politiciens. Le Sous-Comité est considéré comme une institution nationale qui a pour objectif de promouvoir et de surveiller la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Du fait de sa composition hétérogène et des ses rapports directs avec les organisations non gouvernementales, le Sous-Comité reflète fidèlement tous les aspects de la société. Il donne aux membres du secteur public et à ceux du secteur privé la possibilité de participer dans la même mesure à l'accomplissement de sa mission.

4. Le Sous-Comité a commencé à travailler au rapport avec l'aide de l'UNICEF en 1993. Grâce à cette aide, trois réunions ont été organisées pour mettre au point la procédure à suivre et définir les grandes lignes du rapport. Il a été ainsi décidé d'établir 33 rapports individuels qui couvriraient au total 19 sujets principaux. Il est arrivé souvent que le même sujet soit traité dans plusieurs rapports, parce qu'il avait été étudié à la fois par le secteur public et par le secteur privé.

5. Le Sous-Comité a organisé trois réunions à l'intention des personnes chargées des 33 rapports pour s'assurer qu'elles étaient prêtes à coopérer et qu'elles comprenaient les objectifs fixés, et aussi pour leur confier officiellement le soin de rédiger ces rapports. Toutes les parties ont promis de coopérer. Les réunions ont aussi permis aux participants de présenter par écrit

et oralement les projets préliminaires d'une trentaine de rapports, dont les deux cinquièmes émanaient d'ONG, ce qui, eu égard à la composition du Sous-Comité, aux procédures de rédaction et à la nature même du sujet, prouve que le secteur privé participe activement et apporte une contribution importante à chaque étape de la rédaction du rapport.

6. En décembre 1993, avec l'aide de l'UNICEF, le secteur public a organisé, par l'intermédiaire du Sous-Comité, un séminaire de deux jours au cours duquel une version préliminaire du rapport a été présentée au grand public, qui a été invité à formuler des critiques, des commentaires ou des suggestions en vue de son amélioration éventuelle. Plus de 200 participants appartenant à tout les secteurs de la société, y compris des membres des médias et des enfants, ont participé à ces deux journées. Nombre d'idées importantes ont été formulées. Les participants se sont notamment accordés sur le fait que la Thaïlande manquait encore de données utiles et à jour sur les enfants ainsi que de mécanismes permettant de recueillir ces données. Ils ont aussi estimé que le moment était venu pour la Thaïlande de retirer rapidement sa décision de formuler des réserves à trois des articles de la Convention.

7. La prochaine étape consistera à sensibiliser le public en organisant un séminaire sur l'importance du rapport et sur ses objectifs à l'intention de ceux qui s'occupent des enfants dans le secteur public et le secteur privé. On s'efforcera aussi de mobiliser les médias basés à Bangkok et dans les provinces pour qu'ils aident à diffuser l'information à ce sujet.

8. Toujours en décembre 1993, Child Rights ASIANET, réseau de défense des droits de l'enfant pour la région de l'Asie et du Pacifique, a organisé un programme régional de formation pour 18 pays de la région. Ce programme a notamment pour objectif de former un certain nombre de responsables et de praticiens des secteurs gouvernemental et non gouvernemental aux méthodes à suivre pour surveiller la mise en oeuvre des droits de l'enfant et établir des rapports prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant. Des représentants du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ont aussi participé au séminaire. D'autres ONG ont organisé des ateliers périodiques sur la Convention.

9. Le centre ASIANET a aussi l'intention d'organiser une série de séminaires sur le rapport et la connaissance des droits de l'enfant dans les provinces thaïlandaises. Ces activités qui seront entreprises en coopération avec le Sous-Comité et d'autres ONG, doivent permettre aux enfants et à l'ensemble de la population de mieux comprendre la question.

10. La sensibilisation du public à la Convention est un objectif commun à de nombreux projets. Le Sous-Comité a déjà publié à deux reprises, à l'intention du grand public, un texte bilingue thaï-anglais de la Convention, dont 10 000 exemplaires ont été imprimés entre 1992 et 1993. Ce texte a été distribué à de nombreuses organisations du secteur public et du secteur privé, aux personnes appelées à s'occuper d'enfants et aux bibliothèques scolaires. Un autre texte concernant les droits de l'enfant a été publié sous forme de bandes dessinées faciles à comprendre. Il a été également distribué aux ONG et aux bibliothèques scolaires dans l'ensemble du pays. Le Sous-Comité a créé un service chargé de réunir des fonds pour en imprimer de nouveaux exemplaires dans le cadre de ses efforts pour aider les enfants à mieux comprendre leurs droits.

11. Par ailleurs, les ONG ont recueilli conjointement dans un rapport les différents points de vue des enfants des milieux ruraux et urbains sur les droits de l'enfant. Ces points de vue ont été exposés à l'occasion d'une réunion sur les droits de l'enfant, qui est organisée chaque année au Parlement ou au siège du gouvernement, et où environ 500 enfants représentatifs de l'ensemble du pays ont la possibilité d'exprimer librement leurs idées et leurs sentiments. Cette manifestation, organisée conjointement par plusieurs organisations non gouvernementales et gouvernementales, a eu lieu pour la première fois en 1990 et a beaucoup aidé le grand public, les organes administratifs et législatifs et les enfants eux-mêmes à prendre conscience des questions relatives aux droits de l'enfant. Le Premier Ministre et le Président de la Chambre assistent toujours à cette manifestation.

12. L'étape suivante consistera à faire connaître aux adultes et aux enfants l'essence de la Convention et ses implications au moyen de relations publiques et de séminaires organisés dans chaque région du pays. Le but est de faire comprendre aux enfants et aux jeunes ce qu'implique la Convention. Des enregistrements vidéo, des diapositives et des courts ou longs métrages documentaires seront produits et distribués à la presse ou aux médias électroniques. On a également l'intention d'inscrire la question des droits de l'enfant à l'ordre du jour de plusieurs séminaires importants qui se tiennent actuellement afin de la faire connaître à un plus large public. Cette campagne vise particulièrement les médias - télévision, radio, cinéma, journaux, bulletins d'information - de même que ceux que leurs activités professionnelles mettent directement en contact avec des enfants - jeunes agriculteurs, moniteurs, agents des services municipaux et sanitaires et autres responsables de l'administration locale.

13. Le Ministère de l'éducation s'est attaqué à la question des droits de l'enfant en publiant, à l'intention des classes du primaire et du premier cycle du secondaire, des livres de lecture intitulés "Dok Mai Si Khao" (Fleur blanche) et "Banthuk Thung Phuan" (Lettre à un ami). Ces deux livres, qui sont en cours de préparation, sont destinés l'un et l'autre à enseigner aux enfants leurs droits.

14. Quelques tentatives ont été faites pour offrir à certains groupes professionnels des programmes de formation portant sur la Convention, mais il s'agit encore de tentatives isolées. Le Bureau national de la jeunesse a organisé plusieurs cours de cinq à sept jours sur des points capitaux de la Convention à l'intention des personnes qui s'occupent d'enfants et de jeunes ou qui dirigent des activités extrascolaires de groupe à l'intention des jeunes ruraux. Environ 300 personnes participent chaque année à ces cours. En outre, des membres de la police et autres agents de la force publique ont été formés dans des cours organisés par l'Association des femmes juristes et ASIANET. Il n'en reste pas moins que, de l'avis général, le Sous-Comité a encore beaucoup à faire.

Problèmes

15. La Convention est diffusée par le biais du système d'enseignement thaïlandais, mais il faut reconnaître que l'enseignement des droits de l'homme est encore très négligé. Il faudrait introduire dans les programmes scolaires davantage d'activités qui aident les enfants à comprendre la Convention en leur

permettant, au moyen d'exercices pratiques, d'exprimer leur point de vue personnel, tout en respectant leur individualité et leurs sentiments intimes.

Solutions

16. Le Sous-Comité des droits de l'enfant devra poursuivre son travail de diffusion et de publicité et proposer au Ministère de l'éducation et aux autres organismes compétents des secteurs public et privé de nouvelles façons de procéder pour que les études sur la famille couvrent désormais la question des droits de l'enfant. On estime que les ONG thaïlandaises joueront un rôle de plus en plus grand dans la solution de ces problèmes car elles figurent déjà parmi les principaux champions des droits de l'enfant.

B. Promotion des droits de l'enfant

17. Bien que la Convention soit un instrument international auquel la Thaïlande est partie, elle n'est pas directement applicable dans les tribunaux thaïlandais. La Thaïlande s'est néanmoins engagée à appliquer les dispositions de la Convention, qui a été particulièrement utile pour surveiller la mise en oeuvre des droits de l'enfant au niveau national ainsi que pour lancer la réforme législative et améliorer l'application des lois. La Convention a aussi aidé à améliorer la qualité de vie des enfants sous tous ses aspects. Par exemple, le Ministère de la santé publique a pris, dans les années 90, de nouvelles mesures pour protéger la santé des enfants conformément aux articles 6 et 24. De même, les articles de la Convention relatifs à l'éducation ont amené le Ministère de l'éducation à étendre de six à neuf ans la durée de la scolarité obligatoire. Les dispositions relatives à la formation professionnelle et à l'emploi ont aussi incité les Ministères de l'éducation et de l'intérieur ainsi que le Ministère du travail et des affaires sociales, qui n'a été créé que le 23 septembre 1993, à accorder une importance particulière à la formation professionnelle, à fixer un âge minimum pour l'emploi (13 ans) et à surveiller activement la situation sociale et les conditions de travail des jeunes, entre autres choses.

18. Les principes généraux et les droits fondamentaux de l'enfant sont énoncés dans les articles premier à 5 de la Convention. Ces articles définissent le terme "enfant" et stipulent que les Etats parties ont l'obligation de respecter les droits de l'enfant et de protéger celui-ci contre toute discrimination ainsi que de prendre les mesures exigées par l'intérêt supérieur de l'enfant en termes de protection, de soins et de services, tout en respectant le droit des parents de discipliner leur enfant d'une manière appropriée à son âge. Les articles 6 à 8 portent essentiellement sur le droit de l'enfant à la survie et au développement, son droit d'être enregistré à sa naissance et d'avoir dès lors une nationalité, son droit de préserver son identité et sa nationalité, et son droit d'être élevé par ses parents. Les articles 9 à 11 traitent du droit de l'enfant à une famille, et les articles 12 à 16 énoncent des droits et des libertés qui sont essentiellement les mêmes que ceux énoncés dans les chapitres 24 à 49 de la Constitution thaïlandaise de 1991 consacrés aux droits et libertés des citoyens thaïlandais.

19. La Thaïlande a signé la Convention mais a fait des réserves sur trois de ses articles, les articles 7, 22 et 29 c). Lors de son adhésion, certains milieux ont estimé que ces réserves étaient nécessaires en raison des

divergences qui existaient entre les lois et politiques nationales et la Convention. Mais depuis, des organisations non gouvernementales ont demandé le retrait de ces réserves.

20. Le Parlement a pris des mesures pour permettre à un enfant d'exercer des droits analogues à ceux énoncés à l'article 7 en remplaçant la loi sur la nationalité de 1965 par la loi sur la nationalité de 1992 (deuxième version). La nationalité thaïlandaise est maintenant conférée à quiconque a un père ou une mère de nationalité thaïlandaise. Il a été décidé qu'un enfant de mère thaïlandaise pourrait être considéré comme thaïlandais en vertu du principe du lien de sang (jus sanguinis), au même titre qu'un enfant de père thaïlandais, alors qu'en vertu de l'ancienne loi sur la nationalité, la nationalité thaïlandaise ne pouvait être conférée qu'à un enfant de père thaïlandais. La plupart des autres dispositions de la loi n'ont pas été modifiées, mais une autre loi sur la nationalité de 1992 (troisième version) est allée plus loin en ce qui concerne l'abandon de la nationalité thaïlandaise dans le cas d'un enfant qui désire acquérir une nationalité différente. Cet amendement constitue un pas important dans le développement du système juridique, qu'il rend plus favorable à l'enfant. Il faut espérer que la Thaïlande ira encore plus loin dans l'application de l'article 7 de la Convention de façon à pouvoir éventuellement retirer ces réserves à cet article.

21. La promotion des droits de l'enfant revêt aussi la forme de manifestations comme celles qui ont lieu chaque année à l'occasion de la Journée nationale des enfants (le deuxième samedi de janvier) et de la Journée nationale de la jeunesse (le 20 septembre).

22. En vertu des articles 3 3), 6 2), 23 4), 24 et 25 de la Convention, les Etats parties sont tenus d'assurer à l'enfant les meilleurs soins de santé possibles, d'abolir les pratiques préjudiciables à sa santé, de veiller à ce qu'il reçoive les soins nécessaires pour rester en bonne santé mentale et physique, et d'assurer sa survie et son développement. Des mesures ont été prises pour abaisser la mortalité infantile et post-infantile, améliorer les soins de santé et la nutrition et promouvoir l'allaitement maternel et les soins de santé préventifs. Ces mesures vont très loin et nombre d'entre elles ont bénéficié de l'aide d'organisations internationales. La Thaïlande a déjà mis en place une grande partie de ces services de base : le gouvernement a chargé le ministère de la santé publique d'appliquer une politique visant à relever le niveau de vie de la population. Les principales mesures prises pour améliorer la santé des enfants portent notamment sur la planification de la famille, les soins de santé primaire, l'immunisation des mères et des enfants, l'hygiène et l'assainissement, la lutte contre les maladies transmissibles (y compris le sida), l'alimentation en eau potable, l'assurance maladie et la délivrance de carnets de santé. Elles portent aussi sur la formation de personnel médical et sanitaire. La loi de 1992 portant création d'un fonds pour les repas scolaires met l'accent sur la nutrition, notamment chez les enfants : son objectif est d'assurer aux enfants des écoles primaires au moins un repas équilibré par jour. Le fonds ainsi créé est alimenté par des fonds publics et recevra au moins 500 millions de baht par an jusqu'à ce qu'il atteigne 6 milliards de bahts. Les dépenses devraient être d'au moins 50 millions de bahts par an. Pour traduire ces mesures législatives dans la pratique, le Ministère de l'éducation doit appliquer des programmes de nutrition dans toutes les écoles primaires du pays,

ce qui prouve la volonté du gouvernement de s'attaquer sérieusement aux principaux problèmes de santé.

23. En ce qui concerne les soins de santé préventifs et de traitement des enfants handicapés (art. 23 4)), la loi de 1991 sur la rééducation des handicapés reconnaît aux handicapés le droit de mener une vie normale, de gagner leur vie et d'être des membres actifs de la société. Elle leur donne droit à des mesures de protection sociale, à des services de rééducation et à des soins médicaux, ainsi qu'à une éducation et à une formation professionnelle. Elle traite aussi des problèmes sociaux et économiques des handicapés et demande à la société de contribuer à leur réadaptation et de les considérer comme un atout pour le pays. Elle prévoit la création d'un bureau du Comité national pour la rééducation des handicapés dans le cadre du Département de la protection sociale. Ce bureau aura pour fonction de planifier, de promouvoir, de superviser, de coordonner et de réglementer toutes les mesures nécessaires à la rééducation des handicapés. La loi donne aux handicapés le droit de bénéficier d'une aide financière, de développer et de rééduquer leurs facultés physiques et mentales grâce à des pratiques médicales admises, de recevoir une éducation, d'obtenir un emploi, de participer à des activités sociales et de recevoir une aide juridique du gouvernement. Elle prévoit, en outre, l'établissement d'un fonds pour la rééducation des handicapés et demande que les bâtiments publics, les véhicules et autres services publics soient mieux adaptés aux besoins des handicapés. En ce qui concerne l'emploi, la loi exige que les employeurs ou les chefs d'entreprise emploient une certaine proportion d'handicapés à des tâches qui leur conviennent. Elle incite par des avantages fiscaux les employeurs à employer des handicapés et à leur fournir des services. En théorie, la loi devrait aider les handicapés dans leur vie quotidienne tout en leur offrant un plus grand choix d'emplois. Mais en réalité, elle n'a pas encore été appliquée parce que le règlement ministériel nécessaire n'a toujours pas été pris. Il faudrait l'étudier plus à fond et en préciser les dispositions pour pouvoir l'appliquer efficacement à l'avenir.

24. Il existe une autre loi nouvelle relative à la santé des enfants qui est la loi de 1992 sur le contrôle des produits du tabac. Cette loi a été promulguée dans l'intention de contrôler le tabac et ses produits qui sont généralement considérés de nos jours par la profession médicale comme dangereux pour la santé du consommateur. Le tabac est également nocif pour les enfants à naître dont les mères fument pendant leur grossesse ainsi que pour ceux qui respirent le même air que le fumeur - ce qu'on appelle le tabagisme passif. Avant l'adoption de la loi, les produits du tabac faisaient partout l'objet de vastes campagnes publicitaires visant particulièrement les jeunes, groupe considéré comme un atout important pour le pays. Pour combattre cette publicité, la nouvelle loi interdit la distribution, la vente ou l'échange de produits du tabac parmi les jeunes de moins de 18 ans (section 4). Elle interdit aussi la libre distribution des produits du tabac ou leur échange contre des biens ou des services. Elle interdit, en outre, aux médias toute publicité pour des produits du tabac sous quelque forme que ce soit (art. 6 à 8). La loi de 1993 sur la protection de la santé des non-fumeurs a été adoptée dans l'intention de protéger les non-fumeurs de la fumée de cigarette exhalée par les fumeurs dans les lieux publics. Il est particulièrement important de protéger les enfants, car il est généralement admis que la fumée de cigarette est nocive aussi bien pour le fumeur passif que pour le fumeur actif. Dans le même domaine, on peut aussi citer le décret d'urgence de 1990 contre l'utilisation de substances volatiles, destiné à lutter

contre l'abus de diverses substances volatiles (les toxicomanes ont souvent l'habitude d'inhaler des colles ou des solvants industriels). Toutes ses substances volatiles portent maintenant des avertissements sur leur emballage et il est illégal de les vendre à des personnes de moins de 17 ans sauf dans le cadre d'activités scolaires. La loi interdit aussi la vente ou la fourniture de substances volatiles à des toxicomanes qui les utilisent pour satisfaire un besoin physique ou mental et sont ainsi passibles d'une amende ou d'une peine de prison selon la loi. Enfin, la loi de 1992 sur les substances psychotropes déclare illégale toute tentative pour inciter ou forcer d'autres personnes à consommer des substances psychotropes. Elle définit aussi les peines encourues par les contrevenants.

25. En ce qui concerne les capacités intellectuelles de l'enfant, les articles 28, 29 et 23 3) définissent le droit des enfants à l'égalité des chances en matière d'éducation. L'enseignement primaire doit être obligatoire et il faut développer l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur et les rendre accessibles à tous. La Convention demande aux Etats d'encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire et de fournir aux étudiants des informations sur les possibilités d'emploi et de carrière. La Convention exige que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant et que des efforts soient faits pour éliminer l'analphabétisme dans le monde. Elle stipule aussi que l'éducation doit favoriser le développement harmonieux de l'enfant sous tous ses aspects et que les enfants handicapés doivent aussi en bénéficier. Le gouvernement actuel n'a pas seulement créé des crèches pour les bébés et des bibliothèques pour les enfants plus âgés, il a aussi décidé, dans le cadre de sa politique sociale, d'élargir l'éducation préscolaire donnée dans les écoles maternelles ou les jardins d'enfants de manière à préparer les enfants à l'enseignement primaire. Il a également décidé de porter de 6 à 9 ans la durée de la scolarité obligatoire et de mettre l'accent sur la qualité de l'instruction et de la formation professionnelle, tant à l'école qu'en dehors. Dans la pratique, la Thaïlande n'a jamais ignoré les droits de l'enfant, comme le montre le développement continu de son système d'éducation, et notamment le développement de l'enseignement préscolaire et des jardins d'enfants ainsi que la prolongation de la scolarité obligatoire, qui relève du bureau de la Commission nationale de l'enseignement primaire. La première version de la loi sur l'enseignement primaire, publiée en 1921, a déjà été révisée cinq fois. La dernière version, qui date de 1980, stipule qu'un enfant âgé de 7 ans révolus doit être envoyé dans une école primaire jusqu'à l'âge de 15 ans, à moins qu'il ait obtenu avant un certificat d'études primaires ou son équivalent. Une exception est faite pour certaines catégories d'enfants comme les handicapés physiques ou mentaux ou ceux qui ont des maladies contagieuses dangereuses.

26. C'est l'application du règlement sur l'admission scolaire, publié par le Ministère de l'éducation le 10 février 1992, qui prouve le mieux la volonté de la Thaïlande de respecter strictement la Convention dans le domaine de l'éducation. Ce règlement est destiné à permettre aux enfants qui n'ont pas la nationalité thaïlandaise et à ceux qui ne possèdent pas de documents d'état civil d'accéder à l'éducation. Il autorise les écoles à admettre des enfants qui n'ont pas les documents voulus - par exemple, un certificat de naissance ou une attestation de domicile - en demandant à leurs parents, à leurs tuteurs légaux ou un organisme d'aide humanitaire agréé de remplir en leur nom les documents nécessaires. Si aucune personne ni aucun organisme ne peut le faire, un

fonctionnaire peut remplir le document en utilisant les informations obtenues par un entretien avec l'enfant. Ces documents sont considérés comme des pièces justificatives qui peuvent être soumises aux autorités scolaires en vue de l'admission de l'enfant (art. 5). Le Ministère de l'éducation a communiqué le nouveau règlement à toutes les parties intéressées, depuis les secrétaires permanents jusqu'aux gouverneurs de province, en passant par les fonctionnaires des services régionaux d'éducation, afin qu'ils puissent à leur tour informer chaque école du nouveau règlement. Ce nouveau règlement représente assurément un progrès tangible dans la voie de l'éducation pour tous.

27. Les mesures à prendre pour préparer les enfants au monde du travail et à l'emploi sont énoncées à l'article 28 de la Convention, qui demande que tous les enfants reçoivent des informations complètes sur les possibilités d'éducation et de carrière et aient accès à l'enseignement général et professionnel. L'article 32 reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Outre la loi de 1953 sur l'administration municipale, qui contient une disposition concernant les responsabilités des municipalités en matière de formation professionnelle, il existe de nombreux règlements du Ministère de l'intérieur relatifs au travail des enfants, qui ont été constamment amendés depuis 1972. Le dernier amendement, promulgué sous la forme d'un avis du Ministère de l'intérieur en 1990, porte de 12 à 13 ans l'âge minimum légal d'admission à l'emploi et accorde plus d'importance aux conditions de travail, aux conditions d'emploi, aux heures de travail et aux salaires. La Thaïlande espère, à l'avenir, porter l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans pour qu'il coïncide avec l'âge minimum de la fin de la scolarité lorsque la durée de la scolarité obligatoire sera portée de six à neuf ans. Tout récemment, on a créé un nouveau Ministère du travail et des affaires sociales qui est directement responsable de ces questions. Il faut espérer que le nouveau ministère se préoccupera des problèmes posés par le travail des enfants en Thaïlande et réussira à les atténuer.

28. La Convention contient un grand nombre de dispositions concernant les questions sociales, culturelles et morales. Les principes relatifs à la famille sont exposés dans de nombreux articles visant à assurer le bien-être de l'enfant. On peut citer notamment le droit de l'enfant d'être élevé dans une famille avec l'aide de l'Etat (art. 9 à 11 et 18); le devoir de l'Etat de protéger l'enfant contre les brutalités physiques et la torture (art. 19); l'interdiction d'utiliser des enfants pour la production et le trafic illicite de stupéfiants (art. 33); la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (art. 34), l'enlèvement (art. 35) et toute autre forme d'exploitation (art. 36); et leur protection contre la torture ou autres peines cruelles, inhumaines ou dégradantes (art. 37). La Convention contient aussi des dispositions sur la sécurité sociale (art. 26) et sur la promotion de la réadaptation physique et psychologique des enfants qui ont souffert (art. 39). Elle contient également plusieurs articles qui prescrivent des soins spéciaux pour certains groupes d'enfants, notamment pour les enfants handicapés, les enfants privés de leur milieu familial (art. 20), les enfants adoptés (art. 21) et les enfants de groupes minoritaires (art. 30).

29. Dans le domaine de la sécurité sociale et de la protection sociale des enfants, de nouvelles lois ont été adoptées. La première, la loi sur l'adoption

de 1990, simplifie et rationalise la procédure d'adoption tout en la rendant plus stricte. Elle exempte d'une période probatoire minimum de six mois toute personne qui désire adopter l'enfant ou l'enfant adoptif de son conjoint; avant la nouvelle loi, cette exemption ne s'appliquait qu'en cas d'adoption d'un enfant par un proche parent ou par une personne ayant des liens de sang avec lui. Par ailleurs, le code pénal a été révisé de manière à imposer une peine plus sévère en cas d'enlèvement d'enfant, disposition qui est conforme aux articles 9 et 35 de la Convention.

30. Dans le domaine social et culturel, la Convention reconnaît à l'enfant le droit à la liberté d'expression, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sans considération de frontière, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, tout en respectant les droits des autres et en tenant compte de la sécurité nationale (art. 13). L'enfant a droit au repos et aux loisirs et il a le droit de participer aux activités culturelles, artistiques et récréatives (art. 31). La Convention prévoit aussi que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses aptitudes et à lui inculquer le respect des libertés et le respect de ses parents, de son identité culturelle, de sa langue et des valeurs de son pays d'origine et des autres civilisations. L'éducation doit également viser à inculquer à l'enfant un esprit de compréhension, de paix, d'égalité et d'amitié, ainsi que le respect du milieu naturel (art. 29). En ce qui concerne le niveau de vie, l'article 27 stipule que l'enfant doit vivre dans un milieu propice à son développement à tous égards. Cela signifie que l'Etat doit protéger l'enfant contre l'information et les matériels nuisibles et encourager les médias à bien remplir leur fonction en diffusant une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant (art. 17). La Thaïlande s'est efforcée de mettre en oeuvre toutes ces dispositions, comme le montrent le plan quinquennal de développement des enfants et des jeunes adopté dans le cadre du septième Plan national de développement économique et social (1992-1996), l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, et la publication d'un document intitulé "Basic Minimum Needs and Services for Children", dont il sera question plus loin.

31. Dans le domaine des rapports sociaux et de la morale, l'enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction (art. 14). Cela signifie aussi que l'Etat doit respecter le droit qu'ont les parents d'apprendre à l'enfant à exercer ce droit d'une manière compatible avec son stade de développement. La Constitution thaïlandaise actuelle, qui date de 1991, définit ces droits comme des droits fondamentaux indispensables au développement du sens moral et social chez les enfants et des jeunes.

32. La Convention reconnaît aussi à l'enfant des droits civils et politiques comme le droit à la liberté d'expression (art. 12 1)), le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (art. 12 2)), le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des nouvelles (art. 13) et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15), droits qui sont tous déjà intégralement inscrits dans la Constitution thaïlandaise.

33. L'article 37 de la Convention porte sur la protection des enfants contre les peines trop sévères et contre la privation de liberté, et l'article 40 sur

le traitement des enfants accusés d'infraction pénale. Ces deux articles demandent que le traitement réservé aux enfants soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et de la valeur personnelle et tienne compte de leur âge et de leur désir de se réinsérer dans la société et d'y jouer un rôle constructif. Il existe actuellement en Thaïlande, tant dans le Code pénal que dans des lois spécifiques, des dispositions qui vont dans ce sens. La loi de 1991 qui a institué les tribunaux pour mineurs et pour les affaires familiales et a défini les procédures applicables dans ces tribunaux vise à améliorer la loi sur les tribunaux pour mineurs, qui était en vigueur depuis 1951, et pas moins de 13 autres lois relatives aux procédures pénales applicables aux mineurs. Ces lois ont été modifiées pour mieux protéger et aider les enfants et les jeunes, qui représentent des ressources humaines importantes dans la mesure où ils construiront la société de demain. Lorsque les affaires concernant des litiges familiaux mettent en cause des mineurs et portent sur des sujets particulièrement délicats, elles sont jugées selon des procédures spéciales, différentes de celles qui s'appliquent dans les affaires ordinaires. Les tribunaux pour mineurs et pour les affaires familiales, qui ont remplacé les tribunaux pour mineurs, ont pour objectif d'aider l'enfant à s'épanouir et à acquérir des valeurs morales ainsi que le sens de ses responsabilités à l'égard de la société. Ils accordent une attention particulière aux familles désunies et aux enfants dont les familles sont en difficulté. La loi indique les principaux changements apportés à la procédure pénale : elle définit les pouvoirs des responsables de l'enquête dans les affaires pénales mettant en cause des mineurs; elle stipule que le tribunal peut ordonner la détention de l'enfant ou sa mise en liberté provisoire avec mise à l'épreuve, que les responsables de l'enquête doivent communiquer rapidement le dossier de l'enquête au procureur, qui peut engager des poursuites, et que le tribunal peut nommer une tierce personne pour assister l'agent de probation. Toutes ces révisions ont été approuvées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux articles 3, 4, 12, 37, 39 et 40 de la Convention.

34. Il faut toutefois déplorer l'absence d'un ensemble cohérent de mesures et de données permettant d'appliquer la Convention. Il faudrait constituer un système efficace de collecte des données à long terme ainsi qu'un mécanisme de contrôle systématique doté de la capacité et des ressources nécessaires pour donner une idée exacte de la façon dont la Convention est appliquée au niveau national.

C. Application des dispositions de la Convention

1. Généralités

35. En dépit des préoccupations importantes susmentionnées, la Thaïlande a mis en train un certain nombre de plans et de mesures juridiques, administratives et autres, en allouant les ressources appropriées aux organes de décision et d'exécution, conformément aux paragraphes ci-après:

36. L'article 69 (amendé en 1995) de la Constitution thaïlandaise stipule que l'Etat doit appuyer et promouvoir le développement de la population, en particulier celui des enfants et des jeunes pour leur permettre de devenir des individus physiquement, mentalement, intellectuellement et moralement épanouis.

37. La loi nationale sur la promotion et la coordination de l'action de 1978 en faveur de la jeunesse définit des lignes directrices et le cadre de l'action relative au développement des enfants et des jeunes ainsi que les organismes responsables de la politique à suivre dans ce domaine. Le Bureau national pour les jeunes est chargé de planifier, de coordonner, de superviser et de suivre la mise en oeuvre des projets et des activités axés sur le développement des jeunes thaïlandais. Le terme "jeune" désigne les personnes âgées de moins de 25 ans, y compris les enfants, qui sont les personnes âgées de moins de 18 ans selon la définition donnée par la Convention.

38. Chaque gouvernement fait au Parlement une déclaration de politique générale dans laquelle il définit dans les grandes lignes les méthodes et les orientations qu'il a retenues pour administrer le pays. Sauf exception, chaque gouvernement a inscrit le développement des enfants et des jeunes dans son programme d'action. Ainsi, un plan en vue de mobiliser les ressources nationales en faveur du développement des enfants et des jeunes a été annoncé en 1980 et 1983. Le gouvernement a présenté sa politique concernant les enfants et les femmes à l'article 8.6 de la déclaration qu'il a faite le 21 octobre 1992. Dans cette déclaration, il mettait l'accent sur la protection des droits des enfants et des femmes et sur l'assistance sociale à leur fournir. Il recommandait de créer des "centres de développement" pour les enfants et d'améliorer les bibliothèques publiques afin de permettre aux enfants et aux jeunes d'y trouver des services adéquats. Il a en outre encouragé les familles, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les groupes religieux ainsi que les médias à participer activement à l'action visant à prévenir et à résoudre les problèmes dont souffrent les enfants, notamment les problèmes posés par les enfants des rues, le travail des enfants, la prostitution d'enfants, la toxicomanie chez les enfants et l'incitation des enfants à des vices nuisibles. Le gouvernement recommandait en outre d'inculquer aux enfants des valeurs fondamentales telles que la logique, le respect de l'opinion d'autrui, l'esprit sportif, la discipline, l'économie, le respect de la monarchie constitutionnelle, l'autosuffisance, la participation à des activités d'intérêt social, le respect des principes religieux, l'amour de leur pays, de ses arts, et de sa culture, l'attachement aux coutumes et aux traditions de leur lieu natal et le respect des ressources naturelles et de l'environnement. Le gouvernement aide en outre les enfants, les jeunes et le reste de la population à rester en bonne santé en encourageant l'exercice, le sport et la compétition, qui leur permettent d'améliorer leur qualité de la vie et de mieux affronter la concurrence.

39. La Politique nationale en faveur des jeunes en date de 1979 souligne la nécessité d'assurer le développement global de la jeunesse en fixant officiellement un ensemble d'objectifs cohérents pour le développement des enfants et des jeunes. Il s'agit d'une politique en neuf points visant à inculquer aux enfants et aux jeunes certaines vertus, notamment l'amour de leur roi, de leur pays, de leur religion et de la monarchie constitutionnelle. Les jeunes devraient s'attacher à préserver leur santé, à s'instruire, à acquérir une formation manuelle ou professionnelle et à comprendre le système économique; ils devraient avoir une personnalité agréable et forte, une pensée originale et créatrice, un esprit rationnel, le sens de la discipline, de l'ordre et de l'unité, ils devraient faire preuve de diligence, de frugalité, de persévérance, de tolérance et de générosité, avoir le sens de leurs responsabilités envers la société et contribuer à son développement, respecter les lois, la morale et les

préceptes moraux et savoir se protéger contre les vices, pour ne mentionner que quelques vertus. L'accent est mis également sur la protection et l'assistance à fournir à des groupes spéciaux tels que les handicapés, les orphelins et les enfants qui travaillent, ainsi que sur l'amitié et l'entente entre les jeunes du monde entier dans l'intérêt de la paix mondiale.

40. Une description de l'enfant et du jeune thaïlandais idéals a été incorporée dans la politique et le plan à long terme pour le développement de la jeunesse qui a été approuvé par le Conseil des ministres en 1982. Les enfants thaïlandais (à savoir les personnes âgées de moins de 14 ans révolus) devraient bénéficier des six éléments nécessaires à leur développement, à savoir : une alimentation saine et nourrissante, une protection contre les maladies, un cadre de vie propre et salubre, une instruction et une éducation morale, la possibilité de s'exprimer et d'être élevés avec l'amour et l'affection indispensables à leur développement.

41. Le Plan national pour le développement des enfants et des jeunes, qui s'inscrit dans le Plan national de développement économique et social, a été élaboré par le Sous-Comité pour le développement des enfants et des jeunes sous l'égide du Comité national pour la promotion et la coordination de l'action en faveur des jeunes. C'est un plan global pour le développement de tous les enfants et de tous les jeunes thaïlandais (personnes âgées de moins de 25 ans révolus), qui est conforme aux orientations du développement national. Un aspect qui avait été souligné en 1982 pour la première fois dans le cinquième plan national de développement économique et social a été repris dans le septième plan en cours (1992-1996), à savoir une synthèse des conclusions de plusieurs études qui a permis d'identifier cinq points essentiels et un groupe cible. Les points essentiels sont la santé et la nutrition, le développement intellectuel, la préparation à une profession et à l'emploi, les problèmes sociaux et éthiques, la politique et l'administration. Le plan prévoit des mesures spécifiques qui ont pour but d'aider les enfants et les jeunes ayant des problèmes spéciaux ou vivant des conditions particulièrement difficiles. Le septième plan, qui est actuellement en vigueur, a défini sept moyens de favoriser le développement des enfants et des jeunes : développer d'urgence l'instruction préprimaire (jusqu'à cinq ans); b) améliorer la formation des jeunes ayant quitté l'école (14 à 25 ans); c) porter à 9 ans la durée de la scolarité obligatoire (6 à 14 ans); d) inculquer aux enfants et aux jeunes le sens moral, le respect des valeurs et l'esprit démocratique; e) développer la prévention, la surveillance et le traitement du SIDA chez les enfants et les jeunes, notamment chez ceux qui sont entrés dans la phase active du SIDA, qui présentent les symptômes de cette maladie ou qui sont séropositifs; f) développer l'action menée pour assurer la prévention, la protection, la rééducation, la réinsertion et le développement des enfants et des jeunes qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et g) aider les enfants doués. Le plan comprend 42 objectifs, 40 directives et 148 mesures.

42. La satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant et la mise en place des services de base qui lui sont nécessaires sont la condition décisive d'un développement harmonieux de l'enfant qui seul peut lui permettre de s'épanouir totalement en tant qu'être humain et de mener une vie utile pour lui-même et la société. Selon ce principe l'enfant doit, pour satisfaire à ses 10 besoins fondamentaux : a) être élevé par ses parents, b) avoir une alimentation convenable, c) être protégé contre les maladies par des soins préventifs, d)

avoir un logement salubre, e) recevoir une instruction au moins élémentaire, f) développer son sens esthétique et apprendre à apprécier et à comprendre son patrimoine culturel, la nature et l'environnement, g) acquérir une formation professionnelle, h) avoir la possibilité de s'exprimer, i) avoir accès aux principaux agréments offerts par la société, j) être informé de ses droits fondamentaux et jouir de la protection de ces droits par l'Etat et la société. Les secteurs privé et public se sont engagés à coopérer pour atteindre cinq objectifs pour lesquels : a) les parents et les autres membres de la famille doivent subvenir aux besoins de l'enfant, b) tous les adultes doivent oeuvrer en commun pour assurer le développement de l'enfant, c) l'Etat, les institutions sociales, le secteur privé et la communauté doivent unir leurs efforts pour assurer le développement et la protection de l'enfant, d) l'Etat, les institutions sociales, le secteur privé et la communauté, en particulier les milieux d'affaires et les médias doivent encourager les activités universitaires, diffuser les connaissances et oeuvrer en vue d'une réforme des politiques, des mesures et des lois relatives à l'enfance conformément à la Constitution, e) l'Etat doit présenter tous les deux ans un rapport sur la mise en oeuvre et la protection des droits de l'enfant et les résultats obtenus dans ces domaines. En d'autres termes, certaines normes ont été fixées pour déterminer les besoins fondamentaux de l'enfant et les services de base dont il a besoin pour chaque aspect de son développement, notamment en ce qui concerne sa santé, son développement intellectuel et affectif, ses rapports sociaux, son éducation, sa formation culturelle, artistique et morale, sa formation professionnelle, ses droits et ses devoirs, ainsi que les décisions politiques et les mesures administratives le concernant.

43. La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant a été adoptée par le Conseil des ministres le 13 août 1991 après avoir été approuvée lors d'un colloque national, le 31 août 1990. La Déclaration permet de mieux comprendre le document "Besoins élémentaires des enfants et services de base nécessaires pour répondre à ces besoins" dans lequel sont énoncés les principes qui doivent guider l'élaboration des plans nationaux concernant les enfants et les jeunes.

44. Ces huit directives permettent de mieux saisir l'ampleur de l'action menée en Thaïlande en faveur des enfants et des jeunes, qu'il s'agisse des activités de développement visant à aider l'enfant à devenir un adulte "pleinement épanoui" physiquement, mentalement et moralement ou des mesures que doit prendre le Comité national pour la promotion et la coordination de l'action en faveur des jeunes, organe créé au niveau national pour veiller au développement de la jeunesse thaïlandaise conformément à la politique, aux objectifs et aux orientations définies par le gouvernement pour chaque stade de l'évolution du développement, de la situation et des besoins de l'enfant. Il existe une définition du "jeune thaïlandais idéal", qui devrait être une personne saine et équilibrée physiquement, mentalement et affectivement, et avoir une personnalité agréable, une intelligence vive et des capacités générales bien développées. Il existe enfin des mesures relatives aux moyens de subsistance et aux services que l'Etat et la société ont pris l'engagement de mettre en oeuvre à l'échelle nationale et internationale.

Problèmes

45. La Thaïlande a émis des réserves à l'égard de certains articles de la Convention pour des raisons liées à la sécurité nationale. En conséquence, certaines dispositions de la Convention n'ont pas été appliquées, notamment celles qui concernent la nationalité et le statut des enfants réfugiés.

46. La révision de nombre de lois obsolètes pour les adapter à l'évolution constante de la société est un processus complexe. Tout amendement à une loi ainsi que la rédaction d'un nouveau texte de loi demande beaucoup de temps, si bien que la situation a parfois le temps d'empirer. De surcroît, la plupart des lois visent à punir plutôt qu'à prévenir.

47. L'application des lois en vigueur est souvent entachée de pratiques discriminatoires de la part des fonctionnaires qui en sont chargés. En d'autres termes, il arrive trop souvent que l'esprit des lois soit bafoué. L'application de la Convention laisse beaucoup à désirer en raison d'un certain laxisme dans plusieurs domaines, notamment en ce qui a trait à l'exploitation des enfants.

48. Le système politique et administratif de la Thaïlande est fortement centralisé. Les responsables locaux n'ont pas les pouvoirs nécessaires pour résoudre les problèmes et doivent attendre les autorisations et les ordres de Bangkok. Le règlement des problèmes traîne trop souvent en longueur et ne répond pas aux besoins locaux. Cette centralisation excessive affecte également l'allocation des crédits budgétaires.

49. L'importance grandissante des secteurs industriel et tertiaire, qui connaissent tous les deux une croissance sensiblement plus rapide que le secteur de l'agriculture traditionnelle, a causé un exode rural vers les villes et les zones industrielles. Même si elle peut offrir des possibilités d'emploi, l'émigration est à l'origine de nombreux problèmes: la pénurie de logements dans les zones urbaines entraîne la formation de bidonvilles surpeuplés qui cause à son tour divers problèmes liés à l'insécurité, à la pollution, au sous-équipement des services publics et à l'insuffisance des aménagements de base.

50. Un nombre important d'enfants qui ont été introduits en Thaïlande à partir de pays voisins par des trafiquants sont des immigrants en situation irrégulière au regard de la loi thaïlandaise. Malheureusement, ces enfants ne jouissent pas de droits qui vont de soi pour les autres enfants, notamment du droit à l'éducation, du droit d'avoir une carrière professionnelle et du droit à la protection prévue par la loi. Ces enfants servent trop souvent de main d'oeuvre exploitée. La cause principale de l'immigration clandestine est la pauvreté et l'instabilité qui règnent dans les pays voisins, et il y a aussi un certain nombre de personnes qui sont attirées en Thaïlande par des promesses fallacieuses d'organisation criminelles.

51. Etant donné que quelque 23% de la population vivent encore dans un état de relative pauvreté, une proportion correspondante et relativement importante de la population infantile vit également dans la pauvreté ou dans des familles pauvres. La pauvreté est à l'origine de nombreux problèmes qui touchent les enfants comme la criminalité, la toxicomanie, le vagabondage, la prostitution et la mendicité. Pour résoudre ces problèmes, il faudrait que le revenu national soit réparti de façon plus juste et plus équilibrée.

52. Les criminels exercent leurs activités aux niveaux local, national et international. Ils exploitent souvent les enfants, notamment dans la prostitution, le trafic de stupéfiants, la mendicité en bandes et les réseaux criminels.

Solutions

53. Il faut mieux appliquer les lois et procéder à une réforme législative plus efficace pour améliorer la protection des droits de l'enfant. Il faudrait faire en sorte que tous les enfants vivant sur le territoire thaïlandais bénéficient de la protection de la loi, conformément à la Convention.

54. Il faut continuer d'encourager la formation des responsables, notamment au niveau local, pour les familiariser avec les normes internationales relatives aux droits de l'enfant et les amener à réprimer plus sévèrement ceux qui exploitent des enfants.

55. Il faudrait retirer les réserves à la Convention afin de permettre le respect de tous les droits sans aucune discrimination.

2. Administration

56. Le principal organisme chargé de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention est le Bureau national de la jeunesse. Le Bureau s'est occupé de la procédure qui a conduit à la signature de l'instrument d'adhésion et il a établi le rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la Convention. Il a étudié la Convention attentivement en la comparant aux lois locales pertinentes relatives aux enfants et a formulé des propositions tendant à modifier ces lois en vue de les aligner sur les dispositions de la Convention.

57. Etant donné la procédure budgétaire en vigueur en Thaïlande, il est difficile de définir une catégorie distincte d'activités consacrées exclusivement aux enfants, de sorte que l'on ne peut avoir qu'une estimation assez vague des fonds alloués à l'enfance. Cela veut dire que les projets devront avoir un caractère général et être axés sur un large public, par exemple dans le cadre du septième plan national de développement économique et social (1992-1996), qui reçoit en moyenne environ 15 % des crédits alloués chaque année aux activités en faveur de l'enfance.

58. Les crédits affectés à ce plan se répartissent comme suit :

a) Santé physique et mentale - Un budget de fonctionnement d'un montant de 30 952 566 baht a été alloué à ce secteur pour la période 1992-1996.;

b) Alimentation - Un budget de fonctionnement d'un montant de 2 042 615 baht a été alloué à ce secteur pour la période 1992-1996.;

c) Capacités intellectuelles et fondamentales - Un budget de fonctionnement d'un montant de 342 058 254 baht a été alloué à ce secteur pour la période 1992-1996.;

d) Formation professionnelle - Un budget de fonctionnement d'un montant de 34 868 166 baht a été alloué pour la période 1992-1996.;

e) Questions sociales, culturelles, éthiques et politiques - Un budget de fonctionnement d'un montant de 3 070 118 baht a été alloué pour la période 1992-1996;

f) Groupes spéciaux (enfants maltraités, enfants abandonnés, jeunes délinquants et enfants handicapés) - un budget de fonctionnement d'un montant de 5 188 357 baht a été alloué à des activités en faveur de ces groupes pour la période 1992-1996.

59. Des mesures ont été prises en vue d'établir ou d'améliorer un mécanisme de collecte de données sur la situation des enfants adoptés de manière à créer une base de données détaillées pour les projets concernant les droits de l'enfant. La coordination des activités pertinentes est assurée par le Bureau national de la jeunesse. Le Bureau se dotera d'un centre d'information sur les enfants et les jeunes qui utilisera un réseau informatisé et aura les fonctions suivantes :

a) Mettre en place et exploiter une base de données sur les enfants en interconnexion avec d'autres bases de données existantes;

b) Examiner les données en question, surveiller de façon continue la situation des enfants tant dans la capitale que dans les provinces et faire rapport régulièrement à ce sujet. Les données seront transmises par l'intermédiaire d'un réseau d'ordinateurs.

c) Réviser les indices utilisés de telle sorte qu'une importance accrue soit accordée aux questions concernant les enfants au niveau provincial;

d) Faire une étude qui permettra d'adopter des politiques et des mesures mieux conçues et plus claires et, partant, des lignes d'action plus efficaces.

e) Organiser des séminaires nationaux sur les enfants pour déterminer la situation réelle de ces derniers et réexaminer l'orientation des activités et des projets conjoints;

f) Recueillir des données et faire des recherches destinées à la planification globale ou sectorielle;

g) Surveiller et évaluer la mise en oeuvre de la Convention.

60. Les plans nationaux visant à assurer la mise en oeuvre de la Convention en faveur des enfants et des jeunes sont basées sur les activités suivantes :

a) Encourager et appuyer les ONG, les secteurs des affaires et de l'industrie ainsi que les organisations internationales ou étrangères et coopérer avec ces partenaires en vue de mettre en place un dispositif de prévention et de protection, de rééducation et de développement en faveur des enfants et d'améliorer leur qualité de vie;

b) Organiser une campagne d'information à l'intention des dirigeants politiques pour leur faire prendre conscience de l'importance de la Convention et les inciter à en appuyer la mise en oeuvre tant au niveau des décisions qu'à celui de l'exécution;

c) Publier des règlements ministériels fixant des critères et des procédures conformes à la Convention.

3. Faits nouveaux

61. La révision et la réforme de la législation auxquelles le Gouvernement thaïlandais procède actuellement pour assurer l'application de la Convention en Thaïlande comportent les activités décrites ci-après.

62. Une révision de la Déclaration No 294 du Parti révolutionnaire est actuellement en cours à l'effet d'assurer l'application des articles 3, 23, 35 et 37 de la Convention qui concernent l'assistance et la protection dues aux enfants. Le Ministère de l'Intérieur a présenté au Conseil des ministres, en février 1992, un projet de loi sur l'aide et la protection à accorder aux enfants, qui tend à modifier la Déclaration No 294 en renforçant les mesures de protection et d'assistance en faveur des enfants et des jeunes et en leur permettant à tous de se développer harmonieusement. de tous les jeunes. Il existe déjà dans la législation en vigueur des dispositions protégeant les enfants contre l'abandon et le risque d'être "donné" à autrui, d'être vendu, acheté ou exploité dans des réseaux de mendicité et contre l'incitation à des vices tels que la toxicomanie et les jeux d'argent. Le texte du projet prévoit de nouvelles mesures de protection en interdisant d'exploiter des enfants à des fins illégales, de les forcer à mendier ou à se prostituer ou de les soumettre à des tortures physiques ou psychologiques. Il alourdit les peines prévues pour ceux qui transgressent ces dispositions. Les organisations intéressées sont en train de l'examiner de façon détaillée.

63. Entre-temps, les ONG ont proposé collectivement un projet de loi sur le bien-être et la protection de l'enfant, qui est le résultat de recherches approfondies sur la situation dans ces domaines et sur l'efficacité des déclarations No 132 et 294 du Parti révolutionnaire et de plusieurs ateliers régionaux, séminaires nationaux et enquêtes publiques au cours desquels les conclusions et les recommandations issues de ces recherches ont été examinées. Le projet propose un concept entièrement nouveau axé sur l'enfant, qui met l'accent sur la protection des droits de l'enfant et la réadaptation et le développement des enfants par des méthodes pluridisciplinaires et intersectorielles. Il propose en outre de créer un fonds pour le bien-être et la protection de l'enfant aux niveaux national, provincial et local pour aider les enfants et leurs familles. Le texte du projet a été approuvé par le Conseil des ministres en 1993 et est actuellement examiné par les autorités compétentes.

64. Pour réviser la loi sur la répression de la prostitution de 1960 qui prévoit des mesures contre l'exploitation sexuelle et la prostitution d'enfants (article 34), le Conseil des ministres a décidé, le 14 septembre 1993, de charger le Conseil juridique de rédiger un nouveau projet de loi sur la question, qui relève du Ministère de l'Intérieur. Il s'agit d'un problème complexe qui a pris des proportions nationales. Le nouveau projet de loi alourdira les peines encourues par ceux qui sont impliqués dans la prostitution, notamment s'ils ont porté préjudice à des enfants ou à des jeunes. Il alourdira également les peines prévues pour les proxénètes - ceux qui proposent et organisent des rencontres illicites avec des prostituées - et réduira en revanche les peines prévues à l'encontre de ces dernières. Un comité sur la protection et la formation professionnelle sera créé pour venir en aide aux

anciennes prostituées. La nouvelle loi pourrait prévoir en outre des peines plus lourdes pour les parents ou tuteurs qui vendent sciemment leurs enfants à des réseaux de prostitution.

65. Le projet de loi sur la promotion de la formation a été soumis au Conseil des ministres au début de 1993 par le Département de la formation professionnelle. Ce projet a pour but d'encourager la formation professionnelle des jeunes et des chômeurs afin de les aider à trouver un emploi d'ouvrier qualifié. Il a en outre pour but d'accroître la productivité de ceux qui ont déjà un emploi. Il demande également aux employeurs et aux établissements de formation de coopérer pour donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de recevoir une formation en cours d'emploi qui leur permette d'accroître leurs compétences et de devenir plus tard des ouvriers qualifiés.

66. Des recommandations concernant la protection de la main-d'oeuvre enfantine dans le secteur agricole ont été proposées par des ONG à l'issue de travaux de recherche, d'ateliers régionaux, d'un séminaire national et d'une enquête publique qui ont eu lieu en 1993. Elles concernent l'élaboration d'un projet de loi sur la protection des enfants employés dans le secteur agricole, qui couvrira les enfants travaillant dans l'agriculture, la pisciculture, la sylviculture, l'élevage et l'industrie agro-alimentaire. Elles ont pour but de protéger ces enfants contre tout traitement injuste de la part des employeurs touchant les horaires de travail, les jours fériés, les congés et les salaires; la sécurité sur le lieu de travail, les conditions de logement, les soins de santé de base et l'eau potable; et le droit à des indemnités équitables en cas d'accident du travail ou de licenciement. Les autorités compétentes sont en train d'examiner ces recommandations.

67. Le projet de loi sur le médiateur national pour les enfants propose la mise en place d'une organisation chargée de veiller à la protection et au bien-être des enfants et des jeunes. En tant qu'Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Thaïlande a l'obligation de réviser sa législation concernant les enfants pour la mettre en conformité avec cet instrument. Mais, l'évolution rapide de la situation sociale et économique a placé de nombreux enfants dans une situation difficile. Beaucoup, abandonnés ou maltraités, n'ont trouvé refuge qu'auprès de certains particuliers ou d'organismes d'aide efficaces. Ces organismes veillent à ce que ces enfants reçoivent l'aide nécessaire à leur développement et à leur réadaptation pendant que l'on s'attaque à leurs problèmes. Il faut donc que des inspecteurs du travail s'occupent d'eux et défendent leurs droits. Ce dispositif aiderait à planifier, à organiser, à surveiller et à suivre les activités se rapportant au développement des enfants et des jeunes.

Problèmes

68. La définition du mot "enfant" donne lieu à différentes interprétations. Cela se traduit malheureusement par des chevauchements ou des lacunes dans les données relatives aux enfants et les services fournis au titre des projets en faveur de l'enfance. Conformément à la définition des Nations Unies figurant dans la Convention, le terme "enfant" désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans, définition qui doit être universellement acceptée par chaque Etat partie et par tous les partis intéressés. D'autres problèmes ont entravé la collecte des données et les services fournis aux enfants âgés de 8 à 18 ans et se sont

répercutés sur la classification de la population par groupe d'âge lors du recensement officiel ainsi que sur les chiffres concernant tous les aspects du développement des enfants. Le sens exact du mot "enfant" tel qu'il est utilisé dans les bases de données est imprécis, vu la diversité des nombreux systèmes de collecte de données et les problèmes que pose la fiabilité des données. Certaines catégories de données n'ont toujours pas été établies comme il le faudrait, en particulier les données concernant certains groupes cibles spéciaux d'enfants tels que les enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles. Le chiffre de la population infantile est même inconnu en raison de la nouvelle définition en vigueur du mot "enfant". En dépit de ces problèmes, le gouvernement a publié des directives relatives au développement des enfants et des jeunes, qui définissent le statut fondamental des enfants thaïlandais à tous les niveaux : dans la Constitution, qui est la loi suprême de la Thaïlande, dans la politique nationale en faveur des jeunes, dans la politique des différents gouvernements, dans le plan pour le développement des enfants et des jeunes qui figure dans chaque plan quinquennal de développement économique et social national, dans la définition de "l'enfant thaïlandais idéal" et dans la Déclaration mondiale. Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse des enfants vivant dans des situations normales ou de ceux qui appartiennent à des groupes spéciaux, les enfants continuent d'être confrontés à de nombreux problèmes.

69. La rapidité du développement économique a perturbé la société et donné naissance à un nouveau problème : la prolifération des "citadins pauvres" provoquée par un exode vers les centres urbains. La qualité de vie des enfants vivant dans ces familles est déplorable. Ils doivent faire face à des problèmes encore plus difficiles que les autres enfants. Les enfants dans leur ensemble sont exposés à des problèmes de santé, notamment à des maladies respiratoires, digestives et buccales, ainsi qu'à des intoxications et à des accidents mortels (causés par l'industrialisation) et au SIDA. Leur santé physique et mentale laisse aussi à désirer à cause de certaines carences nutritionnelles et faute d'exercice adapté. Sur le plan de la formation intellectuelle et de l'acquisition de connaissances professionnelles de base, les enfants sont confrontés à un certain nombre de problèmes qui nuisent à leur éducation. Moins de la moitié d'entre eux seulement reçoivent une préparation préscolaire convenable. Les enfants en âge de fréquenter une école primaire ne sont pas tous scolarisés et le nombre des abandons scolaires et des redoublements est élevé, ce qui conduit à des résultats scolaires décevants. Le développement de l'expression orale et des facultés intellectuelles est plus lent que la normale chez ces enfants.

70. La préparation au monde du travail est également entravée du fait que les connaissances et les compétences des enfants diplômés de l'enseignement primaire obligatoire et de l'enseignement secondaire sont insuffisantes et souvent inadaptées aux besoins réels du marché de l'emploi, ce qui crée du chômage. Même les enfants qui ont un emploi ont souvent du mal à s'adapter aux conditions de travail. Des problèmes sociaux, culturels, politiques et administratifs sont des obstacles majeurs qui créent chez certains des attitudes négatives (impatience, intolérance, indolence et indiscipline). De nombreux enfants deviennent victimes du matérialisme et de la société de consommation et cultivent de fausses valeurs. De plus, les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles doivent faire face à des problèmes plus graves encore que les autres. Ceux qui ont été violés, exploités physiquement ou mentalement, torturés, vendus à l'industrie du sexe ou réduits à l'état de main d'oeuvre sous-payée, ceux qui

sont abandonnés ou sans abri ne reçoivent pas les services et les avantages sociaux auxquels ils ont droit. Les plus touchés sont les enfants issus de familles très pauvres, les enfants des travailleurs du bâtiment et des travailleurs migrants, les enfants vivant dans des zones rurales reculées et les enfants appartenant à des groupes minoritaires. Les enfants qui sont victimes de la société et de leur environnement ont des problèmes de comportement et passent leur temps de façon improductive dans des lieux de divertissement. Nombre d'entre eux deviennent des toxicomanes, ont des problèmes liés à leur vie sexuelle tels que la grossesse chez les adolescentes. Ils vivent souvent en bandes qui se battent entre elles et finissent par avoir maille à partir avec la loi. Les enfants handicapés ont rarement accès aux services de réadaptation dont ils ont besoin. Le nombre des enfants sidéens ou séropositifs augmente rapidement et devrait devenir un problème social majeur.

Solutions

71. Ayant adopté des instruments internationaux tels que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et la Convention, la Thaïlande a l'obligation d'en respecter les dispositions pour améliorer la qualité de la vie des enfants thaïlandais. Pour s'en acquitter, elle doit présenter à l'Organisation des Nations Unies à intervalles réguliers des renseignements sur les progrès accomplis dans différents domaines. La Thaïlande s'est efforcée d'appliquer la Déclaration mondiale et la Convention par des mesures concrètes, et a révisé nombre de lois et de règlements pertinents. L'amélioration du niveau de vie des enfants a fait l'objet de programmes axés sur le développement de la vaccination et l'amélioration de la nutrition. La scolarité obligatoire a été facilitée elle aussi grâce notamment à l'assouplissement des formalités d'identification exigées pour l'inscription des enfants à l'école. Nombre de nouvelles lois et d'amendements relatifs au bien-être et à la sécurité des enfants ont été adoptés tant pour garantir les droits fondamentaux de ces derniers que pour améliorer leurs conditions de vie. Les questions traitées dans les dispositions législatives amendées sont la nationalité, les formalités d'identification requises pour l'inscription scolaire, la protection de la main d'oeuvre, la réadaptation des handicapés, la création de possibilités de carrière, l'institution d'un fonds pour les déjeuners scolaires, l'adoption, l'assistance à l'enfance et la sécurité des enfants, la lutte contre la prostitution et la création de tribunaux pour les mineurs et les questions familiales. D'autres mesures ont été prises conjointement par les secteurs public et privé. Elles ont donné des résultats tangibles et positifs, à savoir, par exemple, l'établissement de plans pour le développement des enfants et des jeunes, l'adoption de la Déclaration mondiale et l'élaboration d'un document directeur intitulé "Besoins élémentaires des enfants et services de base en faveur de l'enfance" où sont énoncés les critères à prendre en considération pour améliorer la qualité de vie des enfants. Ces activités ont donné des résultats positifs ces dernières années. Si elles se poursuivent au même rythme, les conditions de vie des enfants s'amélioreront certainement dans un proche avenir.

72. Pour faire comprendre l'importance des enfants et la nécessité d'assurer leur protection et leur développement, il faut mener une vaste campagne d'information qui atteigne tous les groupes et tous les milieux, y compris les enfants eux-mêmes. Une telle entreprise exige une action concertée associant toutes les parties concernées, en particulier les médias, qui ont les moyens de

diffuser rapidement les nouvelles et les informations dans tout le pays. Il faut donc les sensibiliser à la question des droits de l'enfant pour qu'ils jugent de leur devoir de défendre cette cause. De plus, les médias sont capables non seulement de diffuser des informations de façon régulière et continue mais aussi de contribuer à la collecte de l'information en retour et d'alerter l'opinion de manière à empêcher toute forme d'exploitation des enfants et toute violation de leurs droits.

73. La Convention relative aux droits de l'enfant est une question nouvelle qui nécessite des activités de publicité auprès de toutes les parties intéressées, à tous les niveaux, à savoir le grand public, les enfants eux-mêmes, les personnes chargées de concevoir, de planifier et d'exécuter les programmes en faveur de l'enfance, les organisations, les institutions, les administrateurs de rang supérieur ainsi que les dirigeants et les hommes politiques au niveau national. Il reste encore beaucoup à faire aux organismes concernés qui doivent pouvoir compter sur la coopération de certains membres des secteurs public et privé. Toute tentative pour faire comprendre la Convention doit s'appuyer sur une connaissance des dispositions fondamentales de la législation interne en vigueur. La participation active des organisations concernées est importante mais les universitaires et les juristes doivent eux-aussi contribuer largement à faire en sorte que tous comprennent la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants, notamment ces derniers eux-mêmes.

74. La répartition entre les secteurs public et privé des rôles à jouer dans la mise en oeuvre de la Convention devrait entraîner des changements tangibles. Elle permettra d'améliorer la qualité de vie des enfants et les aidera à s'épanouir pleinement. Ce sont les enfants eux-mêmes qui en seront les principaux bénéficiaires. Ces principes et ces concepts sont essentiels et doivent être compris par toutes les parties intéressées. Les responsabilités doivent être soigneusement réparties et déléguées de telle sorte que toutes les actions soient axées sur les enfants d'une façon coordonnée, harmonieuse et opportune. Etant donné que la Convention prévoit que des rapports préliminaires doivent être présentés dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat partie intéressé et par la suite tous les cinq ans, la Thaïlande a dû mettre en place un système pour l'établissement de ses rapports. Cette tâche a été divisée entre tous les organes gouvernementaux concernés et certaines ONG selon que de besoin. On s'est attaché à instaurer un esprit de confiance et de respect mutuel propice à la coopération. Une collaboration étroite a été instituée entre les organisations participantes afin de permettre à chacune de contribuer à la mise en oeuvre de la Convention.

75. Le potentiel de chaque enfant est immense et impossible à définir. Chacun naît sans aucun doute dans des conditions différentes mais les adultes qui l'entourent, en particulier son père et sa mère, doivent s'attacher à l'aider à grandir, à s'épanouir et à vivre une existence enrichissante. Cela signifie qu'ils doivent non seulement protéger l'enfant contre tout dommage physique irrémédiable mais aussi l'aider à grandir et à s'épanouir pleinement. Faciliter l'épanouissement d'un enfant c'est non seulement enrichir le capital humain du pays, qui est la ressource la plus précieuse dont ce dernier dispose pour assurer son développement, mais aussi contribuer à l'enrichissement de l'humanité tout entière.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

A. Sens du mot "enfant"

Situation générale

76. Au sens de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en date de 1990, "un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". En Thaïlande, les définitions diffèrent selon les textes :

a) La Proclamation No 294 de 1972 du Parti révolutionnaire sur les enfants au comportement inadapté définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans n'ayant pas atteint la majorité au moyen du mariage;

b) Au sens de la loi de 1978 sur la promotion et la coordination des mesures nationales en faveur de la jeunesse, qui constitue le pivot de la législation en matière de promotion et de développement des jeunes, un "jeune" s'entend de toute personne de moins de 25 ans. Cette définition englobe donc celle de l'"enfant";

c) Dans la loi de 1991 portant création des tribunaux et des procédures pour les questions concernant les mineurs et la famille, l'"enfant" est défini comme une personne dont l'âge est compris entre 7 et 14 ans. Le terme "jeune" s'applique aux personnes dont l'âge est compris entre 14 et 18 ans.

77. Outre les définitions figurant dans ces instruments, le mot "enfant" a fait l'objet des définitions suivantes :

a) Le dictionnaire officiel publié en 1982 par l'Institut royal définit l'"enfant" comme toute personne âgée de moins de 14 ans;

b) Le plan de développement de l'enfance et de la jeunesse entrant dans le cadre du septième Plan national de développement économique et social (1992-1996) distingue deux catégories d'enfants : ceux dont l'âge est compris entre 0 et 4 ans et ceux dont l'âge est compris entre 5 et 14 ans. Cette distinction vise essentiellement à mieux répondre aux besoins de chaque groupe. Les personnes dont l'âge est compris entre 15 et 25 ans sont désignées sous le vocable de "jeunes".

78. Il apparaît donc que chaque loi donne une interprétation différente du terme. Ce phénomène tient essentiellement à deux facteurs :

a) La date d'adoption et d'entrée en vigueur de la loi joue un rôle déterminant. Certains textes remontent à de nombreuses années. Le sens et la portée du mot "enfant" traduisent la situation sociale de l'époque à laquelle les lois sont entrées en vigueur. En outre, les enfants ont aussi évolué, ce qui a conduit le législateur à modifier les définitions;

d) L'esprit d'une loi dépend également de sa nature. Certains instruments visent à protéger et à favoriser le développement de l'enfant et placent la limite d'âge supérieure à un niveau relativement élevé. D'autres ont une vocation répressive et tendent à fixer des limites plus basses.

Problèmes

79. Compte tenu de la coexistence de définitions divergentes dans la législation thaïlandaise, des enfants du même âge peuvent être soumis à des traitements différents, selon le texte qui leur est appliqué.

80. La capacité des enfants d'exercer pleinement leurs droits diffère aussi selon les instruments législatifs. Ainsi, le Code civil et commercial prive les enfants du droit d'accomplir certains actes sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux, sauf s'il s'agit d'une question personnelle, telle que le droit d'être mentionné dans un testament ou d'être légitimé.

Solutions

81. Afin de remédier à ce problème, le gouvernement doit accorder une importance primordiale à la Convention et tout mettre en oeuvre pour assurer son application.

B. Age de la responsabilité pénale

Situation générale

82. L'âge minimal auquel une personne peut être reconnue coupable d'une infraction pénale en Thaïlande est indiqué à l'article 73 du chapitre 4 du Code pénal concernant la responsabilité : "Aucun enfant de moins de 7 ans ne pourra être reconnu responsable d'une infraction pénale". Il en découle que la responsabilité pénale commence à l'âge de 7 ans. Bien qu'aucune peine ne puisse être prononcée à l'encontre d'un enfant de moins de 14 ans, le tribunal peut appliquer les mesures suivantes :

a) Le juge peut réprimander l'enfant avant de le relâcher. Le cas échéant, il peut également réprimander les parents de l'enfant, son tuteur légal ou les personnes avec lesquelles il vit;

b) Si le tribunal estime que les parents sont à même de prendre soin de l'enfant, il peut leur en confier la garde, à condition qu'ils veillent à ce que celui-ci ne commette pas d'autres infractions au cours d'une période fixée par le tribunal, qui ne doit pas excéder trois ans. Le tribunal peut également imposer une amende d'un montant maximum de 1 000 baht, que les parents devront acquitter en cas de récidive. Si l'enfant ne vit pas avec ses parents ou son tuteur légal et si le tribunal estime que ceux-ci ne doivent pas être cités à comparaître, le juge convoque les personnes avec lesquelles vit l'enfant, pour savoir si elles acceptent les conditions visées dans le cas précédent. Dans l'affirmative, le tribunal rend un jugement leur confiant la garde de l'enfant aux mêmes conditions;

c) Lorsque le tribunal confie la garde de l'enfant à ses parents, à son tuteur légal ou aux personnes avec lesquelles il vit, il impose des garanties pour contrôler le comportement de l'enfant. Il peut notamment désigner un agent de probation ou une autre personne à cet effet;

d) Si l'enfant n'a pas de parents ou de tuteur légal, ou si le tribunal les juge incompétents, ou si les personnes avec lesquelles vit l'enfant

n'acceptent pas les conditions prévues, le tribunal peut confier la garde de l'enfant à une personne ou à une organisation qu'il considère appropriée. Celles-ci, si elles y consentent, auront l'obligation de prendre soin de l'enfant pendant le délai fixé par le tribunal. Dans ce cas, la personne ou l'organisation en question aura des prérogatives semblables à celles du tuteur légal, mais uniquement en ce qui concerne l'entretien et l'éducation de l'enfant. Elle aura par ailleurs l'obligation de lui fournir un logement et un emploi adaptés;

e) L'enfant peut être également envoyé dans un établissement d'enseignement général ou professionnel ou toute autre institution chargée de la formation et de l'éducation des enfants, pour une durée déterminée qui ne doit pas dépasser la date à laquelle l'enfant atteint ses 18 ans.

83. Dans les cas visés aux alinéas b), c), d) et e) ci-dessus, si, au cours du délai fixé, le tribunal apprend, de lui-même, des parties intéressées, des services du ministère public ou de la personne ou de l'organisation à laquelle il a confié la garde de l'enfant, ou de toute autre personne autorisée, que le comportement de l'enfant a changé, il peut, conformément aux dispositions du Code pénal, modifier son jugement ou en prononcer un autre.

84. A l'égard des délinquants dont l'âge est compris entre 14 et 17 ans, le tribunal peut prendre en considération leur sens des responsabilités et d'autres circonstances avant de décider s'ils méritent une sanction. Dans la négative, il peut appliquer l'une des cinq mesures décrites ci-avant. Dans l'affirmative, il doit réduire la peine de moitié.

85. A l'égard des délinquants dont l'âge est compris entre 17 et 24 ans, le tribunal peut diminuer la peine du tiers ou de la moitié.

86. Les dispositions du Code pénal thaïlandais relatives à la responsabilité des enfants montrent que la législation thaïlandaise attache beaucoup d'importance à l'âge du délinquant. Le tribunal dans chaque cas examine toutes les circonstances en faveur des enfants et des jeunes avant de rendre un jugement adapté à chaque tranche d'âge.

Problèmes

87. Le Code pénal sanctionne les personnes qui commettent une infraction, qui emploient un tiers pour commettre une infraction ou qui l'incitent à le faire. Or, de plus en plus d'enfants sont utilisés aujourd'hui pour commettre des actes criminels. Ce phénomène tient en partie à la clémence des jugements prononcés contre les délinquants mineurs. La législation demande en effet aux magistrats de faire preuve de discernement dans les peines prononcées à l'encontre des mineurs délinquants, mais comporte des lacunes dans la mesure où les personnes qui ont poussé un enfant à commettre une infraction voient aussi leur peine réduite de deux tiers.

Solutions

88. Tout bien considéré, il convient sans doute d'aligner l'âge de la responsabilité pénale en Thaïlande sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi devrait privilégier la prévention et

l'assistance aux familles pour combattre les problèmes liés à la désintégration des familles et aux enfants en difficulté.

C. Services d'entraide sociale

Situation générale

89. Le droit pour un enfant de bénéficier de consultations juridiques ou médicales sans le consentement de ses parents est une notion relativement nouvelle pour la Thaïlande. Certaines dispositions permettent toutefois aux enfants et aux jeunes de bénéficier de ce type de services, comme indiqué ci-après.

90. Bien qu'il n'existe pas de disposition législative fixant précisément l'âge auquel un enfant est autorisé à se rendre seul à une consultation médicale, d'autres instruments peuvent être pris en considération. Ainsi, aux termes de l'article 23 du chapitre 6 du Code civil et commercial, "un mineur peut prendre toute initiative d'ordre personnel". En vertu de l'article 24, "tout mineur peut entreprendre toute initiative compatible avec son statut et nécessaire à sa subsistance".

91. On peut donc considérer qu'une consultation médicale constitue une affaire personnelle qui ne nécessite pas le consentement des parents. Dans ce cas, on entend par mineur une personne de moins de 20 ans qui n'a pas atteint la majorité au moyen du mariage. On peut en déduire que la législation thaïlandaise permet aux enfants de bénéficier de consultations médicales dans la mesure où elles répondent à un besoin personnel compatible avec leur statut. Il convient toutefois de noter que dans la pratique, lorsque l'état de l'enfant nécessite un traitement médical pouvant présenter un danger pour sa santé, le médecin doit solliciter l'autorisation préalable du tuteur légal.

92. Avant toute consultation juridique, l'enfant doit obligatoirement obtenir l'autorisation de ses parents, sauf s'il a déjà atteint la majorité ou si son cas entre dans le cadre d'une exception au titre d'une affaire personnelle correspondant à son statut. Il existe par ailleurs une loi indiquant que tout mineur peut faire son testament dès l'âge de 15 ans.

93. Lorsqu'un mineur a le droit d'effectuer une ou plusieurs transactions commerciales, auquel cas il a acquis le statut de personne majeure, ledit mineur (ou enfant, au sens de la Convention) peut obtenir des conseils juridiques sur les transactions en question sans le consentement préalable de ses parents.

Problèmes

94. Par manque d'information, les services de consultations juridiques et médicales sont peu connus, notamment des enfants, de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Solutions

95. L'Etat doit sensibiliser la population à l'existence de ces services. Il convient de faire prendre conscience à l'enfant, à ses parents ou à ses tuteurs, de l'intérêt d'exercer le droit aux services de consultation.

D. Age de la scolarité obligatoire

Situation générale

96. La loi sur l'enseignement primaire dispose à l'article 6 :

"Le tuteur d'un enfant qui entre dans sa huitième année est tenu d'envoyer celui-ci dans une école primaire jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 15 ans, sauf si l'enfant a achevé plus tôt sa sixième année d'enseignement primaire ou a atteint un niveau équivalent, conformément au curriculum arrêté par le Ministère de l'éducation".

Cela étant, dans la pratique, l'enfant peut entrer à l'école primaire avant l'âge de 8 ans et achever sa scolarité obligatoire avant l'âge de 15 ans. Toutes les commissions provinciales de l'enseignement primaire sont habilitées à autoriser les tuteurs des enfants vivant dans leur circonscription à exercer ce droit. La plupart des enfants entrent à l'école primaire entre 6 et 7 ans et achèvent la sixième année d'enseignement primaire obligatoire à l'âge de 11 ou 12 ans.

Problèmes

97. Il y a des enfants qui sont obligés de quitter l'école avant d'achever leur scolarité obligatoire, ce pour différentes raisons. Certains doivent travailler pour contribuer au revenu du foyer ou s'acquitter des tâches ménagères à la place de leurs parents. Leurs familles connaissent parfois des problèmes conjugaux et des difficultés financières. Les enfants vivant dans des zones rurales éloignées peuvent en outre éprouver des difficultés pour se rendre à l'école ou se trouver dans l'impossibilité de suivre les cours jusqu'au bout.

Solutions

98. L'Etat doit souligner l'importance de l'éducation et mettre celle-ci à la portée de tous les enfants, où qu'ils se trouvent.

99. La qualité de l'enseignement dispensé en milieu rural doit être alignée sur le niveau des établissements situés en zone urbaine.

E. Age du consentement sexuel

Situation générale

100. La société thaïlandaise est dotée de traditions culturelles extrêmement anciennes et uniques. La cellule fondamentale de la société est la famille, dirigée par le père, qui a le devoir d'élever ses enfants. Dans le bouddhisme, qui est la religion nationale, les relations sexuelles sont considérées comme un tabou pour les enfants, ce pour des raisons morales et religieuses. En conséquence, rien n'est fait pour encourager les enfants à donner leur consentement à toute activité sexuelle.

101. Le Code pénal contient deux références aux attentats aux moeurs :

a) Les relations sexuelles avec des jeunes filles de moins de 15 ans constituent une infraction pénale. Toute personne ayant eu des relations sexuelles avec une jeune fille de moins de 15 ans, avec ou sans le consentement de celle-ci, est passible d'une sanction pénale;

b) Tout attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant de moins de 15 ans constitue une infraction pénale. Toute personne ayant commis un tel acte, avec ou sans le consentement de l'enfant, garçon ou fille, est passible d'une sanction pénale.

Problèmes

102. On peut déduire de ces dispositions qu'un enfant de moins de 15 ans n'est pas en mesure de donner son consentement à des relations sexuelles. Etant donné que la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'"enfant" comme toute personne âgée de moins de 18 ans, il y a un nombre considérable d'enfants non protégés par la législation thaïlandaise.

Solutions

103. La culture thaïlandaise, le bouddhisme et la législation nationale fixent autant de limites au droit de l'enfant de donner son consentement à toute relation sexuelle. L'Etat doit sensibiliser les enfants à l'importance de cette question.

F. Age du mariage

Situation générale

104. Dans la culture thaïlandaise, le mariage repose sur une tradition séculaire. Jadis, le fiancé devait demander la main de sa promise aux parents de celle-ci par l'intermédiaire d'un notable respecté. Cette tradition comporte de nombreux détails, dont la plupart survivent encore à l'heure actuelle.

105. Le Livre 5 du Code civil et commercial stipule qu'un mineur âgé de moins de 20 ans qui n'a pas atteint la majorité au moyen du mariage doit obtenir, pour se marier, le consentement des personnes suivantes :

a) Le père et la mère, si le mineur a ses deux parents;

b) Le père ou la mère, si l'un des deux est décédé, ou a été privé de son droit de garde par décision judiciaire, ou n'est pas en situation ou en état de donner son consentement, ou s'il n'est pas possible pour le mineur d'obtenir le consentement de l'autre parent;

c) Le parent adoptif, si le mineur est adopté;

d) Le tuteur légal, à défaut des personnes susmentionnées, ou si ces personnes ont été privées du droit de garde par décision judiciaire.

Tout mariage célébré sans le consentement de ces parties autorisées peut être annulé sur demande de celles-ci.

106. Conformément à la législation, garçons et filles doivent avoir 17 ans révolus pour se marier. Le législateur considère en effet que les jeunes gens de 17 ans jouissent d'une maturité suffisante pour fonder une famille. Cela étant, le tribunal peut autoriser un mariage plus précoce, s'il existe des motifs raisonnables, notamment d'ordre religieux. Compte tenu des différences de mentalité entre la société rurale et le milieu urbain, le respect des traditions n'est pas uniforme. C'est ainsi qu'on enregistre dans les villes un nombre important de mariages célébrés sans le consentement des parents.

G. Age de la conscription

107. En vertu de la loi de 1936 sur le service militaire, tous les jeunes Thaïlandais sont tenus de se faire recenser quand ils entrent dans leur dix-huitième année. Cette procédure n'entraîne pas obligatoirement la participation au service actif. Les conscrits sont sélectionnés dans le courant de leur vingt-et-unième année. Les jeunes gens aptes au service sont appelés sous les drapeaux, les autres sont versés dans la réserve. Il est possible d'entrer dans le service actif dès l'âge de 18 ans, en qualité d'élève officier dans une école militaire.

108. Les filles ne sont pas soumises à la conscription.

H. Prise en compte de l'âge dans les peines de détention

109. La législation thaïlandaise porte expressément qu'aucun enfant de moins de sept ans ne peut faire l'objet de sanctions judiciaires. Les enfants dont l'âge est compris entre sept et 14 ans ne peuvent non plus être sanctionnés, mais le tribunal peut leur appliquer des mesures de surveillance dans le cadre du système de probation. En ce qui concerne les enfants dont l'âge est compris entre 14 et 17 ans, le tribunal peut soit les placer en probation, soit réduire leur peine de moitié. Pour les délinquants dont l'âge est compris entre 17 et 20 ans, la peine est réduite de moitié ou d'un tiers.

110. Par conséquent, le droit thaïlandais fait bien la distinction entre la détention des enfants et celle des adultes. Les enfants sont jugés par des tribunaux spéciaux pour mineurs, qui n'existent malheureusement pas dans toutes les provinces.

111. Tout enfant condamné à une peine privative de liberté, est détenu dans un centre d'observation et de protection, et non dans un établissement pénitentiaire ordinaire.

112. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les conditions de mise en détention des enfants (on comptait 1 102 enfants détenus en 1993) diffèrent de celles appliquées aux adultes. De nombreux facteurs sont pris en considération à cet égard.

I. Age d'admission à l'emploi

Situation générale

113. L'âge minimal d'admission à l'emploi est fixé à 13 ans. L'interdiction d'employer des enfants de moins de 13 ans ne souffre aucune dérogation. Toute

personne employant un enfant de moins de 13 ans commet une infraction à la législation.

114. Il est également interdit d'employer des enfants de plus de 13 ans mais de moins de 15 ans, sous réserve des exceptions suivantes :

a) Les enfants peuvent être employés à certaines tâches répertoriées par le Ministère de l'intérieur. Ces emplois ne doivent porter préjudice ni à leur santé, ni à leur croissance;

b) Les enfants peuvent être employés à d'autres tâches que celles visées à l'alinéa a) ci-dessus, mais avec l'autorisation préalable d'un inspecteur du travail désigné par le Directeur général. Dans ce cas, l'inspecteur doit s'assurer que le poste ne présente aucun risque pour la santé et le développement de l'enfant, tant sur le plan psychique que sur le plan physique. Le travail en question ne doit être ni contraire aux moeurs, ni interdit par la loi. Les inspecteurs du travail peuvent alors permettre aux employeurs de recruter des enfants, sous certaines conditions.

Problèmes

115. La différence entre l'âge minimal de fin de scolarité et l'âge minimal d'admission à l'emploi pose un problème. A la fin de l'enseignement primaire obligatoire, les enfants n'ont que 11 ou 12 ans; ils sont donc trop jeunes pour accéder au marché du travail, qui est réservé aux personnes de 13 ans révolus. Etant donné qu'un peu plus de la moitié seulement des élèves ayant achevé leurs études primaires au cours de la dernière décennie sont entrés dans le secondaire, beaucoup d'enfants sont arrivés illégalement sur le marché du travail. En outre, les enfants constituent traditionnellement une source importante de main-d'oeuvre gratuite et difficile à remplacer dans les zones rurales agricoles.

116. La main-d'oeuvre enfantine et juvénile est souvent exploitée illégalement par des employeurs sans scrupules, en dépit des dispositions légales n'autorisant que certains types de travaux pour les personnes âgées de 13 à 18 ans. D'une part, les autorités ne sont pas parvenues à faire appliquer efficacement la législation en vigueur en raison de la pénurie de main-d'oeuvre; d'autre part, les employeurs n'ont pas de scrupules à exploiter des enfants.

Solutions

117. La durée de la scolarité obligatoire a été étendue à neuf ans en 1996. Les enfants auront ainsi atteint l'âge de 15 ans à la fin du premier cycle d'enseignement secondaire, ce qui leur permettra d'accéder au marché du travail avec de meilleures qualifications.

118. Des campagnes sont en cours en vue de porter l'âge minimal d'admission à l'emploi à 15 ans, afin d'assurer une meilleure protection juridique aux enfants. Certains militent par ailleurs en faveur de l'adoption d'une législation spécifique concernant la main-d'oeuvre agricole, pour tenter de combler les lacunes existantes.

119. La question de la main-d'oeuvre relève du nouveau Ministère du travail et des affaires sociales, qui reprend un domaine d'activité réservé jusqu'en 1993 au Ministère de l'intérieur. Une Division de la main-d'oeuvre féminine et enfantine a été créée au sein du Département de la protection des travailleurs, et le Département des affaires sociales dispose d'une nouvelle Division de la protection de l'enfance. Le Ministère du travail et des affaires sociales met en oeuvre un grand nombre d'activités pour combattre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, notamment dans le cadre de projets d'assistance aux femmes et aux enfants qui travaillent, de prévention et de répression des abus en matière de travail des enfants dans les provinces et de réglementation des conditions de travail des enfants dans les entreprises.

J. Discrimination entre garçons et filles

Situation générale

120. Bien que la plupart des lois ne fassent pas de distinction entre les garçons et les filles, celles-ci font dans la pratique l'objet d'un traitement discriminatoire. En outre, certains textes ont des conséquences différentes pour les garçons et les filles :

a) Selon la loi sur le service militaire, les jeunes filles ne sont pas soumises à la conscription, mais peuvent s'engager volontairement dans les forces armées;

b) Les filles ne sont pas admises dans les écoles militaires, telles que la fameuse Académie militaire royale Chulachomklao;

c) Lorsque des enfants sont condamnés par un tribunal pour mineurs à être internés dans un centre d'observation et de protection, garçons et filles sont séparés.

Problèmes

121. Bien qu'il existe peu de lois discriminatoires, dans la réalité les filles sont souvent traitées différemment des garçons. Cette situation entraîne les conséquences négatives suivantes :

a) Education. Bien des parents ne permettent pas à leurs filles de poursuivre leur éducation au-delà de la scolarité obligatoire, alors qu'ils encouragent leurs fils à le faire. Cette attitude repose sur la conviction que les filles deviendront un jour femmes au foyer et qu'elles n'ont pas besoin de poursuivre leurs études. Fort heureusement, les mentalités évoluent rapidement;

b) Emploi de la main-d'oeuvre enfantine. La rémunération des filles est généralement inférieure à celle des garçons car il est communément admis que les filles, appartenant au sexe faible, ne peuvent pas travailler autant que les garçons;

c) Traditions populaires concernant le nom de famille. Certaines races considèrent que seuls les descendants de sexe masculin peuvent porter le nom de famille. Par conséquent, les filles reçoivent moins d'affection et de chaleur que les garçons.

Solutions

122. De nombreuses campagnes de promotion sont menées en faveur des droits de la femme. La société thaïlandaise s'intéresse depuis peu à cette question et nous espérons que cette évolution se poursuivra.

III. PRINCIPES GENERAUX

123. La Convention relative aux droits de l'enfant comporte un certain nombre de dispositions dans lesquelles sont énoncés des principes généraux. Il s'agit notamment de la non-discrimination (art. 2), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et du respect de l'opinion de l'enfant (art. 12). La situation en Thaïlande à l'égard de chacun de ces articles est résumée ci-après.

A. Non-discrimination

124. La Constitution thaïlandaise de 1991 (révisée en 1995) prévoit, en ses articles 24 à 99, consacrés aux droits et libertés de la population thaïlandaise (y compris les enfants) que tous les citoyens thaïlandais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi (art. 25). Le chapitre 3 de la Constitution comporte des dispositions sur la liberté politique et religieuse, le droit à la propriété et le droit à une protection contre les châtiments. Il garantit également la protection des travailleurs, la liberté d'expression (orale et écrite, dans les publications et dans les communications), la liberté et la protection sociale, ainsi que d'autres formes de protection qui sont les mêmes pour tous en vertu de la loi notamment le droit de voyager, de choisir son lieu de résidence et son emploi. La Constitution garantit aux citoyens thaïlandais l'égalité et la protection de la loi indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion ou de toute autre circonstance. Bien que la Constitution ne protège que les droits de la population thaïlandaise, les droits de toutes les autres personnes sont protégés par les dispositions générales des législations civiles et pénales sans considération de race ni de nationalité.

125. Il existe d'autres dispositions législatives qui se rapportent directement à l'enregistrement des naissances des enfants thaïlandais et des enfants de ressortissants thaïlandais. Leur protection et leurs droits sont garantis par trois textes : les lois sur la nationalité de 1965, 1992 (deuxième version) et 1992 (troisième version). La protection des enfants handicapés est garantie par la loi de 1991 sur la réinsertion des personnes handicapées qui vise à leur permettre de mener une vie aussi normale que possible, de travailler et de participer aux activités sociales comme tout un chacun. Les enfants sont protégés des châtiments en vertu de la loi de 1991 portant création des tribunaux et procédures pour les mineurs et les affaires familiales, qui prévoit des procédures judiciaires spéciales. Les tribunaux pour mineurs connaissent des affaires concernant les enfants, les jeunes et les familles, qui méritent une attention particulière.

B. Intérêts supérieurs de l'enfant

126. Pour s'assurer que les enfants sont traités comme des individus devant faire l'objet d'une protection et de soins spéciaux de la part de la société,

dans le respect de leur intérêt supérieur, la Thaïlande a adopté les mesures suivantes, visant à faciliter le développement social de l'enfant :

a) Elaboration de directives concernant l'amélioration de la qualité de vie des enfants à différents niveaux. Un plan de développement pour l'enfance et la jeunesse est établi tous les cinq ans dans le cadre du plan national de développement économique et social. Ce plan vise à favoriser un développement de l'enfance et de la jeunesse compatible avec celui de l'économie locale et de la société;

b) Adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Selon cette déclaration, les parents, les tuteurs, et les autres adultes ainsi que diverses organisations sociales ont le devoir de veiller au développement de l'enfant, en prenant soin de lui, en lui apportant amour et compréhension, en lui permettant de s'instruire et en protégeant ses droits et intérêts;

c) Description de "l'enfant thaïlandais idéal", modèle du développement de l'enfant;

d) Liste des "services indispensables pour répondre aux besoins essentiels des enfants", document conceptuel définissant ce dont les enfants ont besoin pour se réaliser pleinement.

127. Sur le plan législatif et judiciaire, la promulgation de la loi de 1991 portant création des tribunaux et procédures pour les mineurs et les affaires familiales confère aux enfants et aux jeunes une protection et des droits spéciaux dans le cadre de procédures spécifiques visant à leur faire prendre conscience de leurs responsabilités sociales et à leur inculquer des valeurs morales. Cette loi vise également à atténuer le problème des foyers brisés et, par voie de conséquence, celui des enfants provenant de familles en difficultés. Elle protège les enfants dès lors que ceux-ci sont appréhendés, notamment en interdisant les arrestations officielles. Dans la pratique, la mise en détention des enfants ne doit être ordonnée qu'en dernier recours. La période de détention doit être aussi courte que possible. L'interrogatoire des détenus doit être mené rapidement, c'est-à-dire dans les 24 heures, période au cours de laquelle les jeunes doivent être séparés des délinquants adultes. Le procès proprement dit doit être conduit à huis clos, dans un lieu approprié, et l'enfant doit être libre de ses mouvements. Le jugement doit prendre en considération le bien-être et l'avenir de l'enfant. Les mesures de formation et de réinsertion doivent être privilégiées par rapport aux sanctions. Les châtiments corporels sont interdits. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent faire l'objet de condamnations pénales et ceux dont l'âge est compris entre 14 et 17 ans bénéficient de peines réduites, comme indiqué dans le chapitre précédent et dans le dernier chapitre.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement

128. Pour assurer l'exercice effectif de ces droits, la Thaïlande a adopté en 1991 la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et a élaboré des plans d'action pour mettre en oeuvre cette Déclaration. Ces plans d'action ont pour objectifs de permettre aux enfants de se développer pleinement, de jouir des droits fondamentaux et d'être protégés contre l'exploitation. Ils prennent également en compte leurs besoins

minimum essentiels en ce qui concerne l'éducation au sein du milieu familial, l'alimentation, les soins de santé, les installations sanitaires, l'éducation de base, le développement artistique, le développement des compétences et des connaissances, la possibilité d'exprimer ses propres opinions, l'accès aux équipements et aux services publics, à l'information sur la manière de défendre leurs droits et aux prestations de base fournies par l'Etat. Pour assurer effectivement la survie et le développement des enfants, la Thaïlande s'est fixé dix objectifs pour la période 1990-1995 dans le but d'améliorer la qualité de la vie des enfants. Ces objectifs sont les suivants : a) éradication de la poliomyélite; b) éradication du tétanos chez les nouveaux-nés; c) réduction des cas de rougeole et de la mortalité due à cette maladie; d) maintien du taux d'immunisation des enfants; e) lutte contre les maladies diarrhéiques; f) réduction des cas d'affection respiratoire aiguë g) promotion de l'allaitement au sein; h) réduction de la prévalence des carences en iode; i) réduction des avitaminoses A; et j) réduction des anémies ferriprives. Ces dix objectifs seront atteints d'ici 1995, à la suite de quoi l'action s'étendra à d'autres domaines relatifs à la santé des enfants et à la qualité de la vie dans la société.

D. Respect des opinions de l'enfant

129. La politique nationale en faveur de la jeunesse élaborée en 1973 visait à développer chez les enfants thaïlandais un certain nombre de traits de caractère souhaitables. Selon l'article 5 de cette politique, un enfant doit être capable de résoudre correctement des problèmes et doit pouvoir exprimer ses opinions tout en respectant les opinions et les raisons d'autrui. La politique nationale en faveur de la jeunesse établie en 1979 engageait les enfants à s'efforcer sincèrement de participer au développement social, de respecter les opinions d'autrui et de faire preuve de jugement et de créativité. Les plans nationaux pour le développement des enfants et des jeunes soulignent également que les enfants doivent avoir la possibilité et la capacité d'exprimer leurs idées et de participer à des activités. La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant indique que les enfants doivent être en mesure et capables d'exprimer leurs idées en ayant une conscience sociale.

130. Dans la pratique, l'approche adoptée dans les systèmes d'enseignement de types scolaire et non scolaire ainsi que par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour favoriser le développement de l'enfant est axée sur la formation de groupes. Cette approche permet aux enfants d'acquérir une expérience directe de la pratique démocratique et d'être capables de penser et d'exprimer leurs opinions de façon rationnelle. La création de groupes et de clubs est encouragée dans le cadre du programme scolaire. Les conseils d'élèves mis en place dans les écoles donnent aux enfants la possibilité de faire part de leurs idées et de leurs besoins aux directeurs d'école et aux enseignants. Ces conseils et ces groupes ont gagné l'université. Le mouvement étudiant fut à un moment assez puissant pour renverser un gouvernement militaire (le 14 octobre 1973). Dans chaque école, pratiquement, il y a des clubs et des associations. Parmi les autres groupes extrascolaires de jeunes on peut citer, dans les régions rurales, le Groupe des jeunes agriculteurs, les centres de jeunesse cantonaux et les groupes d'adolescents ruraux. Les enfants et les jeunes peuvent faire connaître leurs idées et leurs besoins aux conseils de canton, composés de notables, ainsi que, directement, aux dirigeants de

l'administration locale. La Thaïlande favorise les activités collectives destinées à permettre aux enfants et aux jeunes de s'exprimer depuis 1953, date de la création du Groupe des jeunes agriculteurs. Ce Groupe, qui s'est rapidement développé dans toutes les régions du pays, compte établir des groupes ou des centres pour la jeunesse dans tous les cantons et les villages dans le cadre d'un plan de développement plus vaste. Aujourd'hui, il y a des centres et des groupes de jeunes dans toutes les régions du pays, au niveau aussi bien du village que du canton. On en compte plus de 10 000 qui rassemblent au moins 350 000 membres.

131. La contribution du secteur privé dans ce domaine consiste à organiser chaque année depuis 1991 un forum sur les droits de l'enfant. Il s'agit de permettre aux enfants d'exprimer leurs idées, lesquelles sont ensuite diffusées afin de sensibiliser la population à la question des droits de l'enfant.

132. Les opinions des enfants sont également respectées dans les procédures judiciaires. La loi de 1991 instituant les tribunaux et les procédures pour les mineurs et les affaires familiales donne aux enfants le droit de nommer un conseil pour faire des objections ou interroger des témoins.

133. Bien que la Constitution et d'autres lois connexes contiennent des dispositions bien précises sur la non-discrimination à l'égard des enfants, il existe des lois et des règlements qui diffèrent selon qu'ils s'appliquent aux garçons ou aux filles. Ceci tient aux valeurs culturelles et à la tradition de la séparation des sexes; par exemple, les jeunes délinquants sont envoyés dans des centres de surveillance et de protection différents selon leur sexe; le règlement des académies militaires ne permet pas aux femmes de suivre le programme de formation normal; la loi sur le service militaire ne prévoit pas la conscription des jeunes filles, mais celles-ci peuvent se porter volontaires si elles le souhaitent.

134. La loi de 1991 sur la réadaptation des handicapés marque une amélioration dans le traitement des personnes handicapées. Conformément à cette loi, un comité pour la réadaptation des personnes handicapées a été nommé dans le cadre du Département de l'action sociale. La loi prévoit que pour bénéficier de services, les handicapés doivent être enregistrés. Elle stipule en outre que trois ministères indépendants, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de la santé publique et le Ministère de l'éducation, doivent publier des arrêtés ministériels propres à faciliter l'application de la loi. En 1995, le Ministère du travail et de la protection sociale a publié un règlement sur les services sociaux et professionnels destinés aux handicapés tandis que le Ministère de la santé publique a publié un règlement sur les services médicaux pour les handicapés.

Problèmes

135. La culture locale, les croyances populaires et les valeurs traditionnelles font que certains Thaïlandais favorisent les garçons au détriment des filles. Ceci est particulièrement vrai au niveau de l'éducation. Si les taux de scolarisation des garçons et des filles sont pratiquement les mêmes dans l'enseignement supérieur, un garçon aura plus de chances qu'une fille d'être encouragé à poursuivre ses études au-delà du cycle primaire obligatoire. Traditionnellement, le fils est appelé à devenir le futur chef de famille, qui

transmettra le nom de la famille à la génération suivante. Cette tradition pourrait bien être à l'origine du fait que les filles font leur entrée sur le marché du travail à des postes non qualifiés plus précocement et en plus grand nombre que les garçons (comme l'a montré une enquête de 1991). Les garçons sont mieux traités et davantage respectés par leurs parents pour une autre raison : ils peuvent entrer dans un monastère bouddhiste, ce qui procure à leurs parents, en particulier à la mère, une grande considération. Cette coutume est si répandue que dans certaines localités de Thaïlande, les filles laissent leurs parents les vendre à des réseaux de prostitution, car elles voient là un moyen de rembourser instantanément la dette de gratitude contractée envers eux.

136. Tous les enfants n'ont pas accès aux équipements publics et aux services sociaux. Ceux qui en sont privés, en particulier les enfants qui vivent dans des régions rurales éloignées ou les enfants de travailleurs migrants, semblent être défavorisés dans les domaines de l'emploi et des soins de santé. Les enfants handicapés sont souvent confinés chez eux et privés des services publics essentiels et de possibilités d'emploi. La Thaïlande accorde une protection limitée aux enfants réfugiés qui n'ont pas la nationalité thaïlandaise. Ceci est dû au fait que depuis 20 à 30 ans, les habitants des pays voisins éprouvés par les troubles et les conflits internes, fuyant les persécutions et les épreuves, viennent chercher refuge en Thaïlande, où ils reçoivent temporairement une assistance et des services.

137. La collecte de données sur les enfants pose un autre problème. Aucune des enquêtes que mène régulièrement le Bureau national de statistiques ne porte exclusivement sur les enfants. Les données disponibles concernant les enfants ne sont pas suffisamment désagrégées et un grand nombre de détails pertinents n'ont pas été inclus, notamment en ce qui concerne les enfants vivant dans des circonstances particulièrement difficiles du fait de leurs constants déplacements. Cette absence de données pertinentes essentielles a entravé l'application des droits de l'enfant.

Solutions

138. Malgré de nombreuses insuffisances, tant dans la législation qu'au niveau de son application, la Thaïlande a fait des efforts pour améliorer les règlements existants qui accordent à l'enfant des droits et une protection. Il a notamment facilité le processus d'enregistrement des naissances, modifié la loi sur la nationalité, étendu aux régions rurales des services de base tels que les soins de santé et l'éducation, favorisé la prospérité des zones rurales en encourageant la participation locale, et pris des mesures en faveur de la réadaptation des handicapés et de la protection des enfants vivant dans des circonstances particulièrement difficiles ou des situations d'urgence.

139. Le Bureau national de la jeunesse devrait mettre au point un plan d'action bien défini pour sensibiliser l'opinion à la question des droits de l'enfant. Les enfants devraient être informés de leur droit à la liberté d'expression dans la mesure où cette liberté n'est pas contraire à l'ordre public ni aux pratiques traditionnelles. Il faudrait formuler des propositions tendant à modifier les lois et les procédures existantes pour tenir compte de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faudrait faire accepter à la population en général les dispositions juridiques relatives aux droits de l'enfant et lui faire prendre conscience de l'importance des enfants de façon à provoquer des

changements d'attitudes et à faire en sorte que les enfants soient traités convenablement.

140. L'Etat devrait encourager le secteur privé à contribuer aux programmes d'assistance en faveur des enfants et inciter les médias à diffuser des informations sur les enfants, par exemple dans les écoles situées dans des zones éloignées et mal desservies, afin d'améliorer l'accès des enfants ruraux aux soins de santé et à l'éducation grâce à la multiplication des programmes d'aide. Le secteur privé devrait établir un réseau mieux coordonné d'institutions d'aide à l'enfance, tandis que le secteur public devrait poursuivre ses efforts en vue de mettre en place des organismes de coordination pour l'application des droits de l'enfant.

141. En ce qui concerne les enfants réfugiés, le Gouvernement thaïlandais s'est conformé aux principes humanitaires et aux directives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les personnes déplacées de moins de 18 ans reçoivent des soins et une protection comparables à ceux dont bénéficient les Thaïlandais du même âge. Les enfants réfugiés qui appartiennent à des groupes particuliers, comme les handicapés ou les orphelins, bénéficient d'un traitement spécial de la part des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Ces mesures, toutefois, ne suffisent pas à garantir les droits des enfants réfugiés. Les ONG, en particulier, se sont mobilisées pour demander une modification de la législation sur la nationalité et la sécurité nationale de façon à ce que les fonctionnaires ou le personnel responsables puissent user de leur capacité d'appréciation et de jugement pour accorder aux enfants réfugiés et autres enfants sans papiers des droits et une protection de la loi thaïlandaise analogues à ceux dont bénéficient les citoyens thaïlandais. Lors d'une réunion tenue à l'occasion de l'élaboration du présent rapport, les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont décidé de suggérer au gouvernement de retirer les réserves formulées par la Thaïlande lors de la signature de la Convention.

142. La Thaïlande a fait des efforts pour améliorer la collecte de données sur la population infantine en introduisant des critères spécifiques pour certaines catégories de données dans le recensement national. Pour assurer une collecte plus systématique des données, on procède actuellement à l'élaboration de nouveaux indicateurs adaptés concernant, par exemple, le sexe et la situation de l'enfant, ainsi que d'autres indicateurs pertinents permettant d'obtenir des renseignements détaillés sur des groupes particuliers d'enfants. Il faudrait notamment appliquer les techniques les plus récentes en matière de collecte et de traitement des données afin de permettre des interventions plus rapides et mieux adaptées. Il est prévu, d'autre part, de mettre en place un service central de coordination pour relier tous les systèmes de collecte de données à un réseau national qui permettra aux différentes organisations d'avoir facilement accès à des informations précises et fiables.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Nationalité et enregistrement des naissances

Situation générale

143. L'octroi de la nationalité thaïlandaise est régi par la loi sur la nationalité de 1965. Initialement, les enfants obtenaient la nationalité thaïlandaise si leur père était thaïlandais ou s'ils étaient nés sur le sol thaïlandais. Mais, ce "droit du sol" a été annulé par l'avis révolutionnaire n° 337 de 1972. Les précédentes lois sur la nationalité ne reconnaissaient pas de droit d'acquisition de la nationalité thaïlandaise par voie de filiation maternelle. Par exemple, les enfants nés d'une mère thaïlandaise mariée à un étranger n'obtenaient pas automatiquement la nationalité thaïlandaise. En 1992, deux nouvelles lois sur la nationalité ont corrigé cette situation, et aujourd'hui les enfants nés de père ou de mère thaïlandais ont automatiquement la nationalité thaïlandaise.

Problèmes

144. La pauvreté a poussé de nombreuses personnes à quitter leur foyer pour rechercher un emploi. Menant une vie nomade, ces personnes n'ont souvent pas accès à un bureau d'état civil.

145. Bien que la loi sur l'enregistrement des habitants s'applique à tous les citoyens thaïlandais, la plupart des gens ignorent l'existence de cette loi ou n'en connaissent pas les dispositions. Ceci cause de nombreux problèmes au niveau de l'enregistrement des naissances.

146. Certains fonctionnaires ont tendance à pratiquer une discrimination, ne dispensant leurs services qu'aux personnes qui leur rendent leurs faveurs; les services fournis sont souvent insuffisants.

Solutions

147. Le gouvernement devrait prendre des mesures pour informer la population sur les lois qui l'intéressent directement de façon à encourager le respect de ces lois.

148. Les fonctionnaires ne doivent favoriser ni défavoriser aucun groupe de population. Ils doivent fournir les mêmes services à tous les membres de la société.

149. L'enregistrement des naissances devrait être plus accessible. Il devrait être possible dès qu'est prouvé qu'un enfant est bien l'enfant d'un certain couple.

150. Le gouvernement devrait permettre que l'enregistrement des naissances ait lieu n'importe où, quel que soit le lieu où l'enfant est domicilié.

B. Publication et diffusion de livres pour enfants

Situation générale

151. La littérature enfantine est rare en Thaïlande. Les livres pour enfants que l'on trouve sur le marché sont généralement chers, car ils sont imprimés sur du papier de très bonne qualité au moyen de techniques perfectionnées. Ce sont pour la plupart des traductions de livres étrangers faisant l'objet d'accords de copyright qui sont mises en vente dans des grandes librairies ou des grands magasins. La pénurie d'oeuvres de fiction destinées aux enfants est plus grave encore. La rentabilité de tels livres n'est pas garantie pour les éditeurs, les enfants n'ayant pas les moyens de les acheter. En revanche, les enfants peuvent se procurer de nombreuses bandes dessinées, partout en vente dans les kiosques à journaux et dans les librairies. Plus de 90 % de ces bandes dessinées sont simplement traduites du japonais et comportent, pour la plupart, des images pornographiques ou violentes ne convenant pas aux enfants. Ces bandes dessinées sont populaires parmi les enfants parce qu'elles ne sont pas chères, les éditeurs n'ayant pas besoin d'engager des illustrateurs locaux.

152. Le Ministère de l'éducation a établi un conseil national pour la promotion du livre et organise chaque année des concours et des expositions sur le livre. Le Bureau national de la jeunesse organise de son côté un concours annuel du meilleur média pour la jeunesse.

Problèmes

153. Le gouvernement ne s'est pas encore attaqué au problème de la littérature pour enfants. Les bons livres restent donc chers et leur tirage limité. Les livres qui répondent aux besoins des jeunes sont beaucoup trop rares.

Solutions

154. Le gouvernement devrait encourager la création d'une littérature de qualité pour la jeunesse et inciter les éditeurs privés, grâce à des déductions fiscales appropriées, à publier en grande quantité des livres de qualité à des prix plus abordables pour les parents.

C. Protection des enfants contre la violence dans les médias

Situation générale

155. Etant donné, d'une part, l'intérêt accru porté à la question des droits de l'enfant et, d'autre part, le développement considérable des médias, il est paradoxal que les enfants qui subissent toutes sortes de violences physiques ne soient ni protégés ni aidés par les médias.

Problèmes

156. Lorsqu'un enfant subit des sévices sexuels ou est livré à la prostitution, la nouvelle fait les gros titres des journaux avec photos à la une. Ce sont souvent des photos en couleur (avec parfois une mince bande noire dissimulant les yeux de la victime) qui montrent distinctement le visage de l'enfant. La publication de telles photographies peut être considérée comme une forme de

violation des droits de l'enfant. Si l'enfant a moins de 15 ans, on utilise généralement un pseudonyme, une petite note précisant dans le texte qu'il ne s'agit que d'un pseudonyme. Si l'enfant a plus de 15 ans, son véritable nom est parfois indiqué et les photos sont reproduites sans la protection de la petite bande noire.

157. Certains magazines hebdomadaires ou mensuels relatent des crimes où des enfants sont violés ou soumis à des sévices et publient des photos de grand format montrant distinctement les victimes. Certains montrent le visage des victimes, non dissimulé et reconnaissable. Ces magazines publient souvent des photos d'enfants vivant dans des situations difficiles, par exemple, d'enfants des rues ou d'enfants qui mendient.

Solutions

158. Aujourd'hui, il existe une législation qui protège les enfants contre une telle exposition médiatique. Mais nombreux sont encore ceux qui enfreignent la loi en ne dissimulant pas le visage de l'enfant. L'article 98 de la loi de 1991 instituant des tribunaux et des procédures pour les questions concernant les enfants et la famille interdit la publication et la diffusion de photographies ainsi que l'enregistrement et la diffusion de la voix d'un enfant accusé, protégeant ainsi l'identité de l'enfant.

159. Les mesures législatives protégeant les enfants contre de telles violations devraient être plus nombreuses. Il faudrait adopter une loi qui protège les enfants contre les reportages violents et pernicieux des médias car il y a encore de nombreux organes de presse qui représentent des scènes de violence et constituent un danger pour les enfants. Le gouvernement n'a pas été capable d'y mettre bon ordre. La technologie est particulièrement dangereuse : par exemple, la télévision par satellite, qui pénètre directement dans les foyers, n'est soumise à aucun contrôle. Il conviendrait de réviser les lois existantes et de les actualiser pour tenir compte des progrès de la technique.

160. Il faudrait adopter une loi sur des âges minimum d'admission dans les salles de cinéma, limiter à certaines plages horaires les émissions de télévision qui présentent des scènes de violence et punir plus sévèrement ceux qui mettent à la portée des enfants des représentations dangereuses de la violence.

D. Procédures de protection de l'enfant

Situation générale

161. Il existe en Thaïlande un certain nombre de lois protégeant les enfants. Elles concernent notamment les sévices sexuels, l'enlèvement et la détention, la torture, les actes de violence, l'abandon, le travail et la prostitution des enfants, ainsi que les dangers que peuvent présenter les médias. Quiconque viole ces lois ou fait du mal de quelque autre manière à un enfant sera puni en conséquence.

Problèmes

162. En dépit de leur nombre, ces lois n'assurent pas une protection efficace à tous les enfants. Il y a, à cet égard, plusieurs obstacles :

a) Beaucoup de lois prévoient pour ceux qui les enfreignent des peines légères par comparaison avec la gravité de l'infraction commise. Elles ne sont donc pas dissuasives.

b) Les lacunes de la législation font que les auteurs de certaines infractions peuvent rester impunis;

c) L'Etat a le devoir de protéger les enfants victimes de violence. Or les agents dont il dispose ne sont pas assez nombreux pour s'acquitter de cette tâche. Les quelques fonctionnaires qui en sont chargés ont souvent partie liée avec les contrevenants et ferment les yeux sur leurs agissements moyennant paiement;

d) L'aspect économique est un facteur important à la fois pour les enfants et pour leurs familles. On a constaté que de nombreux enfants et jeunes se livraient à la prostitution pour aider financièrement leur famille. Ce phénomène est aggravé par la criminalité et par l'existence d'une organisation criminelle qui exploite les enfants.

Solutions

163. Il faudrait prendre les mesures suivantes : renforcer les peines prévues pour certaines infractions pour qu'elles aient un effet dissuasif.

164. Adopter de nouvelles lois ou modifier les lois existantes afin de mieux prendre en compte tous les cas.

165. Accroître le nombre des agents chargés de faire appliquer ces lois et punir plus sévèrement ceux qui sont complices d'infractions ou qui manquent à leur devoir.

166. Mener une campagne d'éducation à l'intention des enfants, notamment sur la question de la prostitution infantile et du travail des enfants, et prolonger l'éducation obligatoire pour que les enfants aient une meilleure instruction et une meilleure formation professionnelle.

167. Régler les problèmes économiques des familles pour que les enfants puissent vivre normalement.

E. Procédures d'enquête et d'interrogation dans les affaires de sévices contre les enfants et prévention

Situation générale

168. Dans la société d'aujourd'hui, de plus en plus d'enfants sont maltraités physiquement ou subissent des violences dans la famille. Cela tient à l'évolution

de la situation socio-économique et politique. Les mesures à prendre pour régler le problème des sévices infligés aux enfants et de la violence dans la famille peuvent être classées de la manière suivante :

169. Les mesures juridiques constituent un outil important de lutte et de dissuasion. Elles se divisent en deux catégories :

a) Les lois pénales. Bien que l'article 398 du Code pénal prévoit simplement qu'une personne qui commet des actes de cruauté à l'égard d'un enfant de moins de 15 ans dont il a la charge encourt une peine de prison maximale d'un mois et/ou une amende de 1 000 baht, d'autres dispositions pénales (art. 283, 295, 297, 303) peuvent également s'appliquer aux cas de cruauté envers un enfant, outre les dispositions spécifiques ci-après :

- i) Quiconque commet contre un enfant des actes de torture entraînant la mort de cet enfant encourt une peine de 3 à 20 ans de prison (art. 290);
- ii) Quiconque inflige des sévices ou des traitements similaires à un enfant à sa charge financièrement ou de toute autre manière, au point de pousser cet enfant à faire une tentative de suicide, que cette tentative réussisse ou non, encourt une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans et une peine d'amende maximale de 14 000 baht (art. 292);
- iii) Quiconque torture un enfant, causant à cet enfant un handicap mental ou physique permanent, encourt une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et/ou une peine d'amende maximale de 6 000 baht (art. 295). Si la torture entraîne des lésions corporelles graves, l'auteur encourt une peine de 2 à 10 ans de prison (art. 298);
- iv) Quiconque inflige des sévices à un enfant et a porté atteinte à sa liberté encourt une sanction pénale conformément au Code pénal thaïlandais (art. 309 à 320);

b) Les lois civiles. L'article 1582 du Code civil et commercial stipule que si une personne autorisée ou un tuteur abuse de son pouvoir de tutelle à l'égard d'un enfant, par exemple en lui faisant subir des sévices ou en commettant sur lui des attentats à la pudeur, le tribunal peut décider, soit de son propre chef soit à la demande des parents de l'enfant ou d'un procureur, de révoquer la tutelle.

170. Les organismes gouvernementaux chargés de lutter contre la maltraitance des enfants sont notamment les suivants :

a) Le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire des fonctionnaires de son administration ou de la police, a le pouvoir d'arrêter et de poursuivre les auteurs de sévices envers des enfants, actes qui constituent une infraction pénale;

b) Le Département de l'action sociale, qui relève du Ministère du travail et de la protection sociale, a le devoir de protéger le bien-être des

enfants et des jeunes qui, s'ils sont victimes de torture, ont droit à l'assistance des agents de la protection sociale.

171. Les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection des droits de l'enfant sont nombreuses. Il y a notamment, pour n'en citer que deux, le Centre pour la protection des droits de l'enfant de la Fondation pour l'enfance et le Centre pour la protection des droits de l'enfant de la Fondation pour le développement des jeunes bouddhistes. Entre 1985 et 1992, le Centre pour la protection des droits de l'enfant de la Fondation pour l'enfance a fourni une assistance à 226 enfants maltraités et à 425 enfants victimes de violences sexuelles.

172. Les médias ont une responsabilité importante lorsqu'ils rendent compte de cas de sévices infligés à des enfants ou de violations des droits de l'enfant. La presse et les journaux télévisés, en particulier, font souvent état d'actes de violence commis contre des enfants. Les médias peuvent informer les organisations gouvernementales et non gouvernementales des cas de violation des droits de l'enfant dont ils ont connaissance afin que celles-ci puissent intervenir et aider. Les interventions réussies de ce type sont nombreuses mais n'ont malheureusement pas été recensées.

173. Les tâches en matière de prévention de la maltraitance et de la violence dans la famille ne sont pas clairement réparties entre les différents services gouvernementaux. Seules les ONG qui s'occupent des droits de l'enfant peuvent se prévaloir de quelques succès. Le Centre pour la protection des droits de l'enfant de la Fondation pour le développement des jeunes bouddhistes a environ 300 bénévoles qui oeuvrent à la défense des droits de l'enfant dans les provinces de Ubon Ratchathani, Si Saket, Mukdahan, Yasothon et Surin.

Problèmes

174. Il n'existe toujours pas de loi portant précisément sur la protection du bien-être de l'enfant.

175. Le rôle des services gouvernementaux en matière de prévention et de protection des droits de l'enfant n'est pas encore bien défini. Ces services n'ont pas le pouvoir d'intervenir et de venir en aide aux enfants qui sont maltraités chez eux. On ne dispose pas de statistiques sur les enfants maltraités, ce qui constitue un obstacle majeur pour la planification en matière de protection de l'enfant.

176. La coordination et la coopération entre les organisations non gouvernementales demeurent insuffisantes. Les ONG ont chacune leurs propres méthodes et elles ne reçoivent aucun soutien financier du gouvernement. Leur personnel manque souvent d'expérience et de compétences en matière de protection des droits de l'enfant.

177. Il n'existe aucune mesure obligeant les médecins, les infirmières, les travailleurs sociaux ou les personnes qui s'occupent d'enfants à signaler aux services de protection de l'enfance les cas de mauvais traitements infligés à des enfants dont ils peuvent connaître ou soupçonner l'existence.

178. Dans l'ensemble, aujourd'hui, le gouvernement s'intéresse moins activement que le secteur privé au problème de la maltraitance des enfants. N'ayant pas de politique bien définie pour assurer la protection des enfants contre les mauvais traitements ou l'exploitation, les ressources budgétaires et humaines qu'il consacre à cette tâche sont insuffisantes.

179. Dans la mesure où les enfants maltraités ne peuvent pas poursuivre eux-mêmes les délinquants en justice, quelqu'un d'autre doit être habilité à le faire. Une organisation appropriée devrait représenter les enfants au tribunal lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas l'un des parents de l'enfant. Si l'enfant est maltraité par ses propres parents, une ONG pourrait intervenir en demandant à un procureur d'engager des poursuites au nom de l'enfant.

Solutions

180. Les organismes gouvernementaux et leur personnel devraient être renforcés de façon à pouvoir intervenir plus efficacement dans les cas de mauvais traitements infligés à des enfants. Parallèlement, leurs pouvoirs devraient être accrus.

181. Il devrait y avoir une coordination plus étroite entre les organismes gouvernementaux et les ONG, qui devraient unir leurs forces pour oeuvrer dans la même direction.

182. Beaucoup de lois devraient être modifiées afin d'assurer une meilleure protection des enfants, par exemple en renforçant les peines prévues pour ceux qui maltraitent les enfants.

F. Châtiments corporels

Situation générale

183. La législation et la pratiques actuelle tolèrent malheureusement les châtiments corporels dans les écoles, les centres de surveillance et de protection et les centres d'assistance à l'enfance et à la jeunesse. La bastonnade est autorisée s'il s'agit d'une mesure visant à punir une mauvaise conduite ou à maintenir la discipline dans l'établissement. De tout temps, la société thaïlandaise a admis que les enseignants, les instructeurs et les parents puissent frapper les enfants placés sous leur autorité. Toutefois, ceux qui dépassent les limites de ce qui est considéré comme acceptable encourent, en vertu du Code pénal, des sanctions analogues à celles qui punissent d'autres sévices envers des enfants comme ceux qui ont été mentionnés plus haut.

184. Si un enfant est frappé ou fustigé abusivement, il peut déposer une plainte auprès du supérieur de celui qui l'a frappé. Si ce dernier est un fonctionnaire, il fera l'objet d'une action disciplinaire conformément à la loi sur la fonction publique. L'enfant peut également porter plainte auprès de la police ou demander à ses parents de déposer en son nom une plainte auprès du supérieur de celui qui l'a frappé. Les parents peuvent, s'ils le jugent nécessaire, intenter une action en justice.

Problèmes

185. Aucune loi ne protège directement les enfants contre les traitements cruels.

186. Il n'existe pas de procédure précise pour déposer une plainte en pareil cas.

187. Si un enfant reçoit des coups de canne à l'école, en général aucune plainte ne sera déposée à cause du respect et de la considération dont jouissent les maîtres ou parce que l'enfant ou ses parents n'attendent pas un traitement équitable de la part des autorités.

188. Plusieurs ONG demandent l'abolition des châtiments corporels à l'école, jugeant une telle punition trop sévère.

Solutions

189. Il faudrait adopter des lois visant expressément à protéger les enfants contre les traitements cruels.

190. Il devrait y avoir des procédures bien précises pour déposer une plainte dans les cas de sévices infligés à des enfants.

191. Il faudrait faire en sorte que les fonctionnaires se conforment aux règles, aux règlements et aux ordres et respectent les droits de l'enfant.

192. Les parents et les tuteurs devraient être encouragés à prendre mieux soin des enfants dont ils ont la charge.

193. Des organisations devraient être créées pour aider les enfants gravement maltraités.

V. MILIEU FAMILIAL ET FACTEURS CONNEXES

194. Le développement de l'enfant commençant dans la famille, la qualité du milieu familial est un facteur important dans son développement. Le rôle de l'Etat consiste à utiliser tous les moyens dont il dispose pour faire en sorte que l'enfant demeure dans sa propre famille ou dans un milieu qui ressemble le plus possible au milieu familial. Toutefois, les problèmes familiaux qui affectent le développement de l'enfant proviennent généralement d'un déséquilibre entre le développement économique et le développement social, qui se caractérise par une répartition inégale des revenus et des ressources. L'écart entre le revenu des riches et celui des pauvres s'est creusé, tandis que la richesse nationale est concentrée dans les mains de quelques groupes urbains privilégiés. La croissance économique entraîne un afflux de travailleurs dans les centres urbains, en particulier dans la capitale. Les deux parents doivent travailler ou faire travailler leurs enfants pour subvenir aux besoins de la famille. D'autres problèmes sociaux s'ensuivent. On recense par exemple un plus grand nombre d'enfants nés hors mariage, d'enfants délaissés par suite d'un divorce ou d'une séparation, d'enfants soumis à des tortures ou d'enfants exploités par leurs employeurs, ainsi que d'enfants vagabonds et d'enfants

prostitués. Par ailleurs, la dégradation de l'environnement cause de plus en plus de problèmes à l'enfant et à la famille.

195. En outre, certaines lois ne sont pas adaptées à la situation actuelle en raison du conflit qui existe entre l'esprit des lois de l'Etat moderne et celui des lois thaïlandaises traditionnelles. Facteur aggravant, on ne sait pas comment faire appliquer la loi par des moyens conformes à son esprit. Néanmoins, tout enfant a droit à une protection juridique et bénéficie de certains droits au regard de la loi. Il convient d'accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur des enfants élevés dans des conditions anormales (enfants issus de familles pauvres, enfants nés hors mariage, enfants de parents séparés ou divorcés, enfants délaissés ou soumis à des sévices au sein de la famille, enfants placés et enfants handicapés).

A. Les enfants issus de familles pauvres

Situation générale

196. Bien que l'économie thaïlandaise ait connu une croissance satisfaisante ces dernières années, les problèmes de la pauvreté et de la répartition inégale des richesses n'ont pu être évités et s'aggravent de jour en jour.

197. La pauvreté en Thaïlande est liée à l'économie rurale du pays. Selon les estimations de l'Institut thaïlandais de développement et de recherche (TDRI), un quart de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté, et environ 30 % de la population rurale est considérée comme pauvre. La région comptant le plus grand nombre de pauvres est le Nord-Est, où vivent environ 80 % des personnes démunies, dont la plupart travaillent dans le secteur agricole.

198. Comme il a déjà été mentionné, ce sont les enfants qui souffrent le plus dans les familles pauvres. Les enfants issus de ces familles ont beaucoup moins de chances de se développer dans toute la mesure de leurs possibilités. Il est intéressant de noter que le problème de la pauvreté est un cercle vicieux. Les parents pauvres ayant peu d'instruction et une mauvaise santé, les enfants qu'ils élèvent sont encore plus pauvres, moins instruits et en moins bonne santé. Ce phénomène ne fera que s'aggraver tant que l'on n'aura pas trouvé de solution au problème de la pauvreté et de la répartition inégale des revenus.

199. A l'heure actuelle, de nombreuses organisations gouvernementales et non gouvernementales fournissent une aide à ces familles ainsi qu'à leurs enfants. Le Département de l'assistance publique est le principal organisme à l'échelon national chargé d'apporter une aide aux enfants âgés de moins de 18 ans issus de familles pauvres. Il existe des bureaux d'assistance publique dans 72 provinces, qui fournissent une aide à la population dans l'ensemble du pays. Le fonds chrétien pour l'enfance apporte lui aussi une aide aux enfants pauvres. Le Département accorde également des prêts aux étudiants qui désirent poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement secondaire. Un enseignement, une formation professionnelle et une éducation morale sont assurés aux enfants placés dans les centres et foyers gérés par le Département. Le Bureau de la Commission nationale de l'enseignement primaire relevant du Ministère de l'éducation gère des programmes de repas scolaires à l'échelon national. Le Ministère de la santé publique délivre pour sa part des cartes de protection

sociale et des cartes de santé, et les ONG mettent en oeuvre des projets d'aide à l'enfance de toute nature (dons, hébergement, enseignement et formation).

Problèmes rencontrés

200. Faute de données significatives sur les enfants pauvres, il n'a pas été possible d'entreprendre des opérations à grande échelle. Différents organismes concentrent leurs opérations dans un secteur particulier et procèdent au cas par cas. Il n'existe pas de procédure globale ni de mécanisme central permettant de fournir une assistance efficace et continue aux enfants pauvres.

201. Le problème de la pauvreté est un problème majeur aux conséquences graves qui ne peut être surmonté qu'avec la coopération de tous. Les opérations d'assistance en cours sont menées au hasard et de façon ponctuelle sans coordination nécessaire pour qu'elles aillent dans la même direction et qu'elles soient complémentaires. Ces opérations constituent par conséquent un gaspillage d'argent absurde.

202. Les enfants pauvres n'ont pas accès à des services publics tels que l'enseignement et les soins médicaux car les établissements scolaires et les services de santé sont peu nombreux et sont répartis inégalement.

Solutions

203. Il convient de lutter contre la pauvreté et une répartition inégale des revenus en essayant d'augmenter le revenu de certains groupes défavorisés à la fois par leur situation géographique et par leur activité économique.

204. Il faudrait permettre aux pauvres d'accéder à certains services comme les soins de santé, la nutrition, l'enseignement, la formation professionnelle et le développement spirituel afin de les aider à développer leur potentiel et à devenir autonomes.

B. Les enfants nés hors mariage

Situation générale

205. Les enfants nés hors mariage sont ceux qui n'ont pas de père pour déclarer leur naissance ou les légitimer. Le nombre exact de ces enfants n'a jamais été déterminé. La plupart sont issus de grossesses non désirées et sont souvent abandonnés.

206. Le statut des enfants nés hors mariage, conformément au volume 5, titre 2 du Code civil et commercial concernant les pères, les mères et leurs enfants est le suivant :

a) Un enfant né d'une femme non mariée est considéré comme l'enfant légitime de cette femme (art. 1546);

b) Le droit d'un enfant à la légitimation est protégé par l'article 1536, paragraphe 1 qui stipule que lorsqu'un enfant est né d'une femme mariée ou dans les 310 jours suivant la dissolution d'un mariage, l'enfant est considéré comme l'enfant légitime de l'homme qui est ou était le mari de cette

femme. L'article 1547 dispose qu'un enfant né de parents non mariés sera l'enfant légitime du père uniquement si les parents se marient par la suite ou si le père le reconnaît, ou si le tribunal décide qu'il en est ainsi. En outre, la loi sur l'état civil stipule à l'article 19, paragraphe 1, que lorsqu'un père demande qu'il soit procédé à la légitimation d'un enfant, si l'enfant et sa mère sont en mesure de donner leur accord et le font en personne, l'officier de l'état civil pourra alors procéder à la légitimation de l'enfant;

c) Le droit d'un enfant d'intenter une action en reconnaissance de paternité est prévu à l'article 1556. Si l'enfant a moins de 15 ans, l'action peut être exercée par un tiers en son nom. Ce tiers peut être le représentant légal de l'enfant ou, si l'enfant n'a pas de représentant légal ou si celui-ci n'est pas disponible, un proche parent de l'enfant ou un représentant désigné par le tribunal. Lorsque l'enfant a 15 ans révolus, il peut intenter lui-même l'action sans l'accord de son représentant légal.

Problèmes

207. Les mesures préventives adoptées par l'Etat ne sont pas suffisamment efficaces. Les services de conseils offerts aux parents et à la famille par des organismes publics (dont le principal est le Département de l'assistance publique) et des ONG (notamment le Conseil national des femmes thaïlandaises) n'ont pas atteint les groupes visés.

208. La société thaïlandaise n'accepte pas les naissances hors mariage, bien que souvent la mère s'occupe bien de son enfant. Les enfants dans cette situation peuvent se voir refuser l'accès à certaines activités sociales. Toutefois, les enfants qui reçoivent des soins maternels appropriés ne posent pas un problème social, contrairement aux grossesses non désirées, qui aboutissent souvent à des tentatives d'avortement ou d'abandon de l'enfant. Le nombre de nourrissons abandonnés dans les hôpitaux peu après la naissance augmente chaque année. En réalité, la majorité des enfants nés hors mariage sont abandonnés dans les hôpitaux (environ 500 par an, et en 1989, 1 613 enfants abandonnés ont été orientés vers le foyer pour nourrissons). Nombre d'entre eux sont des enfants handicapés en raison des tentatives d'avortement de la mère.

209. Bien que la législation protégeant les enfants nés hors mariage ait été révisée et amendée, les lois ne correspondent pas aux conditions sociales actuelles et doivent être encore améliorées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Solutions

210. Il faudrait développer, en particulier dans les écoles, les services de conseils sur le rôle des parents et les relations familiales ainsi que les autres services d'aide sociale pour les étendre à toute la population du pays. Ces services doivent viser à prévenir les grossesses hors mariage non désirées. Si un problème se pose, il faudrait tenter de trouver une solution efficace qui n'entraîne pas d'autres problèmes.

211. Les communautés devraient être encouragées à créer un climat favorable aux enfants nés hors mariage pour éviter toute discrimination à leur encontre.

212. Il faudrait mettre en place un service national de l'état civil qui serait chargé de procéder de façon systématique et continue à la collecte de données et à l'établissement de statistiques concernant les enfants nés hors mariage. Des fonctionnaires compétents devraient être exclusivement chargés de protéger les enfants illégitimes et de garantir leurs droits.

213. Il convient par ailleurs de mettre en place un système de surveillance pour lutter contre l'abandon des nouveau-nés dans les hôpitaux.

214. Pour mieux protéger les enfants contre l'absence de père, la législation devrait être modifiée par les dispositions suivantes : Un enfant né pendant le mariage sera considéré comme l'enfant légitime du mari, tandis qu'un enfant né après le décès du mari ne sera considéré comme l'enfant légitime de celui-ci que s'il peut être prouvé que la mère était enceinte avant le décès. Si le père et la mère ne sont pas mariés, le père pourra exprimer son intention de reconnaître l'enfant durant la grossesse ou après la naissance, en l'indiquant par écrit sur l'acte de naissance de l'enfant ou en adressant une lettre à cet effet au service national de l'état civil, à l'agence d'aide à l'enfance (ces deux organismes restent à mettre en place), aux ambassades ou consulats thaïlandais (s'il se trouve à l'étranger) ou au capitaine d'un navire (s'il est à bord d'un navire thaïlandais naviguant dans les eaux internationales). La déclaration du père ne sera valable que si la mère l'accepte par écrit, ou si elle est faite par un homme que la mère dit être le père de l'enfant (additifs à l'art. 1547). Si l'enfant n'a toujours pas de père eu égard aux critères susmentionnés, les agents compétents doivent être chargés d'identifier le père de l'enfant. Lorsque l'enfant est né, le médecin ou la sage-femme doit déclarer la naissance au service national de l'état civil. Cette déclaration doit indiquer clairement l'identité du père de l'enfant ou l'identité de la personne que la mère dit être le père. Si l'enfant est né en l'absence d'un médecin ou d'une sage-femme, c'est la mère qui devra faire cette déclaration. Si l'enfant n'a pas de père ou si le père et la mère ne vivent pas ensemble, une autre déclaration devra être faite auprès de l'agence d'aide à l'enfance (additifs à la loi sur les actes de l'état civil).

215. La législation devrait être amendée comme suit pour élargir la portée des actions en reconnaissance de paternité de manière à ce qu'elles n'aboutissent pas uniquement à la légitimation de l'enfant, mais également à l'acceptation par le père d'un plus grand nombre de responsabilités. Lorsque l'agence d'aide à l'enfance reçoit une déclaration de naissance d'un enfant sans père, son personnel en avisera l'homme présumé être le père de l'enfant. Si cette personne conteste être le père de l'enfant, le personnel de l'agence soumettra alors un rapport au service national de l'état civil et au gouverneur de la province pour qu'une action en justice soit engagée en vue d'établir l'identité du père de l'enfant (additifs à l'art. 1556). Lors d'une action en reconnaissance de paternité, le tribunal pourra demander que le père présumé se soumette à des analyses de sang ou pourra recourir à d'autres moyens pour prouver l'hérédité génétique du père. Le tribunal pourra citer à comparaître tout homme ayant eu des rapports sexuels avec la mère au moment de la conception de l'enfant (additifs à l'art. 1556).

216. Il convient de noter qu'à l'heure actuelle de plus en plus d'enfants sont conçus au moyen de technologies de pointe et ne sont protégés par aucun texte législatif. Ni le code civil et commercial ni la loi sur l'adoption des enfants

ne couvrent le cas des mères porteuses rémunérées. Le bien-être de ces enfants doit être protégé par la création d'un centre pour la protection des naissances issues de technologies de pointe, chargé de surveiller le système d'octroi de licences aux banques de sperme et d'ovules et leur gestion, ainsi que la création de foetus. Ce centre interdira toute expérience de conception in vitro ou par d'autres moyens artificiels. Il interdira toute publicité pour les services de mères porteuses et veillera à ce que celles-ci ne perçoivent aucune rémunération. Seuls les couples ne pouvant concevoir naturellement auront accès à la technologie. La mère porteuse devra être mariée et son mari sera le père de l'enfant. Les parents biologiques ne seront que les parents adoptifs de l'enfant en vertu de la loi sur l'adoption des enfants, et ce à partir du moment où ils auront adressé une demande pour obtenir les services d'une mère porteuse.

C. Les enfants de parents séparés ou divorcés

Situation générale

217. Le développement déséquilibré de la Thaïlande a entraîné des changements dans les structures familiales, les familles éclatées devenant la norme. Les deux parents doivent travailler à temps plein pour des raisons financières, ce qui leur laisse moins de temps à consacrer à leurs enfants. Certains parents doivent même travailler loin de chez eux. Les relations familiales perdent leur chaleur et leur intimité, ce qui conduit à la séparation, voire au divorce. Selon les statistiques, le nombre de divorces augmente depuis quelques années (33 344 couples divorcés en 1988, 40 875 en 1989, 44 725 en 1990, 45 230 en 1991 et 47 025 en 1992). Ces chiffres ne prennent pas en compte les couples qui n'ont pas enregistré leur mariage ni ceux qui n'ont pas divorcé malgré leur mésentente. Il s'en suit, bien entendu, que le nombre d'enfants dont les parents sont séparés ou divorcés augmente aussi chaque année.

218. En Thaïlande, il arrive souvent que les couples divorcent sans animosité de part et d'autre et que les ex-conjoints restent en bons termes et souhaitent s'occuper ensemble de leurs enfants. Ceux-ci restent en contact avec leurs deux parents et reçoivent des soins affectueux de chacun d'eux. En outre, le droit de l'enfant à recevoir des soins de son père et de sa mère et à avoir des contacts avec eux est protégé par les dispositions suivantes concernant le père, la mère et l'enfant, qui figurent dans le volume 5, titre 3, du Code civil et commercial :

a) En ce qui concerne les devoirs du père, de la mère et de l'enfant, le père et la mère doivent s'occuper de l'enfant. La loi stipule que les parents doivent s'occuper de l'enfant et assurer son éducation. Cette obligation cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité, excepté dans le cas d'un enfant handicapé qui n'est pas en mesure de gagner sa vie (art. 1564). L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité reste sous la garde de ses parents (art. 1566);

b) Un divorce a des répercussions sur les enfants. L'exercice des droits parentaux à la suite du divorce d'un couple par consentement mutuel requiert une lettre d'accord des deux parties précisant lequel des époux aura la garde de l'enfant. Si le couple n'est pas parvenu ou ne peut parvenir à un accord, c'est le tribunal qui statuera (art. 1520, par. 1). Si le divorce est obtenu par une décision de justice, il appartiendra alors au tribunal de décider lequel des époux doit obtenir la garde de l'enfant (art. 1520, par. 2).

219. S'agissant de la pension alimentaire pour les enfants, la loi stipule que si les époux consentent tous deux au divorce, l'acte de divorce officiel devra indiquer le montant que chacun d'eux ou l'un d'eux versera pour l'éducation de leurs enfants (art. 1522, alinéa 1). Si le divorce est obtenu par une décision de justice, ou si l'acte de divorce ne comporte pas de clauses appropriées concernant la pension alimentaire, c'est le tribunal qui décidera du montant de la pension (art. 1522, par. 2).

220. L'un ou l'autre époux peut demander une ordonnance temporaire du tribunal pour que les affaires concernant leurs biens puissent être traitées durant la procédure de divorce. Cela concerne les biens patrimoniaux, le logement, les aliments et l'entretien des enfants (art. 1530).

221. La loi stipule qu'une pension alimentaire peut être demandée par la partie ayant droit à un secours. Le tribunal déterminera le montant de la pension alimentaire en fonction des ressources du débiteur, de la situation financière du bénéficiaire et de leur comportement dans l'affaire (art. 1598(38)). Lorsqu'une demande de pension alimentaire pour un enfant est formulée dans des circonstances particulières et dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal pourra juger approprié que l'enfant reçoive une pension supérieure au montant fixé dans l'acte de divorce ou demandé par l'une ou l'autre partie (art. 1598(40)).

222. Le droit de visite des parents est protégé et maintenu comme il convient même si l'un ou l'autre parent a été déchu de ses droits parentaux par le tribunal (art. 1584(1)).

223. Par ailleurs, en ce qui concerne le pouvoir d'appréciation du tribunal dans une affaire de divorce, l'article 1516 stipule que, lorsqu'un couple demande le divorce et présente des raisons valables pour divorcer, le tribunal doit prononcer le divorce. Toutefois, si l'affaire est portée devant un tribunal pour les mineurs et les affaires familiales, le tribunal donnera aux époux la possibilité de se réconcilier et de parvenir à un accord ou à un compromis de nature à favoriser leur coexistence heureuse et paisible au sein de la famille (art. 1516 et loi de 1991 portant création des tribunaux pour les affaires concernant les mineurs et la famille et des procédures applicables en la matière, art. 108).

Problèmes

224. Le nombre de divorces ne cesse d'augmenter. Après un divorce, un certain nombre d'enfants ne reçoivent pas la pension alimentaire fixée dans l'acte de divorce et voient, par conséquent, leur niveau de vie baisser (sur les 2 508 actes de divorces enregistrés en 1991, 103 seulement prévoyaient le versement d'une pension alimentaire pour enfant).

225. Bien que la loi leur garantisse le droit de voir leurs parents et de recevoir leurs soins, les enfants qui vivent dans des familles dysfonctionnelles peuvent devenir instables sur le plan affectif, ce qui peut les amener à faire des fugues, à se prostituer et à se droguer.

226. La législation en vigueur n'est pas véritablement adaptée aux conditions sociales actuelles. De nombreuses dispositions devraient être révisées et amendées, afin d'élargir le champ de la protection des enfants et la couverture

des soins à leur apporter, et de garantir leur droit de vivre avec leurs parents ou de rester en contact avec eux.

Solutions

227. Les autorités devraient mettre en place un organisme public dénommé "agence d'aide à l'enfance".

228. Les services de consultations familiales devraient être développés. Ces services devraient être considérés comme une nécessité pour les parents en difficulté ou susceptibles de l'être, les tuteurs, les enfants ou les membres de la famille. Ils peuvent contribuer à prévenir les tensions au sein de la famille et à améliorer les relations familiales. Il convient d'accorder plus d'importance à l'aide à apporter aux enfants vivant dans un milieu familial. Il faudrait que les enfants aient au moins la possibilité d'être élevés dans un milieu familial, même s'il s'agit d'une famille monoparentale, et qu'ils reçoivent les conseils appropriés.

229. Les lois assurant la protection des droits et du bien-être des enfants de couples divorcés devraient être amendées afin de mieux protéger ces enfants contre les traumatismes résultant du divorce ou de la séparation. Il faudrait leur garantir la prise en charge de leur entretien et la possibilité de voir leurs deux parents. Les lois devraient par ailleurs mettre l'accent comme suit sur la procédure de conciliation et la conclusion de compromis, ainsi que sur la fourniture de conseils aux couples séparés.

a) Il faudrait stipuler en règle générale qu'un enfant a le droit de vivre avec ses deux parents en cas de séparation ou de divorce ou dans le cas où l'un ou l'autre parent a été déchu de ses droits parentaux. La loi devrait également stipuler que les parents ont le droit de visite, qu'il y ait ou non un accord officiel à ce sujet. Si l'une des parties ne respecte pas ce droit, l'affaire pourra être portée devant le tribunal où l'intérêt supérieur de l'enfant devra être la considération primordiale. Si l'un ou l'autre parent meurt, le parent le plus proche de l'enfant pourra assumer ce droit (additifs à l'art. 1584, par. 1);

b) La loi devrait donner la garde conjointe de l'enfant aux couples qui ont obtenu le divorce par consentement mutuel ou par une décision de justice (additifs à l'art. 1520, par. 1 et 2);

c) La loi devrait stipuler qu'avant de prononcer un divorce, le tribunal devra déterminer la manière dont les enfants de la famille seront pris en charge, en particulier les enfants âgés de moins de 16 ans ou les enfants âgés de moins de 18 ans qui poursuivent leurs études ou reçoivent une formation professionnelle, et les enfants âgés de moins de 18 ans qui ont des besoins particuliers (enfants handicapés physiques ou mentaux par exemple) (additifs à l'art. 1520, par. 1 et 2);

d) Les parents déchus de leurs droits parentaux devraient avoir le droit de voir leurs enfants, et réciproquement (additifs à l'art. 1520, par. 1 et 2);

e) Les parents séparés devraient avoir la possibilité de voir leurs enfants et de vivre avec eux, et réciproquement (additifs à l'art. 1516, par. 4/2);

f) Le tribunal devrait être habilité à déterminer lequel des parents aura la garde du mineur et devra payer pour ses dépenses en cas de séparation (additifs à l'art. 1462);

g) Les articles 1516, par. 4/2, et 1462 concernant la séparation devraient être complétés par des dispositions prévoyant une procédure de conciliation, la conclusion de compromis et la fourniture de conseils durant la séparation. Le tribunal devrait stipuler en particulier que les droits et le bien-être des mineurs doivent être protégés;

h) Si la mère obtient la garde du mineur, le tribunal devrait autoriser la mère et l'enfant à rester au domicile conjugal qui est un bien patrimonial. Ce logement lui appartiendra jusqu'à ce qu'elle se remarie ou que l'enfant atteigne l'âge de la majorité (art. 1533 sur le partage des biens patrimoniaux).

D. Les enfants délaissés, les enfants abandonnés, les enfants soumis à des sévices et la violence dans la famille

1. Les enfants délaissés

230. La famille thaïlandaise moderne est bien souvent une famille où les deux parents travaillent à plein temps à l'extérieur. Certains confient leurs enfants à des garderies ou aux grands parents, tandis que d'autres laissent leurs enfants à la maison avec des domestiques, voire seuls, bien que les enfants soient censés être protégés contre un tel traitement en vertu des articles 306, 307 et 308 du Code pénal, qui définissent les responsabilités du tuteur légal d'un l'enfant. Conformément à la loi, les tuteurs légaux qui manquent à leurs devoirs sont passibles d'une peine plus ou moins lourde selon que le délit entre dans une des trois catégories suivantes :

a) Dans le cas d'un enfant de moins de neuf ans laissé sans surveillance, l'article 306 stipule que la personne chargée de veiller sur lui sera passible d'une peine, que l'enfant subisse un préjudice ou non;

b) Si une personne légalement responsable d'un enfant, comme le père et la mère de l'enfant, un tuteur légal ou un tuteur sous contrat, laisse l'enfant dans une situation dangereuse pour lui, cette personne sera considérée comme coupable (même si l'enfant n'a subi en fait aucun préjudice);

c) Si l'une ou l'autre des situations susmentionnées cause à l'enfant un préjudice grave ou entraîne son décès, les auteurs de l'infraction seront inculpés de coups et blessures ou d'homicide involontaire.

231. L'Etat a lancé un grand nombre de projets visant à réduire les cas d'enfants délaissés, notamment par le biais du Département de l'assistance publique et du Département de la protection sociale de la municipalité de Bangkok. D'autres programmes sont gérés par le Conseil national thaïlandais de la protection sociale, l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines et le Bureau national pour la jeunesse.

2. Les enfants abandonnés

232. Le problème de la pauvreté en Thaïlande résulte des transformations de la structure économique et sociale du pays. La répartition inégale des richesses, la modification des comportements et des valeurs, l'adoption irréfléchie de la culture occidentale, ainsi que les changements survenus dans la structure familiale ont considérablement affaibli la famille et compromis son équilibre. Les nombreux problèmes causés par cette situation font qu'il y a de plus en plus d'enfants abandonnés et orphelins. Il y a de plus en plus de nouveau-nés abandonnés dans les hôpitaux de Bangkok.

233. Différentes études montrent que les principales causes des abandons d'enfants sont les grossesses hors mariage, la migration de la mère vers un centre urbain et les grossesses d'étudiantes. En 1988, sur les 15 077 enfants abandonnés ou orphelins qui ont reçu une aide, 5 641 ont été placés dans des foyers gérés par le Département de l'assistance publique, et les 9 436 autres, ont été pris en charge par des organismes du secteur privé.

234. Le problème des enfants abandonnés et des orphelins peut s'expliquer par les facteurs suivants :

- a) Familles éclatées par suite d'un divorce, d'une séparation ou de l'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre parent;
- b) Familles pauvres, familles avec un trop grand nombre d'enfants et familles monoparentales;
- c) Chef de famille ou membres de la famille atteints d'une maladie chronique, de toxicomanie, d'un handicap ou incarcérés;
- d) Manque d'affection et de compréhension entre les membres de la famille;
- e) Grossesses d'adolescentes ou d'étudiantes;
- f) Viol ou inceste;
- g) Conflits armés ou catastrophes naturelles.

235. En ce qui concerne la protection des enfants abandonnés et orphelins, la plupart des efforts accomplis visent à offrir à ces enfants une protection de remplacement temporaire ou permanente. Les centres d'aide sociale et les familles d'accueil ou les familles adoptives fournissent à l'enfant les conditions de vie nécessaires à son développement physique, intellectuel, affectif et social. Le Département de l'assistance publique est l'organisme central chargé de fournir ce type de protection (pour plus de détails voir la section E. consacrée aux enfants bénéficiant d'autres types de protection).

Problèmes

236. Les membres du personnel manquent de connaissances et d'expérience et n'ont aucun dévouement professionnel. En outre, ils s'intéressent uniquement à

ce qui se passe au sein de leur propre division et ne coopèrent pas avec les autres organismes.

237. Il n'existe pas de véritable coordination entre les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales, ni entre les ONG elles-mêmes.

238. Les données recueillies sur les indicateurs sociaux actuels ne donnent pas une image globale exacte de la situation critique des enfants défavorisés.

239. Les services qui s'occupent des enfants (centres d'aide sociale des secteurs public et privé) sont concentrés à Bangkok plutôt que dans les provinces.

240. Les problèmes posés par l'adoption d'un enfant sont les suivants :

a) Les formalités administratives retardent les demandes d'adoption;

b) Les parents adoptifs ne coopèrent pas à la procédure de suivi car ils craignent que l'enfant apprenne qu'il est un enfant adopté.

241. Le placement dans les foyers d'aide sociale est devenu la première option pour la prise en charge des orphelins et des enfants abandonnés. Cela tient au fait que la société n'a pas pris de mesures pour lutter contre l'abandon des enfants.

Solutions

242. Toutes les mesures possibles devraient être prises pour que la naissance de chaque enfant soit désirée par les parents. Il convient également de promouvoir le placement dans des familles d'accueil et l'adoption afin d'offrir une protection aux enfants abandonnés.

243. Il faudrait sensibiliser le public aux questions concernant la famille pour lui permettre de comprendre l'importance de lutter contre l'abandon des enfants et d'élever les enfants dans un milieu familial.

244. Les lois et règlements sur l'aide à apporter aux enfants abandonnés et aux orphelins devraient être révisés.

245. Les enfants abandonnés et les orphelins pris en charge par des foyers d'aide sociale publics ou privés devraient être admis dans des écoles relevant de l'aide sociale. Ils devraient rester dans ces internats au moins jusqu'à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, de façon à pouvoir acquérir des connaissances suffisantes sur le plan de l'enseignement général, de l'instruction civique et du monde du travail, et à être prêts à se lancer et à se débrouiller seuls en tant que membres actifs de la société.

3. Mauvais traitements infligés aux enfants et violence dans la famille

246. La pression que la crise économique exerce actuellement sur la société oblige beaucoup de familles, notamment celles qui vivent en zone urbaine, à lutter pour joindre les deux bouts. Les cas de troubles mentaux sont de plus en

plus fréquents, et dans les foyers, les problèmes se multiplient, tels les sévices infligés aux enfants par leurs parents ou les adultes qui en ont la charge pour se libérer de leur stress. Le développement économique accéléré, aggravé par la décadence morale et éthique, a eu pour effet de multiplier les cas de sévices infligés aux enfants. Cela est préjudiciable à ces derniers et aux jeunes et, en fin de compte, à l'ensemble de la société.

247. Les mauvais traitements sont souvent infligés aux enfants par des personnes de leur famille ou, pour ceux qui travaillent, par leurs employeurs. Il s'agit de sévices physiques, mentaux et sexuels. Certaines victimes en restent handicapées voire en meurent. On a relevé 10 cas d'abus en 1987, et 41 cas, dont 17 décès en 1990. Plus de 80 % des bourreaux d'enfants sont leurs propres parents ou des membres adultes de leur famille qui s'occupent d'eux. Ces statistiques ne portent que sur les cas signalés. Il doit y avoir au total dans le pays un nombre bien plus grand de cas non signalés. Beaucoup d'organisations concourent à la solution du problème. Leur action peut être divisée en deux catégories :

a) **La prévention.** Les enfants sont protégés par la législation (qui est traitée en détail au chapitre IV, notamment en ce qui concerne les enquêtes, les interrogatoires et la prévention);

b) **La réparation.** De nombreuses organisations portent assistance aux enfants maltraités ou torturés, directement sous forme de traitement et de mesures de réadaptation, ou en poursuivant les coupables. Interviennent notamment le Département de la protection sociale, le Centre de défense des droits des enfants, qui relève de la Fondation pour les enfants, le Refuge de l'Association pour la promotion de la condition des femmes et le Foyer pour femmes battues de la Fondation pour les femmes.

248. La protection des enfants contre les mauvais traitements et la violence familiale est assurée notamment par les mesures législatives suivantes :

a) L'article 398 du Code pénal, qui prévoit, pour tout acte de cruauté commis sur un enfant de moins de 15 ans, une peine de prison d'un mois au maximum ou une amende ne dépassant pas 1 000 baht;

b) Le Code civil et commercial, qui stipule que si un tuteur ou un gardien abuse de ses droits, le tribunal peut révoquer ces derniers (art. 1582). Si le père ou la mère qui se trouve être le tuteur a été déclaré incompetent ou quasi incompetent par le tribunal, ou s'il inflige des sévices ou des mauvais traitements à l'enfant, le tribunal peut révoquer tout ou partie de ses droits de tuteur, de son propre chef ou à la demande de membres de la famille du mineur ou du Ministère public (art. 1582, par. 1).

249. Pour les affaires d'inconduite sexuelle, le Code pénal contient, au chapitre 9 du titre 2, des directives précises concernant la protection de l'enfant :

a) L'article 277 stipule qu'une personne ayant des rapports sexuels avec une fille de moins de 15 ans qui n'est pas sa femme, avec ou sans son consentement, est passible d'une peine de prison allant de 4 à 20 ans et d'une amende de 8 000 à 40 000 baht. Si la victime a moins de 13 ans, le coupable est

passible d'une peine de prison allant de sept à vingt ans et d'une amende de 14 000 à 40 000 bath ou de la réclusion à perpétuité. Si le coupable viole la fille sans son consentement avec d'autres ou s'il utilise des armes ou des explosifs, il est passible de la réclusion à perpétuité. Si la victime est une fille de 13 à 15 ans qui a été consentante et que le couple obtient par la suite du tribunal l'autorisation de se marier, l'homme n'est pas passible de sanction. Lorsque le coupable purge une peine de prison pour cette raison, il est libéré si le tribunal autorise le mariage;

b) L'article 279 stipule que toute personne coupable d'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de 15 ans avec ou sans son consentement, est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende ne dépassant pas 20 000 baht ou des deux. Si l'acte s'accompagne de menaces ou de violence physique, alors que l'enfant n'est pas en état de résister ou qu'il a été induit en erreur sur la personne du coupable, celui-ci est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de 15 ans ou d'une amende ne dépassant pas 30 000 baht ou des deux;

c) L'article 282 stipule que toute personne qui favorise la prostitution d'une femme avec ou sans son consentement est passible d'une peine de prison allant de 1 à 10 ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 baht, que le délit ait été commis en totalité dans le même pays ou en partie dans des pays différents. Si le délit a été commis sur la personne de fillettes ou de jeunes filles de moins de 18 ans, le coupable est passible d'une peine de prison allant de 3 à 15 ans et d'une amende de 6 000 à 30 000 baht;

d) L'article 283 stipule que toute personne qui favorise la prostitution d'une femme en recourant à la ruse, la menace, la violence physique, l'intimidation ou tout autre moyen de contrainte est passible d'une peine de prison allant de 5 à 20 ans et d'une amende de 10 000 à 40 000 baht, que le délit ait été commis en totalité dans le même pays ou en partie dans des pays différents. Si le délit a été commis sur la personne de fillettes ou de jeunes filles de moins de 18 ans, le coupable est passible d'une peine de prison allant de 7 à 20 ans et d'une amende de 14 000 à 40 000 baht ou de la réclusion à perpétuité. Si le délit a été commis sur la personne d'une fille de moins de 15 ans, le coupable est passible d'une peine de prison allant de 10 à 20 ans et d'une amende allant de 20 000 à 40 000 baht ou de la réclusion à perpétuité ou de la peine capitale. Toutefois, si le coupable est officiellement chargé de la tutelle, de la surveillance, de la protection ou de la garde de l'enfant, l'article 285 augmente la sanction d'un tiers.

Problèmes

250. Les cas de cruauté et de mauvais traitements infligés aux enfants augmentent, comme le confirment tous les types de médias.

251. Les données et statistiques relatives aux enfants victimes de violences ne sont pas convenablement recueillies, ce qui constitue un obstacle à l'élaboration et à l'exécution de programmes de protection. Les résultats des études, pourtant nombreuses, n'ont pas été sérieusement appliqués à l'établissement de plans d'action pour la protection des enfants et la résolution des problèmes.

252. L'aide aux enfants victimes de traitements cruels est entravée par le manque de ressources budgétaires et humaines.

253. Même si la loi protège les enfants contre l'abandon, les sévices ou les mauvais traitements, en fait, s'ils sont victimes de leurs propres parents, les poursuites sont entravées par les coutumes et la tradition, et bien souvent, elles n'aboutissent pas. Par ailleurs, l'article 1567(1) du Code civil et commercial autorise les parents ou les tuteurs légaux à punir leurs enfants dans une mesure raisonnable pour les corriger ou les éduquer. Toutefois, la loi ne précise pas la nature ou le degré de la punition autorisée et c'est aux responsables de l'application des lois d'interpréter celles-ci, à l'exclusion de toute autre personne.

254. Le rôle des organismes gouvernementaux dans la protection des enfants torturés n'est toujours pas élucidé. Ces organes n'ont pas l'autorité requise pour intervenir dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants dans la famille, et il n'y a toujours pas de directives précises sur la réinsertion sociale des enfants torturés.

Solutions

255. Il faudrait modifier la législation pour que lorsqu'il a été établi qu'un enfant a subi des sévices ou des mauvais traitements de la part de son tuteur légal, cet enfant soit protégé dès avant la destitution du tuteur, qui est un processus de longue haleine. Il faudrait notamment :

a) Adopter une disposition autorisant les personnes ou services compétents qui ont des raisons de penser qu'un enfant est victime de sévices ou de mauvais traitements de la part de son tuteur à l'éloigner aussitôt de ce dernier. Cette mesure est destinée à assurer la protection temporaire de l'enfant en attendant l'issue d'une procédure judiciaire visant à destituer le tuteur. Le tribunal est autorisé à interdire tout autre mauvais traitement, tout en exigeant une caution ou en condamnant le coupable à une peine de prison (à ajouter à l'article 1582/1);

b) Adopter une disposition qui stipule que lorsque le tribunal constate à l'évidence qu'un mari assigné en justice pour un divorce s'est livré ou risque de se livrer à des voies de fait ou à des actes de cruauté à l'encontre de sa femme et de ses enfants mineurs, il est autorisé à ordonner son arrestation et sa détention par la police. De plus, la femme peut demander au tribunal de prendre à l'encontre du mari une mesure d'interdiction ou d'ordonner son expulsion du foyer conjugal (art. 1530 sur les mesures conservatoires à prendre avant que le divorce soit prononcé). Le tribunal devrait en outre recourir davantage au droit positif, qui lui confère un rôle plus actif dans la protection des enfants, tel que le pouvoir d'admonester les coupables et de les mettre à l'épreuve ou de séparer les enfants de leur famille.

256. Il faudrait que le grand public soit informé des lois relatives à la protection et à la sécurité des enfants et des jeunes, notamment des sanctions qu'elles prévoient et des effets que produit la torture sur les enfants.

257. Il faudrait que les ateliers organisés à l'intention des travailleurs sociaux dans les hôpitaux publics et privés du pays inscrivent à leur programme

la question de la réadaptation physique et mentale des enfants abandonnés ou victimes d'actes de violence, en utilisant comme directives les résultats des travaux de recherche.

258. Les familles, employeurs, enseignants et moniteurs devraient apprendre à élever correctement les enfants dont ils ont la charge. Ils devraient appliquer des méthodes d'éducation fondées sur le mérite plutôt que des méthodes autoritaires.

259. Il faudrait créer un centre d'urgence chargé de recevoir les informations et les plaintes concernant les enfants maltraités et de donner les premiers soins aux enfants victimes de tortures.

260. Un centre de consultation devrait être créé à l'intention des familles en difficulté et des enfants victimes de violences.

4. Domaines de préoccupation

261. Le développement économique et l'urbanisation rapides privent les enfants d'un environnement familial approprié et les placent ainsi dans des situations particulièrement difficiles.

262. Enfants des rues. Ce sont des enfants sans abri qui vivent de manière provisoire ou permanente dans divers lieux publics tels que les marchés, les monastères, les arrêts d'autobus, ou sur le trottoir. On ne les trouve pas seulement à Bangkok et dans la station balnéaire de Pattaya, mais également dans d'autres grandes capitales régionales telles que Phuket, Songkhla, Hat Yai dans le sud, Chiang Mai dans le nord, Ubon Ratchathani, Udon Thani et Khon Kaen dans le nord-est, ainsi qu'à Pathum Thani, Nakorn Pathom et Samutprakarn, aux alentours de Bangkok. Ils ne travaillent que pour survivre tant bien que mal jusqu'au lendemain, en mendiant, en faisant la vaisselle ou en fouillant dans les poubelles pour récupérer des bouteilles ou de la ferraille qu'ils vont vendre ensuite. Leur vie est dénuée de toute perspective de développement d'aucune sorte. Ils risquent fort de mal tourner et de succomber à la tentation de la drogue ou du cambriolage ou encore de devenir la proie facile de bandes de malfaiteurs. Sur la base de statistiques relatives aux enfants des rues, le Ministère des affaires sociales a indiqué que 824 d'entre eux avaient été logés en 1991. D'après une étude de l'Administration métropolitaine de Bangkok il y avait en 1993, 362 enfants des rues âgés de 11 à 15 ans à Bangkok. La Fondation pour l'amélioration des conditions de vie des enfants a indiqué qu'en 1994, il y avait au total 13 322 enfants des rues en Thaïlande.

263. Les enfants en viennent à vivre de cette manière pour diverses raisons. C'est parfois à cause des familles et des parents que les enfants s'enfuient de chez eux. Ils deviennent enfants des rues dans les circonstances suivantes :

a) Une rupture familiale due au divorce, des querelles continues entre les parents ou la mort des parents sont autant de raisons qui créent chez l'enfant un complexe d'infériorité. Lorsqu'il y a remariage et que l'enfant ne s'entend pas avec le nouveau venu, la vie de famille lui devient pénible.

b) Les parents élèvent mal leurs enfants et s'acquittent mal de leur rôle parental. Ils sont, par exemple, trop sévères avec leurs enfants et leur

infligent des punitions trop dures ou, au contraire, ne s'occupent pas d'eux. C'est notamment le cas des parents en difficulté, qui s'adonnent au jeu, à la boisson ou à la drogue;

c) La situation économique de la famille prive les enfants de possibilité de développement. Un grand nombre de ces enfants ont de mauvaises fréquentations et se laissent facilement entraîner à la délinquance.

264. Certains problèmes sont dus aux enfants eux-mêmes :

a) Les enfants sont à un âge où ils veulent s'amuser, sortir librement avec des amis pour voir et expérimenter des choses nouvelles et excitantes;

b) Certains ont des problèmes avec leur famille et ne s'entendent pas avec leurs parents ou leurs frères et soeurs. Ils vont alors chercher affection et compréhension au dehors;

c) Les enfants inintelligents dont le développement physique ou mental est lent ont souvent un comportement déviant. Ils ne veulent pas étudier, sont paresseux et ont intellectuellement du mal à comprendre et à résoudre les problèmes. Ce sont des proies faciles pour les éléments malveillants qui veulent les égarer.

265. Les raisons d'ordre social, environnemental et culturel qui poussent les enfants à partir de chez eux sont les suivantes :

a) La vie citadine fascine les enfants par son matérialisme. Les quartiers chauds, les centres commerciaux, les patinoires, les jeux vidéos captivent leur curiosité. Il en est de même des lieux touristiques tels que Pattaya et Hat Yai, où ils peuvent se faire de l'argent facilement en mendiant, en vendant des bibelots, en cirant les chaussures ou en se livrant à la prostitution. Il convient d'ailleurs de noter que le problème des enfants des rues se pose avec plus d'acuité pendant les périodes de vacances;

b) Les ruraux émigrent vers les grandes villes à la recherche de travail. Ne pouvant trouver ni emploi ni logement permanent, ils errent de lieu en lieu avec leurs enfants. Ceux-ci sont ensuite abandonnés ou se perdent et finissent dans la rue;

c) Les médias peuvent influencer beaucoup d'enfants et les inciter à imiter leurs idoles, qui souvent vivent dans l'extravagance et le luxe. Lorsque les familles n'ont pas les moyens de se plier à leurs excentricités, les enfants quittent souvent la maison à la poursuite de leurs rêves, de leur propre initiative ou entraînés par leurs amis.

266. L'organe gouvernemental qui s'occupe des enfants des rues (2 051 à Bangkok en 1992) est le Département de l'assistance publique qui gère 29 centres d'éducation surveillée répartis sur l'ensemble du territoire ainsi que deux centres de protection de l'enfance. Malheureusement, cinq de ces centres seulement sont consacrés aux enfants des rues, trois centres d'éducation surveillée et deux centres de protection de l'enfance. Le secteur privé apporte également son concours. On peut citer à cet égard la Fondation pour l'amélioration des conditions de vie des enfants, les projets en faveur des

enfants et des jeunes des rues parrainés par le Conseil catholique thaïlandais pour le développement, et un projet de solidarité avec les enfants des rues, mis en oeuvre par le Groupe Kuakun (Assistance et Amour). Il faut en outre citer un projet en faveur des enfants des rues mené conjointement par le secteur public et le secteur privé: le Centre Ban Aromdee (le Bon Accueil) à Pattaya, qui s'inscrit dans les activités de recherche opérationnelle sur les enfants des rues de Pattaya menées par le Bureau national de la jeunesse. Les services fournis par les organisations gouvernementales et non gouvernementales ne sont manifestement pas suffisants pour répondre aux nombreux besoins des enfants des rues.

Problèmes

267. Les activités d'assistance aux enfants des rues menées par le secteur public comme par le secteur privé se heurtent à de nombreux problèmes qui les empêchent d'atteindre ceux qui en ont le plus besoin. Cela tient aux raisons suivantes :

a) Les agents affectés à ces tâches ne sont pas suffisamment nombreux par rapport aux enfants qui ont besoin d'assistance. Ils sont souvent sous pression, ce qui rejaillit directement sur les jeunes dont ils ont la charge. Un grand nombre d'entre eux ont même des attitudes négatives vis-à-vis de ces enfants, n'entendent rien à leur psychologie, les ennuient involontairement ou entravent leur développement. Par ailleurs, ni les organismes gouvernementaux ni les organisations non gouvernementales ne peuvent leur offrir des garanties ou des avantages qui les incitent à travailler en permanence pour les enfants;

b) On manque de crédits, de matériel et d'espace pour organiser les activités, ce qui compromet directement l'expansion des services;

c) La co-existence entre enfants de groupes d'âges différents, issus de milieux familiaux différents et ayant des capacités et des niveaux d'instruction différents pose un grave problème. Les divisions, brimades et brutalités physiques qui en résultent sont manifestes dans les centres d'éducation surveillée où les enfants sont placés pour un temps;

d) Les doubles emplois et les chevauchements entre les projets du secteur public et ceux du secteur privé sont dus à un manque de coordination faute d'organisme central chargé d'harmoniser les efforts déployés de part et d'autre;

e) On manque de données et de statistiques et on ne dispose pas d'un réseau d'information indépendant sur les enfants des rues. Les données actuellement disponibles sont dispersées et périmées, et souvent il n'y a aucun suivi dans leur collecte.

Solutions

268. Il faut éduquer les familles et les enfants pour leur inculquer des attitudes positives. La famille est la première cellule de protection. Les parents doivent être capables d'élever leurs enfants, connaître la loi et savoir s'adapter à l'évolution du mode de vie. Ils doivent être en bons termes avec la communauté et ne pas donner le mauvais exemple à leurs enfants. Ils doivent

s'occuper de leurs enfants, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique, leur inculquer des valeurs et des attitudes morales et les encourager à développer leur créativité. Les centres d'aide sociale doivent s'occuper des enfants des rues, et pour ce faire, doivent disposer d'un personnel suffisant. Il faut donner aux enfants des rues l'occasion de rencontrer d'autres enfants défavorisés afin qu'ils se rendent compte qu'ils ne sont pas au bas de l'échelle sociale et qu'ils peuvent en fait être utiles à autrui.

269. Les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales devraient prendre les mesures opérationnelles suivantes :

a) L'Etat, le secteur privé et la société devraient collaborer à la prévention et à la solution du problème des enfants des rues;

b) le gouvernement doit rationaliser ses activités en réduisant la bureaucratie et les retards. Les projets doivent être exécutés de manière méthodique et suivie. Il faut punir rapidement et sévèrement les délinquants comme les parents négligents ou les organisateurs de divertissements illégaux;

c) Le secteur privé doit coopérer plus activement avec le gouvernement et le grand public de toutes les manières possibles; par exemple, les médias devraient aider à diffuser les informations utiles;

d) L'Etat devrait donner aux ONG la possibilité de participer à des activités qui exigent coordination et division du travail.

270. Enfants des ouvriers du bâtiment. L'accélération récente de la croissance économique a donné lieu à un essor de la construction de bureaux et de logements dans les villes (notamment Bangkok) et les zones industrielles. La construction moderne exige beaucoup d'ouvriers, hommes et femmes, et la durée des chantiers dépasse souvent une année. Le département de la protection sociale, le département de la protection de la main d'oeuvre, le ministère de l'éducation, le ministère des affaires universitaires, diverses fondations et ONG interviennent dans les domaines suivants en faveur des enfants des ouvriers du bâtiment :

a) Organisation de garderies mobiles qui aident les enfants à se développer sur tous les plans;

b) Certaines entreprises fournissent des services de garderie pour les enfants de leur personnel.

Problèmes

271. Un grand nombre d'organisations ne comprennent ni n'apprécient les avantages qu'ils peuvent tirer de tels programmes.

272. Il n'y a pas de coordination entre les institutions.

273. L'insuffisance des ressources financières compromet l'exécution des projets, le suivi et la coordination des déplacements des travailleurs d'un chantier à l'autre.

274. Il y a une pénurie de personnel qualifié.

Solutions

275. Une loi devrait être adoptée pour garantir le bien-être des enfants des travailleurs du bâtiment et contrôler l'état sanitaire des logements temporaires des travailleurs installés sur les chantiers. Les entrepreneurs devraient être tenus de fournir sur le chantier des services de garderie pour les enfants de leur personnel.

276. Toutes les organisations concernées doivent être sensibilisées à l'importance du développement de l'enfant.

277. Il faudrait amener les parents à reconnaître qu'il est important de donner une éducation à leurs enfants.

278. Il faudrait rassembler des données plus complètes sur les enfants des travailleurs du bâtiment.

E. Enfants relevant d'autres régimes

Situation générale

279. A notre époque et pour diverses raisons, on compte un grand nombre d'enfants qui n'ont ni père ni mère ni personne d'autre pour s'occuper d'eux. Il s'agit des orphelins, d'enfants abandonnés à la naissance, d'enfants donnés par leurs tuteurs et d'enfants des rues. L'Etat prévoit trois types de protection différents.

280. Le placement familial est assuré par le Département de la protection sociale conformément aux règlements de 1985. Le Département cherche des familles volontaires qui répondent aux critères requis pour s'occuper temporairement des enfants à titre de familles nourricières

281. Le placement familial est le premier service prioritaire auquel les enfants devraient avoir droit mais un grand nombre d'entre eux n'y ont pas accès car il n'y avait que 350 familles enregistrées auprès du Département de la protection sociale, et la Fondation Halt Sahathai n'a pu prendre en charge que 90 enfants en 1992.

282. Les enfants abandonnés devraient être adoptés par des familles le plus rapidement possible afin de pouvoir bénéficier de soins permanents. Toutefois, ils sont peu nombreux à en bénéficier. Le Département de la protection sociale n'a pu en placer que 669 dans des familles adoptives en 1992 et cinq organisations de protection de l'enfance habilitées - le Centre d'accueil des enfants de la Croix-Rouge thaïlandaise, la Fondation pour le Centre d'accueil des enfants de Pattaya, la Fondation Amis de tous les enfants, la Fondation Holt Sahathai et le Refuge de l'Association pour la promotion de la condition des femmes - n'ont pu en faire adopter que 90 au cours de la même année.

283. Les centres de protection de l'enfance ou foyers pour enfants, qui en principe et conformément à la politique gouvernementale devraient être le dernier recours, se révèlent être en fait la solution privilégiée des enfants.

Aussi ces foyers sont-ils surpeuplés et souffrent-ils d'un grave manque de ressources, qu'il faut répartir équitablement entre les enfants. Outre, les 24 foyers de garçons et de filles gérés par le Département de la protection sociale, il y a 14 foyers d'enfants tenus par des organisations non gouvernementales et inscrits auprès du Département.

284. Outre un certain nombre de monastères bouddhiques qui servent de foyers pour les enfants, tels que le monastère Sa Kaeo, le secteur privé offre une organisation de type familial - le village d'enfants. Les enfants vivent en petits groupes de 10 sous le même toit. L'ambiance familiale est renforcée par le fait que le responsable de chaque maison est appelé "tante" ou "oncle". Les enfants suivent l'enseignement général ou professionnel du village, où ils sont censés rester en permanence sans être rendus à leur famille d'origine ou d'adoption. Cette formule est pratiquée par la Fondation pour les enfants et la Fondation SOS de Thaïlande placée sous le patronage royal de Sa Majesté La Reine. En 1992, 121 enfants ont bénéficié de cette formule.

L'adoption

285. Conformément à la loi de 1979 sur l'adoption d'enfants, en Thaïlande, le processus commence par l'acceptation d'une demande déposée auprès du Département de la protection sociale ou du bureau provincial de la protection sociale. S'ouvre alors une période d'adoption à l'essai d'au moins six mois. Le Conseil de l'adoption ou son Groupe de travail examine ensuite le dossier et donne éventuellement son accord aux candidats à l'adoption, qui doivent faire enregistrer l'adoption dans un délai de six mois à partir du jour où ils sont informés de l'approbation.

286. En matière d'adoption internationale, si le candidat à l'adoption est étranger, il doit d'abord déposer la demande auprès du Service des affaires sociales du Gouvernement ou d'un organe de protection de l'enfance. Lorsque le dossier est complet, le Centre pour l'adoption inscrit le nom du candidat sur une liste d'attente. Lorsqu'un enfant a été sélectionné et le candidat informé de la situation de l'enfant, le Centre dépose auprès du Conseil de l'adoption et du Secrétaire permanent une demande d'autorisation d'adoption de l'enfant à titre d'essai pour une durée maximale de six mois dans un pays étranger, après quoi l'adoption peut être officiellement enregistrée. Le Ministère des affaires étrangères est chargé de procéder à cet enregistrement.

287. Au cours de la période probatoire de six mois, l'adoption, qu'elle ait lieu dans le pays ou à l'étranger, doit faire l'objet d'un contrôle et d'une supervision et trois rapports au moins doivent être déposés à cet effet. Par la suite, il n'y a plus de contrôle de suivi dès l'instant que l'enfant est officiellement enregistré comme enfant adoptif.

288. Dans la société thaïlandaise, c'est un fait que la plupart des enfants destinés à l'adoption sont des orphelins placés dans des foyers d'enfants ou des enfants non désirés nés hors mariage de mères célibataires. Dans les cas peu nombreux où des enfants sont abandonnés par le père ou la mère aux fins d'adoption, ils sont souvent adoptés par leur nouveau beau-père ou leur nouvelle belle-mère en cas de remariage. Dès lors, aucun problème grave ne se pose. Toutefois, aucun rapport de suivi n'est exigé dans les cas où les parents abandonnent leurs enfants aux fins d'adoption pour des raisons économiques ou

autres. C'est à cause de ce manque d'information en retour qu'il n'existe pas de rapports sur les problèmes liés à l'adoption.

Problèmes

289. Les services de protection de l'enfance assurés par le secteur public comme par le secteur privé sont concentrés dans la capitale, Bangkok, et sont donc insuffisants dans les zones rurales.

290. Le personnel chargé de la protection de l'enfance manque souvent de connaissances et d'expérience et parfois de dévouement véritable. Il ne connaît habituellement que les organisations de son secteur d'intervention, ce qui exclut toute coordination effective avec d'autres organisations.

291. L'adoption présente parfois des problèmes. Par exemple, la procédure d'adoption se fait en plusieurs étapes et est soumise à plusieurs règlements, ce qui entraîne du retard; il est fréquent que les parents adoptifs ne participent pas aux activités de suivi par crainte que les enfants n'apprennent qu'ils sont adoptés.

292. La société thaïlandaise ne dispose pas de mesures de prévention de l'abandon, aussi les centres pour enfants deviennent-ils la solution privilégiée pour les enfants livrés à eux-mêmes, abandonnés ou orphelins, au lieu d'être le dernier recours.

Solutions

293. Il ne faut négliger aucun effort pour faire en sorte que chaque enfant qui naît soit, sans exception, un enfant désiré. Il faudrait lancer des campagnes sur l'éducation familiale pour que le grand public se rende compte de la gravité du problème et de la nécessité de prévenir les cas d'enfants négligés ou abandonnés et de promouvoir de meilleures conditions de vie familiale pour les enfants.

294. Le Gouvernement devrait encourager la participation bénévole aux organisations communautaires d'aide à l'enfance.

295. Il faudrait réviser la législation pour faire en sorte que les enfants puissent exprimer leurs vues sur la décision d'adoption. Autrement dit, il faudrait apporter des modifications ou ajouter des dispositions à l'article 1564 qui prévoient que lorsqu'un enfant est assez grand et mûr, les parents doivent tenir compte de son opinion lorsqu'ils prennent des décisions sur des questions le concernant personnellement; l'article 1563 devrait être modifié de manière à prévoir qu'à partir de 12 ans, un enfant doit pouvoir se prononcer avant que les parents ne prennent des décisions sur des questions le concernant personnellement tout comme sur les questions concernant personnellement les parents avec lesquels il vit. A partir de 15 ans, il devrait avoir le droit de prendre des décisions concernant son éducation, d'adhérer, à sa guise, à des clubs ou associations et de les quitter. Les parents doivent progressivement accorder à l'enfant le droit de prendre des décisions jusqu'à ce que ce dernier atteigne la majorité.

F. Enfants handicapés

Situation générale

296. En 1991, le Bureau national de statistique a estimé qu'il y avait au total en Thaïlande 1 057 000 personnes handicapées, dont 281 162 enfants. De son côté, le Conseil des handicapés de Thaïlande a dit qu'en 1993, 7 240 enfants handicapés avaient accès à l'éducation.

297. Le gouvernement met en oeuvre les politiques suivantes concernant les enfants handicapés.

298. L'article 69 de la Constitution thaïlandaise de 1991 stipule que l'Etat doit promouvoir le développement de ses citoyens, notamment des enfants et des jeunes, afin de leur assurer un développement satisfaisant sur le plan physique, mental, intellectuel, éthique et moral.

299. La loi de 1991 sur la rééducation des handicapés est la principale loi qui offre aux handicapés la possibilité de mener une vie normale, d'avoir un métier et de participer aux fonctions sociales comme les autres. Elle doit assurer la protection sociale, le développement et la rééducation des handicapés, notamment en leur permettant de recevoir des soins médicaux et une éducation et en favorisant leur réadaptation sociale et leur formation professionnelle.

300. La communication n° 294 (27 novembre 1972) du Parti révolutionnaire, peut protéger des enfants handicapés qui mendient, prévoit leur placement dans des foyers pour enfants handicapés.

301. La politique nationale en faveur de la jeunesse de 1979 vise à protéger les groupes d'enfants spéciaux tels que les handicapés.

302. Le Plan national pour le développement de l'enfance et de la jeunesse, qui s'inscrit dans le septième Plan national de développement économique et social (1992-1996), désigne les enfants handicapés comme un groupe cible spécial d'enfants et de jeunes que le gouvernement devrait s'efforcer de protéger, de rééduquer et de développer en vue de leur assurer une meilleure qualité de vie.

303. Le Ministère du travail et des affaires sociales définit les enfants handicapés comme des enfants défavorisés mais capables d'être autonomes et de mener une vie décente et pacifique au sein de la société.

304. Les règlements de 1986 du Département de la protection sociale relatifs aux enfants vivant en milieu familial stipulent que le gouvernement doit fournir certains services aux enfants handicapés vivant chez eux afin qu'ils puissent être traités avec affection et compréhension par les membres de la famille, qui ont la responsabilité de leur éducation et de leur développement.

305. Actuellement, les organisations gouvernementales et non gouvernementales s'associent pour apporter une aide aux enfants handicapés dans le cadre de plusieurs projets, notamment des projets concernant la rééducation, l'éducation, la formation professionnelle et les loisirs des personnes handicapées. D'une enquête menée en 1990 sur les enfants de moins de six ans, il est ressorti qu'il y avait 1 078 enfants handicapés visuels, auditifs ou mentaux.

Problèmes

306. Les enfants handicapés se heurtent aux problèmes suivants, qu'il est indispensable de résoudre :

a) **Traitement et rééducation.** Le coût de la rééducation et du traitement des handicapés peut être prohibitif. Du fait qu'une partie de l'équipement et du matériel nécessaires doit être importée à grands frais, les parents pauvres n'ont pas accès à ces services. L'Etat manque de personnel qualifié et des crédits nécessaires pour prendre en charge les handicapés, et ses services ne couvrent pas l'ensemble du pays;

b) **Services éducatifs.** Bien que l'Etat ait étendu les services éducatifs à tous les types de handicaps, la majorité des enfants handicapés n'ont pas accès à ces écoles spéciales. Certains réussissent à fréquenter les écoles générales dans le cadre des programmes ordinaires, mais il n'y a pas beaucoup d'écoles qui consentent à admettre les enfants handicapés en raison de l'attitude de la direction et du personnel, du manque de matériel et d'enseignants spécialisés permettant d'ouvrir des classes supplémentaires pour les enfants handicapés. En outre, l'Etat n'offre pas d'enseignement préélémentaire aux enfants handicapés (1 % seulement en bénéficient grâce à des ONG) et ne fournit pas non plus de directives sur les services d'intervention précoce;

c) **Possibilités d'emploi et de carrière.** La formation professionnelle qui est offerte aux enfants handicapés est limitée du point de vue de sa diversité, de son adaptation aux degrés de handicap, de la compétence des enseignants et de l'équipement et du matériel pédagogiques. Les enfants handicapés ne sont pas accueillis volontiers dans la filière normale des écoles techniques et professionnelles ou n'ont pas suffisamment de ressources pour payer les frais de scolarité, et le type de formation auquel ils ont accès n'offre pas de débouchés. Les possibilités de carrière qui s'offrent à eux sont donc limitées.

d) **Intégration sociale.** La plupart des gens, y compris les membres de leurs propres familles, ne reçoivent pas de formation sur les besoins des handicapés et la meilleure manière de les aider. Certains enfants handicapés ont été si protégés par leur famille que par la suite, ils n'ont aucune autonomie, tandis que d'autres ont été abandonnés à eux-mêmes et deviennent une charge pour la société. L'Etat n'a pas suffisamment reconnu les droits des handicapés car il n'accorde aucune aide à la mise en place des équipements publics nécessaires ni à la création de zones de loisirs et autres activités de caractère social - tous facteurs qui facilitent la participation et l'intégration sociales des handicapés.

Solution

307. Les parents et les parties concernées devraient recevoir une éducation et une information sur les différents types de handicap et leur prévention. Ils devraient apprendre la manière de traiter et de stimuler les enfants handicapés pour développer leurs aptitudes.

308. Il faudrait adopter une législation qui permette à tous les enfants handicapés d'accéder à l'enseignement obligatoire comme les autres enfants.

309. Des services de qualité devraient être fournis à tous les enfants handicapés. Cela implique la formation de personnel spécialisé et la fourniture du matériel et de l'équipement nécessaires.

310. La Thaïlande n'a pas de législation visant directement les enfants handicapés à part certaines dispositions pertinentes de la loi de 1991 sur la rééducation des personnes handicapées qui couvre tous les âges et a été adoptée avant que la Thaïlande ait signé la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette loi vise à apporter aide et soutien aux personnes handicapées pour leur permettre de mener une vie normale, d'avoir un métier et de participer activement à la vie de la société. Elle établit une organisation directement responsable de toutes les personnes handicapées, y compris les enfants. Elle encourage la formation professionnelle, crée un fonds pour la rééducation des personnes handicapées et assure à celles-ci des services et installations en divers emplacements. Elle oblige également les employeurs à recruter un certain nombre de personnes handicapées. La loi a créé un Comité national pour la rééducation des personnes handicapées, qui est habilité à créer des sous-comités comptant obligatoirement parmi leurs membres des personnes officiellement handicapées (art. 5).

311. Pour que la loi soit effectivement appliquée, le Comité national pour la rééducation des personnes handicapées a déjà soumis une proposition en vue de la publication de plusieurs règlements ministériels avec le concours du Conseil des handicapés de Thaïlande et d'autres organismes gouvernementaux tels que le Ministère de la santé publique et le Ministère du travail et des affaires sociales. Cette proposition comprend les points suivants :

a) Les pouvoirs publics sont autorisés à prendre des règlements ministériels en application de la loi;

b) Les pouvoirs publics devraient prendre un règlement ministériel obligeant les entreprises privées industrielles et commerciales à employer au moins une personne handicapée pour 200 employés. Toutefois, le règlement ne porterait que sur le secteur privé, et le secteur public devrait modifier le règlement de la Commission de la fonction publique pour appliquer ce principe. Si une entreprise privée n'emploie pas le nombre requis de personnes handicapées, elle devra verser au Fonds de rééducation des personnes handicapées au moins la moitié du salaire minimum des personnes handicapées qu'elle aurait dû recruter, conformément à l'article 17 de la loi;

c) Les pouvoirs publics devraient prendre un règlement ministériel sur la typologie et la nature des handicaps qui pourra servir de directive pour l'enregistrement des personnes handicapées;

d) Les pouvoirs publics devraient prendre des règlements ministériels assurant aux handicapés des services et des soins de santé gratuits;

e) Les pouvoirs publics devraient prendre des règlements concernant l'environnement et prévoyant des installations spéciales pour les handicapés dans certains lieux publics.

VI. SERVICES DE SANTE DE BASE ET SERVICES SOCIAUX

Situation générale

312. Les services de santé publique ayant des effets directs sur la santé et l'hygiène de la population, l'Etat assure régulièrement à la population une vaste gamme de services de santé.

313. Selon des données fournies par le Ministère de la santé publique en 1990, le gouvernement a alloué cette année-là aux services de santé publique un crédit de 42 milliards 506,9 millions de baht, soit 12,7 % du budget national (335 milliards de baht). Les dépenses prévues au budget comprenaient celles des services de santé publique, des services d'assistance sociale et de prévoyance sociale et des autres services sociaux. Plus de 40 % du budget (16 milliards 225 millions de baht) ont été alloués au Ministère de la santé publique, principal organe gouvernemental responsable des services médicaux et des services de santé, qui a affecté à son tour 9 milliards 339,21 millions de baht aux services médicaux, 1 milliard 855,44 millions de baht à la promotion de la santé et 2 milliards 207,08 millions de baht à la lutte contre les maladies et à leur prévention, soit 57,56 %, 11,44 % et 13,60 % respectivement du budget du Ministère. Selon des informations données lors de l'Atelier, qui s'est tenu en novembre 1992, sur le remaniement du Plan de développement de l'enfance et de la jeunesse en fonction du Septième plan national de développement économique et social (1992-1996), les organismes responsables de la santé ont alloué 329 milliards 954,2 millions de baht aux activités de promotion de la santé durant la période quinquennale sur laquelle porte le Plan, soit en moyenne 65 milliards 99 millions de baht par an.

314. En ce qui concerne la fourniture de soins par les services de santé publique, les groupes cibles suivants ont été identifiés : les hommes, les femmes - les femmes en âge de procréer, les femmes enceintes et les mères - les enfants, divers groupes d'enfants défavorisés ainsi que les pauvres des villes et des campagnes. Le Ministère de la santé publique a mis en place les mesures suivantes pour assurer à tous, en particulier aux enfants, une bonne santé.

315. Pour étendre les services de santé, il faut en élargir l'accès des groupes cibles à ces services tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines, par le biais de divers projets et diverses activités, notamment par l'adoption d'un système de cartes d'assurance de santé, par un projet de prévoyance sociale pour les groupes à bas revenus et par la mise en place de services de santé publique de base pour tous.

316. Il y a néanmoins, dans le domaine des soins de santé, pénurie de personnel médical et de personnel de santé publique. Selon des données fournies par le Ministère de la santé publique en 1991, il n'y avait pas assez d'hôpitaux. Cette année là, il y avait 774 hôpitaux gérés par l'Etat, par des entreprises étatiques ou par des municipalités, 209 hôpitaux privés, 58 centres de santé publique et 13 415 cliniques privées. Dans les provinces, le Ministère de la santé publique gérait 17 hôpitaux centraux, 69 hôpitaux généraux, 572 hôpitaux communautaires, 23 hôpitaux de secteur, 7 911 centres de santé et 419 centres de santé publique communautaires.

317. L'objet des services de santé publique de base est d'atteindre les zones rurales reculées. Les membres des communautés de ces zones sont encouragés à participer à cette opération, afin de résoudre le problème de la pénurie de personnel. Certains d'entre eux reçoivent une formation de volontaire sanitaire de villages ou d'agent d'information sanitaire de village. Leur travail consiste à donner des conseils, à veiller sur la santé de la population et à fournir les premiers soins aux membres de la communauté. En 1990, 606 804 agents d'information sanitaire de village et 63 950 volontaires sanitaires de village avaient été formés afin que les habitants des zones rurales reculées du pays puissent tous avoir accès aux services de soins de santé de base.

318. Les statistiques du Département de la santé sur la malnutrition chez les enfants montrent que l'on trouve des cas de malnutrition chez les enfants âgés de 0 à 60 mois dans toutes les régions du pays. On observe cependant une tendance générale à la baisse du nombre de cas de carences nutritionnelles. En 1986, 73,93 % des nourrissons et des enfants d'âge préscolaire ne souffraient pas de malnutrition alors que 22,69 %, 3,24 % et 0,13 % des enfants du même groupe d'âge souffraient de malnutrition au premier, au second et au troisième degré respectivement. En 1992, ces chiffres sont tombés à 14,75 %, 0,70 % et 0,01 % respectivement. La région la plus touchée est celle du Nord-Est dans laquelle la proportion de cas de malnutrition avancée qui, pour ce groupe d'âge, était de 33,02 % en 1986, est tombée à 24,59 % en 1990. Quant aux enfants de 6 à 14 ans, 15,09 % d'entre eux souffraient de malnutrition avancée en 1986 et 14,86 % en 1991.

319. De nombreuses mesures ont été prises pour enrayer la malnutrition. Elles consistent notamment à surveiller l'état nutritionnel des enfants de moins de 5 ans, à leur fournir une alimentation d'appoint, à servir un repas à midi aux élèves des écoles primaires et à inculquer des notions de nutrition aux enfants de moins de 5 ans, à leurs mères et à ceux qui s'occupent d'eux.

320. Les groupes cibles des services de planification de la famille sont les couples mariés ainsi que les jeunes gens et les jeunes femmes d'âge fertile. Le Ministère de la santé publique et de nombreuses ONG qui s'occupent de planification de la famille ont mis en oeuvre un certain nombre de mesures destinées à promouvoir et à étendre les services de planification de la famille. Il s'agit notamment d'élargir l'accès aux services de planification de la famille dans les différentes régions géographiques afin d'atteindre les personnes visées et, par des programmes d'éducation et de formation, d'apprendre aux couples à choisir une méthode contraceptive, à espacer les naissances de leurs enfants et à voir les désavantages qu'il y a à avoir trop d'enfants. Les fonctionnaires concernés reçoivent une formation qui leur permet d'acquérir les connaissances et l'expérience dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

321. Ces mesures profitent aux couples et aux jeunes d'âge fertile qui peuvent à présent planifier leur famille et mieux prendre soin de leur santé, tant physique que mentale, en programmant la naissance de leurs enfants de façon à ne pas devoir s'occuper de plus d'enfants qu'ils ne le peuvent. Les enfants nés dans ces familles bien préparées seront à leur tour élevés dans le même esprit et sensibilisés à tous les aspects de la question.

322. Pour abaisser le taux de mortalité infantile (2,1 pour 1 000 naissances en 1991), le Ministère de la santé publique s'efforce essentiellement d'améliorer la santé maternelle et infantile qui a une incidence directe sur la santé de l'enfant jusqu'à 5 ans. La prise en charge médicale avant et après la naissance contribuerait à abaisser le taux de mortalité aussi bien des nourrissons que des mères. Les mesures suivantes ont été prises :

- a) Donner aux femmes enceintes une information et des conseils en matière de santé et d'hygiène et leur fournir des soins de santé;
- b) Prévoir au moins quatre examens prénatals effectués par des agents de santé publique ou des sages-femmes ou accoucheuses traditionnelles ayant reçu une formation;
- c) Prévoir des services d'accouchement confiés à des professionnels de la santé, à des agents de santé publique ou à des sages-femmes ou accoucheuses traditionnelles ayant reçu la formation nécessaire;
- d) Prévoir au moins quatre examens postnatals sur six semaines effectués par des agents de santé publique ou des sages-femmes ou accoucheuses traditionnelles ayant reçu une formation;
- e) Vacciner les nouveau-nés;
- f) Dispenser aux deux parents et en particulier aux jeunes mères, des informations sur les soins à donner aux enfants, la prévention des maladies, la santé et l'hygiène;

323. L'importance que revêt la santé de la mère pour celle de l'enfant et pour son futur développement a conduit le Ministère de la santé publique à prendre diverses mesures d'ordre prénatal et postnatal. Certaines ont déjà été mentionnées plus haut à propos du taux de mortalité infantile, les autres sont indiquées ci-après :

- a) Développer l'immunité chez toutes les femmes enceintes en procédant aux vaccinations nécessaires;
- b) Encourager la tenue d'un dossier de santé pour la mère et pour l'enfant.

324. La mise en place de services d'accouchement sans danger gérés par du personnel médical, des agents de santé publique et des sages-femmes traditionnelles ayant reçu une formation est une mesure qui peut contribuer à réduire la mortalité liée à la maternité. Un des objectifs du septième Plan national de développement économique et social consiste à obtenir que 90 % des bébés soient mis au monde par un agent de santé publique. A l'issue d'une campagne promotionnelle active, 74,8 % des enfants ont été mis au monde par des professionnels en 1993.

325. L'amélioration des services de santé publique ces dernières années a contribué à élever le niveau de santé de la population. Il subsiste cependant certains problèmes en ce qui concerne la santé des enfants. Beaucoup sont encore victimes de maladies mortelles comme le tétanos en phase terminale qu'ils

contractent à la naissance lorsque leur mère n'a pas reçu les soins nécessaires avant, pendant et après l'accouchement. Les programmes d'immunisation des enfants sont satisfaisants mais leur couverture peut être étendue car nombre d'enfants succombent à des maladies qu'il est possible de prévenir, au premier rang desquelles figurent le tétanos et la rougeole. Les enfants contractent également des maladies respiratoires (pneumonie et rhume banal) des gastro-entérites (diarrhée, dysenterie, choléra) et la fièvre hémorragique de la dengue, entre autres. Une nouvelle maladie qui fera sans aucun doute de nombreuses victimes chez les enfants dans un avenir proche est le syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA).

326. Le SIDA en Thaïlande. Selon des chiffres officiels concernant l'incidence du SIDA, il n'y avait dans les années 84 à 87 aucun cas de SIDA parmi les enfants de moins de 15 ans. C'est en 1988 que le SIDA a été diagnostiqué pour la première fois chez deux enfants qui avaient été infectés par leur mère. Depuis, le nombre d'enfants atteints du SIDA augmente à un rythme alarmant de même que le nombre de ceux qui sont séropositifs. Les derniers chiffres officiels qui datent de septembre 1993 font état en Thaïlande de 406 enfants sidéens au total, dont 141 (24,7 %) sont décédés depuis lors.

327. Sur le nombre total d'enfants atteints du SIDA, 345 (84,9 %) avaient contracté le virus par leur mère, 20 garçons (soit 4,9 %) et 27 filles (soit 6,6 %) avaient été infectés par voie hétérosexuelle et 7 autres (1,7 %) avaient été contaminés par transfusion sanguine. Un programme de surveillance a été lancé en 1989 pour suivre la propagation du SIDA dans les différents groupes de population. En juin et en décembre de chaque année, il a été procédé à des études ponctuelles qui ont montré que le nombre de femmes enceintes infectées par le VIH qui se faisaient suivre dans un hôpital était passé de 0 % en 1989-1991 à 1 % en 1992. Sachant que le nombre annuel de naissances est approximativement d'un million, on peut prévoir qu'à partir de 1992, quelque 10 000 enfants naîtront d'une mère infectée par le virus et que 30 % d'entre eux environ, soit 3 000, seront à leur tour contaminés, tomberont malades et mourront. Beaucoup des 7 000 autres seront orphelins car leurs parents tomberont malades et mourront dans les cinq ou dix prochaines années. Ces chiffres augmenteront chaque année si des mesures efficaces ne sont pas prises pour éviter que d'autres hommes et d'autres femmes contractent le virus.

328. En ce qui concerne les soins aux malades du SIDA, la société thaïlandaise éprouve encore, en général, de l'appréhension face à l'infection par le VIH. Il arrive souvent que les proches d'enfants sidéens ou séropositifs et les membres de leur communauté s'éloignent d'eux. Dans les familles contaminées, la crainte du SIDA suscite une attitude négative à l'égard des enfants, crée des dissensions et engendre un comportement discriminatoire, en dépit du fait que les enfants peuvent ne pas être infectés. Ces enfants ne reçoivent donc pas les soins et l'attention dont ils ont besoin, que ce soit du personnel médical, des travailleurs sociaux, de la communauté voire de leurs proches. Les ONG et les organismes gouvernementaux compétents s'efforcent, pour ces raisons, d'assurer la prise en charge médicale et sociale des victimes du SIDA et de leurs familles afin qu'elles puissent être soignées tout en restant au sein de la société.

329. Pour que les enfants et leurs parents ne soient pas contaminés par le SIDA, les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales concernées ont mis en place des mesures qui consistent à :

- a) Renforcer les services de détection par analyse de sang et de consultation prénuptiale;
- b) Informer les parents et les futurs parents pour qu'ils ne contractent pas le SIDA;
- c) Renforcer les services médicaux et sociaux pour que les enfants contaminés par le SIDA puissent mener une vie normale au sein de la société et ne pas transmettre le virus;
- d) Faire connaître et comprendre la réalité du SIDA aux enfants et aux jeunes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système scolaire de type classique, afin de leur apprendre à se protéger de l'infection;
- e) Revoir et modifier les lois sur la prostitution pour qu'elles soient mieux adaptées et plus faciles à appliquer. Contrôle des lieux de services et de loisirs pour qu'ils ne deviennent pas une source de contamination par le VIH;
- f) Etudier les incidences du SIDA sur les droits des enfants et recommander des mesures législatives et sociales pour protéger les droits des enfants touchés par le SIDA et venir en aide aux familles de victimes du SIDA.
- g) Mener un projet pilote pour la prévention du SIDA et la prise en charge de ses victimes à l'échelle communautaire en faisant appel à des jeunes de la communauté qui joueront un rôle de catalyseur. Il s'agit de préparer la communauté à vivre avec le SIDA et de lui permettre de venir en aide aux victimes, en particulier aux enfants. Une documentation sur tout le processus est en préparation et des directives seront mises au point pour étendre ce projet à tout le pays.

330. La question de la protection sociale de la population a fait l'objet d'un examen attentif de la part du gouvernement, compte tenu du développement socio-économique rapide. Le gouvernement a jugé nécessaire de mettre en place un filet de sécurité pour les employés et autres personnes, d'où l'adoption, en 1990, d'une loi sur la sécurité sociale qui institue un Fonds de sécurité sociale destiné à aider les employés et autres personnes en cas de maladie, de handicap ou de décès non imputables au travail. Ce Fonds couvre également l'accouchement, les soins aux enfants, la vieillesse et le chômage. L'Etat, les employeurs et les employés, tous participants au projet, doivent cotiser au Fonds selon un certain barème. Les employés ou "assurés" percevront ensuite les prestations suivantes :

- a) En cas de lésion corporelle ou de maladie, une indemnisation pour le salaire qui aurait été normalement perçu ainsi que pour les dépenses médicales;
- b) En cas de naissance, une indemnisation pour le salaire qui aurait été normalement perçu ainsi que pour les dépenses médicales;
- c) En cas d'incapacité, une indemnisation et la prise en charge des dépenses médicales;
- d) En cas de décès, une indemnisation au titre des frais funéraires;

e) Une allocation pour enfant, à raison de deux enfants au maximum, destinée à couvrir les dépenses afférentes à leur entretien, les frais de scolarité, les dépenses médicales et autres dépenses nécessaires;

f) Une allocation vieillesse en espèces;

g) Une allocation chômage.

331. Les enfants ne bénéficient pas directement du système de sécurité sociale, mais ils en profitent du fait de l'affiliation de leurs parents. Ils seront dûment pris en charge avant et après la naissance. Ils pourront être élevés dans de bonnes conditions et pourront avoir un développement correspondant à leur âge, car leurs parents toucheront de l'argent pour leur naissance, pour leur entretien, pour leur éducation, pour leurs dépenses médicales et autres dépenses jugées nécessaires.

332. Des données sur la santé et la nutrition des enfants ont été recueillies par le Ministère de la santé publique à partir de rapports établis par le personnel du ministère travaillant sur le terrain et par les équipes de surveillance et d'observation. La somme de données recueillies à partir de ces deux sources est considérable, mais certaines sont de qualité médiocre et d'une utilité limitée. Beaucoup sont sans intérêt ou parfaitement inutiles. La collecte des données dans ce secteur n'est pas faite de manière méthodique et, de ce fait, les groupes d'âge cibles diffèrent. Il arrive fréquemment que les critères utilisés ne soient pas conformes aux normes internationales.

Problèmes

333. Bien que l'Etat ait pour politique de fournir des soins de santé à tous les groupes de la population partout dans le pays, les services de santé sont encore inaccessibles pour certains groupes déshérités, notamment les pauvres, les enfants défavorisés, les habitants des bidonvilles, les groupes minoritaires, les réfugiés et les habitants des zones rurales reculées. Les raisons en sont en partie financières. L'Etat n'a pas suffisamment d'argent et ne dispose pas du personnel médical et de santé publique nécessaire pour étendre son action.

334. Dans sa politique en matière de santé, l'Etat fait une place moins grande à la prévention et aux soins de santé qu'aux services médicaux. Une part importante du budget est ainsi gaspillée pour soigner des affections qui auraient pu être évitées par des mesures de prévention peu onéreuses. Plus de 50 % du budget du Ministère de la santé publique pour la période 1987-1990 ont été alloués aux services médicaux. Le gouvernement pourrait épargner chaque année des sommes considérables si l'accent était mis davantage sur la prévention et les soins de santé.

335. Le nombre des porteurs du VIH et des sidéens augmente chaque année. Or les possibilités de traitement et les services accessibles à ces personnes sont limités, tant en ce qui concerne le nombre de lits dans les hôpitaux que le personnel nécessaire. La discrimination dont ces malades sont souvent victimes pose également un autre problème car ils ne reçoivent pas les soins dont ils ont besoin, tant du personnel médical que de la société tout entière.

336. Du fait de l'absence de méthode dans la collecte des données, les statistiques relatives à la santé sont souvent médiocres. Il y a trop de données, certaines sont de mauvaise qualité et d'autres d'une utilité limitée. Beaucoup sont sans intérêt. La méthode utilisée pour recueillir les données varie également d'un organisme à l'autre. Par exemple, les groupes d'âge diffèrent. Il n'y a aucune harmonie entre les différentes données, et les critères de collecte utilisés ne sont pas conformes aux critères internationaux.

337. L'Etat n'a pas encore pris en charge toute la population. Cela est particulièrement vrai des enfants défavorisés des taudis et des zones rurales, qui ne bénéficient pas des services auxquels ils ont droit et, par conséquent, ne développent pas tout leur potentiel.

338. Il n'y a pas assez de centres de soins médicaux ni de personnel médical pour soigner toute la population. Bien que le rapport médecin-patients ait diminué chaque année de 1988 à 1992 (1 pour 4 831, 1 pour 4 361, 1 pour 4 500, 1 pour 4 425, et 1 pour 4 295), il n'est pas encore suffisamment bas. Cela est imputable au coût de la formation du personnel médical.

Solutions

339. L'Etat doit étendre son réseau de services de santé afin d'atteindre tous les habitants du pays. Dans les zones rurales, il devrait intensifier son effort pour encourager la prise en charge familiale et communautaire et développer les possibilités de former des volontaires sanitaires de village et des agents d'information sanitaire de village.

340. Il faudrait que l'Etat accélère la mise en oeuvre de tous les projets visant à abaisser le nombre de sidéens et de séropositifs. L'extension du SIDA ne peut être endiguée dans les 5 à 10 prochaines années, cette maladie prendra des proportions dramatiques de même que le problème posé par les enfants sidéens et les orphelins du SIDA et fera peser sur l'Etat une lourde charge en ce qui concerne les services médicaux et sociaux à fournir aux victimes du SIDA pour leur permettre de garder leur place dans la société.

341. Les organismes qui forment des médecins et du personnel médical doivent accélérer cette formation et améliorer la qualité du personnel en place.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Education

Situation générale

342. Les enfants et les adolescents thaïlandais n'ont pas tous les mêmes possibilités d'accès à l'enseignement et la qualité de cet enseignement est inégale. En 1992, 39,2 % seulement des 3 à 5 ans bénéficiaient d'un enseignement préscolaire sous une forme ou une autre alors que 92,58 % des 6 à 11 ans fréquentaient l'école primaire obligatoire. La plupart des enfants non scolarisés vivaient dans des zones rurales reculées, étaient issus de familles pauvres, habitaient dans des taudis ou dans des régions ayant une autre langue et une autre culture, appartenaient à des minorités ethniques telles que les

tribus montagnardes, vivaient sur une île ou appartenaient à d'autres groupes défavorisés. En 1992, 46,82 % des enfants âgés de 12 à 14 ans étaient scolarisés dans un établissement secondaire du premier cycle alors que 25,29 % seulement des 15 à 17 ans poursuivaient leurs études dans le second cycle. En outre, 61,62 % seulement des élèves qui avaient terminé avec succès leur scolarité primaire poursuivaient des études secondaires.

343. Le budget que la Thaïlande consacre à l'éducation est plutôt réduit. Durant l'année fiscale 1993, le gouvernement n'a alloué que 19,6 % du budget national à l'éducation. Le montant consacré à l'enseignement préscolaire et primaire n'a été que de 9,5 % du budget national.

Problèmes

344. L'Etat ne possède pas de structures préscolaires en nombre suffisant - qu'il s'agisse de centres de développement de l'enfant ou de jardins d'enfants - pour accueillir tous les enfants d'âge préscolaire.

345. Un certain nombre d'élèves du primaire doivent quitter l'école pour aider leurs parents qui travaillent dans le secteur agricole ou pour les suivre à la ville à la recherche d'un emploi.

346. Les élèves qui ont achevé leur six années d'enseignement primaire obligatoire et sont trop pauvres pour entreprendre des études secondaires doivent entrer sur le marché du travail comme manoeuvres non qualifiés dans l'industrie ou l'agriculture.

347. Les parents pauvres des régions rurales reculées ne peuvent faire faire à leurs enfants la scolarité obligatoire. L'Etat n'est pas en mesure d'apporter à ces groupes marginaux toute l'aide dont ils auraient besoin en termes de matériel scolaire, d'uniformes et de frais de voyage.

Solutions

348. Il faudrait créer des structures préscolaires - centres de développement de l'enfant et jardins d'enfants - ou les agrandir. Il faudrait encourager par des mesures d'incitations les collectivités à prendre part à l'organisation de l'enseignement.

349. Il faudrait mener des campagnes de relations publiques afin de sensibiliser le public à l'importance de suivre un enseignement, au moins jusqu'au niveau secondaire.

350. Il faudrait étendre à tout le pays l'enseignement de type aussi bien classique que non traditionnel en utilisant notamment des techniques de pointe pour atteindre les groupes éloignés.

351. Il faudrait encourager toutes les formes de dons et d'assistance aux étudiants démunis, par exemple l'octroi de bourses leur permettant de poursuivre leurs études.

352. Il faudrait développer à tous les niveaux et dans le respect des coutumes locales la gestion de l'enseignement et les formes appropriées d'organisation de

l'enseignement. Il faudrait que les enseignants se recyclent régulièrement au moyen de cours et de stages pour se tenir au courant de l'évolution des concepts pédagogiques et des progrès technologiques.

353. Il faudrait développer l'enseignement des filles, y compris des religieuses.

354. Il faudrait développer l'enseignement non scolaire pour les enfants handicapés et diverses formes d'enseignement pour les enfants en difficulté.

B. Les loisirs

Situation générale

355. Des recherches ont été faites sur la façon dont les enfants et les adolescents emploient leur temps libre en Thaïlande, qu'ils fréquentent ou non l'école. Les observations suivantes ont été faites.

356. La plupart des enfants et des adolescents scolarisés passent leur temps libre de la façon suivante : pendant la pause du déjeuner, ils rattrapent le retard qu'ils ont pris dans leur travail scolaire, ils lisent des ouvrages à la bibliothèque, discutent avec des amis, regardent leurs amis jouer, font du sport ou simplement jouent. De retour chez eux, ils font leurs devoirs, accomplissent des tâches ménagères, regardent la télévision, lisent des livres, font du sport, écoutent la radio et des cassettes, discutent et s'adonnent à leurs passe-temps favoris.

157. La plupart des enfants et des adolescents qui ne sont pas scolarisés et qui travaillent emploient leur temps libre de la façon suivante : ils continuent leur travail, font des tâches ménagères, lisent, écoutent la radio et des cassettes, regardent la télévision, se promènent, vont dans les magasins, traînent ou ne font rien du tout.

358. La plupart des enfants et des jeunes qui ne sont pas scolarisés et ne travaillent pas emploient leur temps libre de la façon suivante : ils exécutent des tâches ménagères, écoutent la radio et des cassettes, regardent la télévision, bavardent, font du sport ou de la gymnastique, lisent, travaillent à temps partiel ou ne font simplement rien du tout.

Problèmes

359. Les enfants et les jeunes thaïlandais ne forment pas un groupe homogène et ne créent pas non plus leurs propres organisations ce qui veut dire que le concept de groupe et de club ne les attire pas.

360. Les activités auxquelles s'adonnent les enfants et les jeunes sont à tout le moins assez limitées. Ils se bornent à faire leurs devoirs, à accomplir des tâches ménagères, à regarder la télévision, à écouter la radio et des cassettes, à lire, à bavarder, à faire du sport, à travailler à temps partiel, à s'adonner à leurs passe-temps favoris, à se promener, à suivre des cours spéciaux ou encore à rester oisifs chez eux, à traîner, à ne rien faire et, bien sûr, à aller dans les magasins. Ces activités sont jugées insuffisantes pour développer leur intelligence, leurs connaissances, leurs aptitudes, leur personnalité et

leurs talents. Cela est probablement imputable à l'absence de centres d'activités, d'orientation et de développement.

361. La façon dont les enfants et les jeunes qui ne sont pas scolarisés et qui ne travaillent pas occupent leurs loisirs pose un problème. Ils perdent leur temps, n'étant ni encadrés ni intégrés dans un système qui leur permettrait d'employer leur temps de manière constructive.

Solutions

362. Il faudrait accorder plus d'attention aux enfants et aux jeunes non scolarisés et sans emploi. Il faudrait demander à des organisations gouvernementales et non gouvernementales de leur proposer des activités. Il faudrait élaborer des plans et des projets spéciaux en vue de fournir directement des services à ces enfants et à ces jeunes et de créer des activités qui aient un effet bénéfique sur leur développement.

363. Il faudrait multiplier les services et les activités proposés aux enfants et aux jeunes afin d'élargir l'éventail des choix qui leur sont offerts. Il faudrait qu'ils aient tous également accès à des activités propices à leur développement en termes de santé, d'intelligence, et de niveau économique et social ainsi que sur le plan moral, culturel et politique. Ces activités devraient leur permettre notamment de développer leur personnalité, leur sens de l'initiative, leurs capacités ou leurs talents artistiques.

364. Il faudrait encourager la création de groupes, de clubs et de centres car ils constituent un bon moyen de mettre les activités de développement à la portée des enfants et des jeunes.

365. Dans toutes les grandes villes et dans les zones rurales, il faudrait créer des maisons de la jeunesse facilement accessibles et de haut niveau, qui pourraient servir de centres de loisirs, de centres sociaux et de centres d'éducation et de formation. Elles pourraient contribuer efficacement à la promotion de l'emploi et au développement des aptitudes et de la personnalité des jeunes.

C. Activités culturelles

Situation générale

366. La politique gouvernementale fait une certaine place aux activités culturelles. Elle vise à "encourager le grand public, les organisations, diverses institutions et les collectivités à s'unir pour sauvegarder, promouvoir et diffuser la culture thaïlandaise...". Dans le septième plan national de développement économique et social (1992-1996), les affaires culturelles sont abordées de manière bien plus claire que dans les plans précédents.

Problèmes

367. Le mode de vie traditionnel de la famille et de la société thaïlandaise souffre de l'attrait irrésistible qu'exerce la prospérité économique. L'institution de la famille et de la société manque à présent de force et de stabilité. Les liens et les rapports familiaux et sociaux sont négligés. Les

membres de cette institution ne comprennent pas leur rôle et leur devoir. La culture, base de la stabilité familiale et sociale n'est plus transmise.

368. Les valeurs éthiques et morales qui ont longtemps guidé la société sont à présent ignorées. Aujourd'hui, l'attrait de la réussite matérielle nourrit les désirs et les égoïsmes et explique l'abandon des valeurs traditionnelles. Le mode de vie se dégrade et la violence physique gagne du terrain. Beaucoup de parents livrent leurs filles à la prostitution et beaucoup de filles acceptent volontiers de se prostituer pour "rembourser" leur dette de gratitude envers leurs parents. Le recul de la morale et de l'éthique est tel que l'honnêteté dans le travail est aujourd'hui rare; les employeurs exploitent la main-d'oeuvre; les aliments et les médicaments sont contaminés; la tricherie et la tromperie ont envahi le commerce et la corruption est partout présente dans la politique.

369. Les arts thaïlandais - littérature, arts plastiques, arts du spectacle - ne bénéficient pas de l'attention et du soutien qu'ils méritent. Ils ne sont pas enseignés aux enfants et aux jeunes ni systématiquement transmis de génération en génération. Les enfants et les jeunes, incapables d'apprécier la valeur intrinsèque des arts thaïlandais tels que la musique, les jeux et les chants traditionnels s'en détournent promptement au profit des arts tapageurs d'une culture importée.

370. L'industrie du tourisme, avide d'argent, a engendré la pollution culturelle. Le mode de vie des communautés a changé trop rapidement, débouchant sur la délinquance, la toxicomanie, la prostitution et la propagation rapide du SIDA.

371. Le développement de la Thaïlande a été surtout matériel. Il n'y a guère eu de développement spirituel et de nombreux Thaïlandais ont succombé au matérialisme, ce qui a engendré un déséquilibre tant chez les individus que dans l'ensemble de la société. Les communautés s'affaiblissent et finissent par se désagréger, et la vie dans le nouvel ordre social est loin d'être paisible.

Solutions

372. Pour soutenir et promouvoir sa politique culturelle, le gouvernement a proclamé 1994 année de la promotion de la culture thaïlandaise. Il espère ainsi faire comprendre aux enfants et au grand public l'importance de la culture, de la religion et de la monarchie et susciter en eux le désir de participer à des activités culturelles. Les mesures suivantes ont été prises :

a) Faire comprendre et diffuser la culture thaïlandaise sous tous ses aspects importants, tant dans les secteurs public et privé qu'au sein de la population;

b) Promouvoir la coopération afin d'organiser des activités créatives sur le plan culturel;

c) Produire du matériel et des manuels pédagogiques supplémentaires sur la culture pour l'enseignement de type scolaire et non scolaire et en promouvoir un large usage;

d) Donner aux organisations et aux particuliers la possibilité de jouer un plus grand rôle dans l'organisation d'activités culturelles thaïlandaises;

e) Promouvoir la coopération entre individus et organisations à l'intérieur d'un maillage culturel;

f) Renforcer le rôle joué par le Bureau de la Commission de la culture nationale en tant que principal organisme chargé de promouvoir la culture thaïlandaise de 1994 à 1997;

g) Créer des comités et des sous-comités chargés d'organiser des campagnes de promotion de la culture thaïlandaise, de gérer les relations publiques, de mettre en place des activités et de produire du matériel et des manuels pédagogiques supplémentaires sur la culture thaïlandaise en coordination avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales;

h) Prendre des mesures d'incitation et décerner des distinctions honorifiques aux particuliers et aux organisations qui assurent avec succès la promotion de la culture thaïlandaise;

i) Cibler les activités de la campagne que doivent entreprendre les secteurs public et privé et le grand public en définissant la portée des principaux problèmes culturels;

j) Coordonner les travaux, les projets et les activités organisés par les secteurs public et privé et par des particuliers pour que des activités culturelles thaïlandaises régulières puissent se dérouler selon le vœu des organisateurs;

k) Dans la gestion des activités liées à l'industrie touristique, ne pas sacrifier la culture thaïlandaise aux avantages économiques;

l) Dans l'organisation des activités de développement ou dans la gestion des affaires, mettre toujours en balance les avantages économiques et les pertes culturelles qui en découleraient.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence

1. Conflits armés : enfants réfugiés et enfants de personnes déplacées

Situation générale

373. Il n'y a aucun conflit armé sur le territoire thaïlandais. Mais les pays voisins, notamment le Cambodge, la République démocratique populaire lao, le Viet Nam et le Myanmar, ont, à un moment ou un autre, connu des affrontements armés au cours des cinquante dernières années. S'ajoutant à l'instabilité politique et à la pauvreté, ces conflits ont entraîné un afflux massif de personnes, y compris des enfants, vers la Thaïlande.

374. Pendant la période allant des années 50 aux années 80, l'afflux de personnes déplacées et de demandeurs d'asile y compris des enfants venus du

Viet Nam, de la République démocratique populaire lao et du Cambodge, a posé de sérieux problèmes à la Thaïlande. Ces problèmes ont, cependant, été dans une large mesure résolus depuis lors. A l'heure actuelle, toutes les personnes déplacées originaires du Cambodge et les enfants qui les accompagnaient sont retournés dans leur pays, conformément au mémorandum d'accord tripartite Thaïlande-Cambodge-HCR de 1991. Il reste encore en Thaïlande quelque 5 190 Vietnamiens et 7 214 Laos qui n'ont pas trouvé de pays d'accueil et qui doivent être rapatriés en application du Plan d'action global adopté à la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, tenue à Genève en 1989, et de l'Arrangement tripartite conclu par la Thaïlande, le Laos et le HCR à la fin de la même année.

375. On trouvera ci-après des statistiques sur les enfants âgés de moins de 15 ans faisant partie des deux groupes susmentionnés :

	Filles	Garçons	Total
Lao	997	1 206	2 203 (au 31 janvier 1996)
Vietnamiens	628	739	1 367 (au 11 décembre 1995)

376. Au milieu des années 90, les personnes originaires du Myanmar étaient devenues de principal groupe de personnes déplacées en Thaïlande. Selon des estimations établies par des organisations non gouvernementales, le nombre des personnes qui ont trouvé refuge le long de la frontière entre les deux pays, dans les provinces thaïlandaises de Mae Hong Son, Tak, Kanchanaburi et Ranong, s'élève actuellement à 93 000. Les données disponibles indiquent que le nombre des enfants originaires du Myanmar âgés de moins de 15 ans qui accompagnaient leurs parents était d'environ 39 000 en février 1996. On notera que ce chiffre tient compte des 54 enfants qui se trouvent dans la zone de sécurité de la province thaïlandaise de Ratchaburi.

377. Il y a en outre un petit groupe de demandeurs d'asile originaires d'autres pays, tels que l'Afghanistan, la République islamique d'Iran et Sri Lanka, qui compte 160 personnes, dont certaines ont moins de 18 ans. Ces demandeurs d'asile sont pris en charge et aidés par le HCR - en tant que "personnes dont la situation est préoccupante" - en attendant leur rapatriement ou d'autres solutions durables.

378. Bien que la plupart des demandeurs d'asile et des personnes déplacées, en particulier celles qui sont originaires du Viet Nam, de la République démocratique populaire lao et du Myanmar, soient du point de vue juridique considérées par la Thaïlande comme des "immigrants illégaux", la politique suivie par le Gouvernement thaïlandais, qui a non seulement annulé les poursuites engagées contre eux mais leur a assuré un refuge temporaire, a permis d'améliorer leur situation. Cette politique varie en fonction des différents groupes de demandeurs d'asile et de personnes déplacées. Le cas des Lao et des Vietnamiens est régi par un arrangement spécial conclu au titre du Plan d'action global adopté à la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois tenue à Genève en 1989. En application de ce plan, les personnes qui souhaitent obtenir le statut de réfugié selon les critères fixés dans la Convention de 1951, peuvent être réinstallées dans un pays tiers, alors que ceux qui ne

souhaitent pas devenir des réfugiés doivent être rapatriés. Le Plan prévoit, en outre, un traitement spécial pour les mineurs non accompagnés. Au lieu de leur appliquer la procédure normalement suivie pour déterminer le statut de réfugié, on a confié leur cas à un Comité spécial qui examine minutieusement leur situation en vue de leur trouver la solution durable la plus conforme au principe de l'"intérêt supérieur de l'enfant" et/ou de l'"unité de la famille".

379. Aucun arrangement de ce type n'est prévu pour les personnes qui ont fui le Myanmar (y compris les enfants qui les accompagnent) à cause des conflits armés internes. Les autorités thaïlandaises leur ont accordé temporairement refuge pour des raisons humanitaires en attendant qu'ils puissent retourner en toute sécurité dans leur pays, une fois que la situation s'y sera normalisée.

380. Bien que la Thaïlande ne fasse pas partie des Etats signataires de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, sa politique et sa pratique sont conformes à bon nombre de principes consacrés dans ces deux instruments. Le gouvernement thaïlandais n'est pas en faveur du rapatriement forcé des demandeurs d'asile et des personnes déplacées fuyant les conflits armés. Pour améliorer la situation de ces personnes, y compris les enfants, il a adopté vis-à-vis d'elles une démarche humaine, leur a donné temporairement refuge en attendant que soient trouvées des solutions durables comme leur retour dans leur pays d'origine dans la sécurité et la dignité ou leur réinstallation dans un pays tiers si elles souhaitent devenir des réfugiés au sens de la Convention de 1951. En outre, le HCR a eu accès à tous les groupes de personnes déplacées, mais c'est auprès des réfugiés vietnamiens et lao que sa présence se fait le plus directement sentir.

381. Pour protéger les enfants déplacés, notamment en cas d'afflux massif de personnes, le Gouvernement thaïlandais leur fournit assistance humanitaire, et en particulier :

a) tout ce qui est nécessaire pour leur survie, notamment des vivres, y compris des aliments d'appoint pour les enfants mal nourris, un gîte, des installations sanitaires, des soins de santé de base et des services de vaccination;

b) une assistance dans le domaine de l'enseignement (enseignement préscolaire et primaire et apprentissage des langues étrangères) bien que les enfants concernés ne soient pas de nationalité thaïlandaise et ne soient pas considérés comme des résidents;

c) une formation professionnelle dans des domaines tels que la dactylographie, l'économie domestique et la mécanique, etc..

382. Par ailleurs, un grand nombre de migrants sont entrés illégalement en Thaïlande à la recherche d'un emploi. Ils seraient, selon les estimations, plusieurs centaines de milliers, la plupart étant originaires du Myanmar.

383. Les problèmes résultant de l'afflux massif de personnes déplacées, de demandeurs d'asile et d'immigrants clandestins sont de deux sortes :

a) Problèmes causés par l'afflux de demandeurs d'asile et de personnes déplacées originaires de la République démocratique populaire lao, du Vietnam, du Myanmar et du Cambodge :

- i) Problèmes administratifs et financiers en dépit d'une certaine aide internationale;
- ii) Problèmes politiques dus à l'attitude négative de certains milieux à l'égard du gouvernement (critique par les médias du traitement des personnes déplacées et incompréhension et scepticisme des pays voisins);
- iii) Problèmes économiques, sociaux et de sécurité nationale;

b) Problèmes dus à la présence d'immigrés clandestins originaires du Myanmar qui concurrencent les citoyens thaïlandais dans le domaine de l'emploi et empiètent sur leurs terres. Il y a aussi les problèmes que posent le maintien de la sécurité le long des frontières, le contrôle des migrants illégaux et leur protection, le trafic de drogue et les relations politiques avec le Myanmar.

Problèmes

384. S'agissant de la situation des enfants, la Thaïlande ne reconnaît pas aux personnes en question le statut de réfugié car elle n'a pas signé la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Toutes ces personnes venues d'Indochine et de pays voisins sont généralement considérées comme des immigrants illégaux. A ce propos, la Thaïlande a formulé des réserves au sujet de trois articles de la Convention relative aux droits de l'enfant : l'article 7 relatif à la nationalité et les articles 22 et 29 c) concernant les enfants réfugiés.

385. Le fait que la Thaïlande ait émis des réserves à propos de la Convention ne l'empêche pas d'accorder aux personnes qui ont fui les pays voisins un traitement fondé sur les principes humanitaires. En application de la loi sur la nationalité (2ème version) de 1992, elle a déjà accordé la nationalité thaïlandaise à des dizaines de milliers d'enfants de réfugiés vietnamiens qui avaient fui leur pays dans les années 50. Cette politique conciliante est considérée comme un bon compromis en faveur des réfugiés.

Solutions

386. L'avenir des personnes déplacées en Thaïlande et, en particulier, de leurs enfants dépend de l'humanité des lois et des politiques de toutes les parties intéressées et, surtout, de l'assistance humanitaire de la communauté internationale et des organisations internationales.

387. L'accent doit être mis en priorité sur la responsabilité des Etats à l'égard de leurs propres citoyens déplacés. Il convient, en particulier, d'adopter des mesures pour s'attaquer aux causes profondes des déplacements de populations dans les pays d'origine et faire en sorte que les personnes déplacées soient traitées avec humanité dans ces pays.

388. Les pays d'origine doivent permettre aux personnes déplacées de rentrer chez elles en toute sécurité en prenant les mesures nécessaires pour assurer

leur protection, leur réadaptation et leur réinsertion sous le contrôle de la communauté internationale.

389. Tant que les conditions susmentionnées ne sont pas réunies, il faut continuer, comme c'est le cas actuellement en Thaïlande, d'assurer un refuge temporaire aux personnes déplacées à la suite de conflit armé et à leurs enfants et de répondre à leurs besoins vitaux, notamment en matière de logement, d'enseignement et de soins de santé, en attendant qu'ils puissent retourner dans leur pays en toute sécurité.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Les enfants et la procédure judiciaire

Situation générale

390. Il y a en Thaïlande une procédure judiciaire spéciale pour les enfants et les jeunes, comme en témoigne l'adoption de la loi de 1991 qui a institué les tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales et les procédures connexes. Cette loi fixe le régime applicable aux enfants et aux jeunes accusés d'une infraction pénale (sur les 8 948 cas recensés en 1992, il y a eu 1 102 condamnations), l'objectif étant de protéger, d'encourager et d'aider les enfants et les jeunes en mettant l'accent sur la rééducation et la réinsertion plutôt que sur la répression.

391. La loi en question stipule que lorsqu'un enfant ou un jeune commet une infraction pénale les agents qui procèdent à son arrestation sont autorisés à le détenir pendant 24 heures au maximum uniquement pour l'interroger. Afin de protéger les droits des enfants et des jeunes la loi interdit de les enfermer avec des adultes ou dans des cellules destinées à des adultes. Une fois que le délai de détention fixé par la loi a expiré, les agents concernés doivent envoyer l'enfant ou le jeune dans un centre d'observation et de protection qui veillera à son hygiène et à sa santé et lui imposera certaines règles. Il y a aujourd'hui de plus en plus d'enfants dans les centres d'observation et de protection.

392. En cas d'inculpation de l'enfant, le tribunal pour les mineurs et les affaires familiales ne suit pas à la lettre la procédure pénale ordinaire. Il est interdit à ce stade de mettre à l'enfant des menottes, des fers ou des chaînes. On considère en effet que les affaires dans lesquelles sont impliqués des enfants et des jeunes sont délicates et complexes. La procédure se déroule à huis clos et la sentence est prononcée par un juge assisté par un juge assesseur spécialiste des affaires impliquant les enfants et les jeunes. Si l'enfant ou le jeune est reconnu coupable, le tribunal peut prendre à son égard une décision ou une mesure provisoire.

393. Dans le cadre d'une procédure pénale, un tribunal ne peut condamner un enfant à la réclusion à perpétuité. Un châtiment corporel peut cependant être infligé à l'enfant pendant qu'il est détenu dans un centre d'observation et de protection. C'est ce qui se produit, par exemple, lorsque l'enfant transgresse les règles du centre. L'enfant peut se voir infliger, par exemple, 12 coups de canne au maximum; il peut aussi être privé de certains avantages ou services.

Problèmes

394. Le système de tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales ne dessert pas encore toutes les régions du pays. Il comprend actuellement le tribunal central pour les mineurs et les affaires familiales de Bangkok, 8 tribunaux provinciaux pour les mineurs et les affaires familiales et des sections chargées de ces questions dans 13 tribunaux de province.

395. Les critères relatifs à l'âge appliqués dans le cadre de la procédure judiciaire ne correspondent pas à ceux qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en sorte que les "enfants" ne reçoivent pas tous le même traitement.

396. La période maximum de détention avant le procès, qui est de 30 jours, est trop longue. Qui plus est, elle peut être prolongée si le procureur a des raisons suffisantes pour le faire.

397. Le nombre exact des enfants qui sont privés de leur liberté n'est pas connu, car on ne dispose pas encore de données précises.

398. Il est encore difficile d'accéder aux tribunaux et aux autres formes d'assistance. Les efforts déployés en la matière par des organisations non gouvernementales restent insuffisants, car les moyens dont elles disposent sont faibles. Il n'existe pas encore de règle garantissant la liberté des enfants.

399. Le nombre d'enfants qui se trouvent dans les centres d'observation et de protection est en augmentation. C'est là un problème commun à bon nombre de sociétés modernes, où il est nécessaire de prendre des mesures préventives pour dissuader les enfants de commettre des délits.

400. On continue de donner la trique aux enfants qui transgressent les règles de discipline des centres d'observation et de protection.

Solutions

401. Il faudra augmenter le nombre des tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales afin que l'ensemble du pays soit desservi.

402. Il faut que les tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales alignent leur définition de l'enfant sur celle de la Convention selon laquelle l'enfant ne devient adulte qu'à 18 ans.

403. Il convient d'apporter des modifications aux lois relatives aux droits et aux libertés de l'enfant afin qu'elles soient plus pratiques et plus compréhensibles.

404. Les centres d'observations et de protection devraient être modernisés et la trique ne devrait plus figurer parmi les punitions infligées aux enfants.

2. Traitement des délinquants juvéniles

Situation générale

405. Dans le système judiciaire thaïlandais, il y a deux types de traitement pour les délinquants juvéniles : les mineurs accusés d'avoir commis une infraction pénale se voient appliquer la procédure judiciaire ordinaire, à moins qu'ils n'habitent ou qu'il n'aient commis l'infraction dans une région dotée d'un tribunal pour les mineurs et les affaires familiales; les enfants qui, sans avoir vraiment commis d'infraction, se comportent d'une manière immorale ou incompatible avec leur âge sont soumis, pour leur part, aux mesures de protection prises par les ministères et les organismes concernés.

406. Infractions commises par des mineurs. Le Code pénal ne prévoit pas de régime spécial pour les infractions commises par des mineurs; par conséquent, un enfant peut, théoriquement, violer la loi. Mais comme, dans la réalité, un jeune enfant ne peut mesurer les conséquences de ses actes, il ne peut, en l'absence de mobile et d'intention, être considéré coupable, les éléments constitutifs de l'infraction pénale n'étant pas réunis.

407. Système de justice pour mineurs. En droit thaïlandais, la responsabilité pénale des enfants est limitée du fait de leur âge. Les enfants de moins de 7 ans ne sont pas passibles de sanctions pénales. Ceux âgés de 7 à 14 ans ne le sont pas non plus, mais la loi donne au tribunal la possibilité d'appliquer la procédure pour mineurs, qui tient compte du comportement de l'enfant, de l'environnement où il vit et d'autres circonstances atténuantes, l'objectif étant de lui donner une autre chance au lieu de lui infliger un châtement sévère à des fins dissuasives. Au-delà de 14 ans, les jeunes sont passibles de sanctions pénales mais le tribunal peut user de son pouvoir discrétionnaire et réduire la peine.

408. Dans les provinces où il existe des tribunaux de chambres pour les mineurs et les affaires familiales, ce sont les méthodes du système de justice pour mineurs (rééducation, formation professionnelle et regroupement familial) qui sont appliquées. Mais, dans les provinces où il n'existe pas de juridiction de ce type, c'est la procédure pour adultes qui est appliquée en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, sauf au stade de la condamnation, le tribunal étant alors autorisé par la loi à appliquer les normes de la justice pour mineurs.

409. Les enfants et les jeunes ne peuvent être condamnés à la peine de mort ou à la réclusion à perpétuité et il ne peut y avoir dans leur cas aggravation de peine pour récidive.

410. Procédure judiciaire applicable aux enfants. La loi interdit l'arrestation d'un délinquant juvénile à moins qu'il s'agisse d'un flagrant délit ou que la partie lésée dénonce l'enfant à la police et tienne à ce qu'il soit arrêté. La loi n'autorise le fonctionnaire chargé de l'enquête à détenir l'enfant que pendant 24 heures; à l'expiration de ce délai, l'enfant doit être rapidement envoyé dans un centre d'observation et de protection où il sera logé et nourri et recevra une instruction ou une formation professionnelle. Les délinquants juvéniles ont droit à la liberté sous caution pendant l'enquête ou le procès. Les procédures ou les critères d'obtention de la liberté sous caution sont plus

simples que ceux qui sont appliqués aux adultes. Si l'enfant est jugé par un tribunal pour les mineurs et les affaires familiales, la procédure doit se dérouler à huis clos et son prénom et son nom de famille doivent être gardés secrets. Le tribunal doit être composé d'un juge de carrière et de deux juges assesseurs dont une femme.

411. Décision du tribunal. Si l'enfant fait des aveux ou si sa culpabilité est prouvée, le tribunal pour les mineurs et les affaires familiales ou le tribunal ordinaire a plusieurs options :

a) Si l'enfant a commis une infraction mineure ou que son comportement n'a causé aucun préjudice, le tribunal peut le libérer sans condition après l'avoir réprimandé;

b) S'il y a des circonstances atténuantes et que le comportement de l'enfant n'a pas causé de préjudice important, le tribunal peut le confier à ses parents, à son tuteur légal ou à la personne avec laquelle il a vécu jusque-là à condition qu'ils s'en portent garants;

c) Si l'infraction s'est accompagnée de violences et qu'un préjudice a été causé mais que l'enfant ne mérite pas pour autant une sanction pénale, le tribunal peut le confier à ses parents, à son tuteur légal ou à la personne avec laquelle il a vécu jusque-là à condition qu'ils s'en portent garants, l'enfant étant alors mis à l'épreuve.

d) Si l'infraction s'accompagne de violences et que le comportement de l'enfant appelle des sanctions, le tribunal peut décider de le placer dans un centre d'observation et de protection pendant une certaine période, qui ne doit pas aller au-delà de son vingt-quatrième anniversaire. Il peut également lui prescrire une période maximale ou minimale de formation au centre;

e) Si l'infraction est aussi grave que celle que peut commettre un adulte et que le comportement de l'enfant est très dommageable et exclut l'application de la procédure pour mineurs, le tribunal peut le condamner à une peine de prison mais la sanction doit être proportionnelle à son âge.

412. Traitement des délinquants juvéniles après la condamnation. Si le comportement d'un enfant condamné par un tribunal de la jeunesse et de la famille ou un tribunal ordinaire s'améliore, le tribunal peut réexaminer son cas et réduire la peine. Si au contraire le comportement de l'enfant empire, le tribunal peut lui imposer de nouveaux contrôles.

413. Institutions pour délinquants juvéniles. Les institutions directement responsables des délinquants juvéniles qui ont été condamnés sont les centres d'observation et de protection. Ce sont des établissements publics créés en application de la loi de 1991 qui a institué les tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales et des procédures connexes. Les centres travaillent en collaboration avec les tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales : chaque fois qu'un tribunal de ce type est créé, un centre d'observation et de protection est mis en place. Le pays compte actuellement 11 centres de ce type qui opèrent tous sous la même autorité et remplissent les mêmes fonctions, ne différant que par leur structure. Il y a un centre principal pour la zone métropolitaine de Bangkok et un certain nombre de centres provinciaux opérant

sous l'autorité des chambres pour les mineurs et les affaires familiales des tribunaux de province.

414. Règlements régissant le traitement des mineurs. En 1992, le centre d'observation et de protection du tribunal central pour les mineurs et les affaires familiales a fixé comme suit les règles régissant le fonctionnement des différents centres ainsi que des écoles de formation et de leurs annexes :

a) Pendant les heures de travail, un enfant doit être envoyé directement dans un centre d'observation et de protection. En dehors de ces heures, il doit être envoyé dans une maison de détention provisoire ou une école de formation ouvertes 24 heures sur 24;

b) Une fois que l'enfant a été admis dans un centre d'observation et de protection, son nom est inscrit au registre de l'établissement. Il reçoit alors un numéro d'inscription et une carte d'identité lui est délivrée. Si le fonctionnaire chargé d'inspecter les effets personnels de l'enfant trouve de l'argent ou des objets de valeur il les dépose auprès d'un autre fonctionnaire après que l'enfant a apposé sa signature sur la liste qui en aura été dressée. Il doit cependant signaler à son supérieur tout objet interdit trouvé parmi les effets de l'enfant. L'enfant subit ensuite un examen médical complet aussi bien physique que mental ainsi que des analyses pour déterminer s'il est séropositif ou s'il y a des traces de drogue dans son sang. Une fois que l'enfant a revêtu l'uniforme du centre, il doit se plier aux règles de discipline et autres de l'établissement tout le temps qu'il y restera. Un enfant ou un jeune qui ne peut être détenu dans un centre parce qu'il risque de s'évader ou pour d'autres raisons peut être envoyé dans une prison avec l'autorisation préalable des autorités judiciaires.

c) Les enfants et les jeunes placés pendant l'enquête dans une maison de détention provisoire pour mineurs ou une école de formation sont suivis par des psychologues, des travailleurs sociaux, des enseignants ainsi que par le directeur de l'établissement qui surveilleront son comportement, ses habitudes, son attitude et sa conduite et l'interrogeront sur les motifs de l'infraction qu'il a commise. Toutes les recommandations concernant le traitement ou la rééducation de l'enfant ou du jeune sont notées dans un rapport d'observation qui est soumis au tribunal en même temps que le rapport de l'agent de probation et un rapport médical.

415. Il convient, d'autre part, de signaler les mesures d'application prises dans les domaines suivants :

416. Education. Les enfants et les jeunes placés dans des centres d'observation et de protection qui n'ont pas encore achevé leurs études primaires recevront un enseignement général élémentaire. Ceux qui ont obtenu un diplôme de l'enseignement primaire ou d'un niveau équivalent recevront une formation professionnelle. En outre, les enfants et les jeunes suivront des cours d'éducation physique, pratiqueront des sports et auront accès à des équipements récréatifs et à des bibliothèques. Ils recevront une éducation morale, apprendront à bien se conduire et seront mis en garde contre les dangers des stupéfiants. Tous les six mois, les progrès accomplis dans le domaine de la formation professionnelle et sur le plan du comportement seront évalués et les améliorations mises au crédit des enfants et récompensées. Les récompenses

consistent à autoriser l'enfant à dormir dans un dortoir non gardé, à rendre visite à sa famille, à suivre des cours ou une formation à l'extérieur, ou encore à le libérer après une période minimale de détention ou, avec l'accord du tribunal, avant qu'il ait fini de purger sa peine. Dans le cas des enfants et des jeunes qui ne font pas de progrès ou qui risquent d'être un danger pour la société s'ils étaient libérés, le centre demandera au tribunal d'autoriser la prolongation de la période de formation et d'observation. Cela dit, la détention ne pourra pas être prolongée au-delà du vingt-quatrième anniversaire du délinquant.

417. Soins de santé. Chaque centre d'observation et de protection est doté d'un service médical chargé de veiller à la santé mentale et physique de l'enfant. Un enfant qui tombe gravement malade en dehors des heures de travail ou un jour férié est immédiatement transporté à l'hôpital. Pendant les heures de travail, une infirmière résidente, opérant de concert avec un médecin, dispense aux enfants les soins nécessaires. Un enfant qui tombe gravement malade durant les heures de travail est envoyé au service médical. Les enfants mentalement ou physiquement handicapés ou inadaptés sont conseillés par des travailleurs sociaux ou des psychologues spécialisés. Pour ce qui est des contacts avec les proches, les centres d'observation et de protection appliquent les règles suivantes :

a) Bénéficiaire du droit de visite :

- i) le père, la mère ou le tuteur légal;
- ii) les parents proches;
- iii) les personnes autorisées, à l'exception des amis dont la visite est strictement interdite à moins qu'ils ne soient accompagnés par un des parents ou par le tuteur légal de l'enfant;

b) Toute personne autorisée à rendre visite à l'enfant doit présenter sa carte d'identité ou un autre document prouvant son identité aux autorités du centre avant de pouvoir y accéder;

c) Les visites sont autorisées de 13 h 30 à 16 heures en semaine et de 9 heures à 11 heures le samedi et les jours fériés. Il n'est pas permis de voir les enfants ou de leur apporter des cadeaux en dehors des heures de visite normales. Les visiteurs n'ont droit qu'à une visite par jour qui ne doit pas durer plus de 20 mn. L'enfant ne peut pas recevoir plus de deux visiteurs à la fois.

418. Une visite peut être refusée si l'on considère qu'elle est préjudiciable à l'enfant ou qu'elle peut nuire aux autorités, à l'enquête ou au procès, sauf si le visiteur est le conseil judiciaire du détenu. Si le personnel du centre se montre peu coopératif avec un visiteur qui s'est pourtant strictement conformé au règlement ou si des membres dudit personnel ou toute autre personne demande un pot-de-vin, le visiteur doit déposer une plainte auprès du chef de la maison de détention préventive, de l'école de formation ou de l'annexe de cette école ou se plaindre directement au directeur du centre d'observation et de protection.

419. Le courrier est strictement contrôlé, à l'arrivée comme au départ. Les lettres jugées inacceptables sont censurées et c'est à l'administration qu'il appartient de décider s'il faut poster une lettre ou remettre un courrier à un enfant ou à un jeune.

420. Procédures de recours en cas de traitement injuste. Il n'existe aucune règle de procédure pour les recours contre un traitement injuste. Le règlement prévoit, cependant, que lorsque la peine de la trique est infligée à un enfant ou à un jeune, les effets de la punition doivent être consignés sur la carte d'identité de l'enfant et signalés systématiquement au directeur de l'établissement. Par conséquent, lorsqu'un enfant est victime d'un traitement injuste, il peut se plaindre au directeur de la maison de détention préventive ou du centre. Il peut aussi en informer les proches qui lui rendent visite, lesquels peuvent alors porter la question à l'attention du directeur de l'établissement. Les personnes de l'extérieur ne sont pas autorisées à inspecter les conditions à l'intérieur des centres d'observation et de protection, que seuls le personnel et le directeur de l'établissement connaissent. Les seuls renseignements dont disposent les proches sont ceux qui leur sont fournis par les détenus.

421. Toutefois, le tribunal pour les mineurs et les affaires familiales s'est rendu compte qu'il fallait améliorer la situation à l'intérieur des centres ainsi que la procédure d'enquête. Des efforts ont été faits pour modifier certains aspects de cette procédure, par exemple pour faire en sorte que les méthodes d'enquêtes soient mieux adaptées à la sensibilité des enfants, que les jeunes délinquants soient répartis en différents groupes et qu'ils bénéficient d'un traitement convenable. En outre, le tribunal a lancé dans un des centres, en collaboration avec une organisation non gouvernementale, un projet pilote consistant à charger cette ONG d'organiser des activités récréatives ainsi que des activités faisant appel à la dynamique de groupe en faveur des délinquants juvéniles. En cas de succès, l'expérience sera élargie à l'ensemble du système.

Problèmes

422. Les délinquants juvéniles ne reçoivent pas tous le même traitement. La raison en est que les tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales n'existent que dans 11 provinces. Seuls les enfants et les jeunes qui sont originaires des provinces relevant de la compétence de ces tribunaux ou qui y résident ou ceux qui ont commis des infractions dans lesdites provinces reçoivent le traitement spécial plus clément garanti par la loi. Quant au traitement réservé aux autres, il s'apparente beaucoup à celui que reçoivent les adultes aussi bien pendant la procédure judiciaire que durant la détention.

423. Les statistiques relatives aux délinquants juvéniles ne sont pas systématiquement recueillies. Seules les données relatives aux enfants se trouvant dans des centres d'observation et de protection sont disponibles.

424. En l'absence de statistiques appropriées, il est difficile de savoir si les mesures prises par les tribunaux sont effectivement appliquées et si elles dissuadent réellement l'enfant de récidiver.

425. Les mesures disciplinaires prises à l'encontre des enfants constituent un élément essentiel du processus visant à leur faire accepter une certaine

autorité. C'est pourquoi les écoles, les institutions de protection sociale et les centres d'observation et de protection ont adopté des règlements dont l'objectif est de protéger et d'éduquer l'enfant. Si toutefois une mesure disciplinaire constitue, en fait, un acte de violence, de torture ou d'agression, le responsable encourt des sanctions pénales.

426. La loi interdit aux différents organes d'information de révéler les noms des délinquants juvéniles. Tout organe d'information qui viole la loi s'expose à des sanctions pénales. Cela dit, il n'existe actuellement aucune loi assurant la protection de l'enfant contre certains types d'exploitation, notamment dans le domaine de la publicité, dans les programmes de télévision - où l'enfant est soumis à un traitement humiliant -, dans les compétitions sportives ou les spectacles qui, compte tenu de tout ce qu'ils exigent des enfants, sont assimilés comme des formes de cruauté à leur égard.

427. La protection des droits des délinquants juvéniles pose un certain nombre de problèmes :

a) Problèmes budgétaire : Certaines restrictions budgétaires empêchent la généralisation du système de tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales et la mise en place de centres d'observation et de protection dans chaque province, et ce malgré l'augmentation des crédits alloués au Ministère de la justice pour la création d'une chambre pour les mineurs et les affaires familiales dans plusieurs tribunaux de province;

b) Problèmes de personnel : il y a une pénurie de personnel qualifié capable d'assurer la formation et la protection des enfants qui ont commis des infractions ou qui ont des problèmes de comportement;

c) Problèmes relatifs à la formulation de politiques : il est nécessaire que le gouvernement adopte une politique ou des programmes clairs en ce qui concerne les organisations qui oeuvrent pour la protection des enfants qui ont commis des infractions ou qui ont des problèmes de comportement.

Solutions

428. Il faudrait créer dans chaque province du pays des tribunaux pour les mineurs et les affaires familiales ou des chambres chargées de ces questions dans les tribunaux de province, et leur accorder des crédits suffisants. Le gouvernement a déjà augmenté les fonds alloués au Ministère de la justice pour la mise en place d'une chambre pour les mineurs et les affaires familiales dans plusieurs tribunaux de province.

429. Il convient de recueillir systématiquement des statistiques sur les délinquants juvéniles et, en particulier, sur les récidivistes afin de faciliter la recherche de solutions.

430. Il faudrait trouver pour les enfants des sanctions disciplinaires autres que les châtiments corporels. En effet, de tels châtiments s'apparentent à la torture et procèdent parfois d'une intention délibérée de faire du mal à l'enfant.

431. Il faudrait trouver d'autres moyens d'empêcher les médias de révéler l'identité des délinquants juvéniles.

432. Il convient de dispenser une formation aux moniteurs et autres membres du personnel afin de les sensibiliser aux droits des enfants délinquants et aux dispositions de la Convention et des autres instruments internationaux applicables en la matière.

433. Il faudrait adopter des politiques claires en ce qui concerne les relations avec les organisations qui oeuvrent pour la protection des délinquants juvéniles.

434. Il faudrait également fixer des principes directeurs clairs pour les procédures de recours concernant les cas de traitement injuste dans les centres d'observation et de protection.

C. Enfants en situation d'exploitation

1. Travail des enfants

Situation générale

435. Le Gouvernement thaïlandais a ratifié les deux instruments suivants, qui concernent le travail des enfants :

a) La Thaïlande a ratifié le 28 février 1969 la Convention No 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire. En conséquence, tous les employeurs ont dû se soumettre au Règlement du 18 avril 1973 du Ministère de l'intérieur sur la protection des travailleurs, qui interdit de faire travailler un enfant contre son gré, de l'emprisonner ou de l'enfermer, ou de commettre des voies de fait sur sa personne;

b) Le 26 février 1988, la Thaïlande a également ratifié la Convention No 127 de l'OIT sur le poids maximum, adoptée en 1967. Le 18 janvier 1990, le Ministère de l'intérieur a publié un règlement interdisant de forcer des enfants dont l'âge est compris entre 13 et 16 ans à soulever, porter ou déplacer des objets d'un poids supérieur à 10 kg (article 3.4).

436. La législation interdit aux employeurs de recruter des enfants de moins de 13 ans. Il est également interdit d'employer des enfants dont l'âge est compris entre 13 et 18 ans dans les dix catégories d'emploi suivantes :

a) Affinage, soufflage, moulage ou laminage des métaux ou d'autres matériaux;

b) Emboutissage des métaux ou d'autres matériaux;

c) Activités exposant les travailleurs à des niveaux dangereux de chaleur, de froid, de vibrations, de bruit ou de lumière;

d) Manipulation de substances chimiques inscrites dans la liste officielle des produits dangereux;

- e) Manipulation de micro-organismes toxiques, tels que virus, bactéries ou champignons;
- f) Manipulation de matières toxiques, explosives ou inflammables (à la seule exception des postes de ravitaillement en carburant);
- g) Conduite ou manoeuvre de chariots élévateurs à fourche ou de grues;
- h) Utilisation de scies à chaîne électriques ou mécaniques;
- i) Travaux souterrains, subaquatiques, dans des caves, des tunnels ou des excavations;
- j) Postes exposés à la radioactivité.

437. En outre, il est interdit d'employer des enfants dont l'âge est compris entre 13 et 18 ans dans les lieux suivants :

- a) Abattoirs;
- b) Casinos ou maisons de jeu;
- c) Cabarets (danses internationales ou traditionnelles), avec ou sans hôtesse;
- d) Restaurants et autres établissements servant de l'alcool, du thé ou d'autres boissons;
- e) Salons de massage ou bains turcs proposant des prestations particulières aux clients.

438. Conformément à la législation relative à la protection des travailleurs, la durée du travail ne doit pas dépasser 8 heures pour les enfants dont l'âge est compris entre 13 et 18 ans. En outre, de 13 à 15 ans les enfants ne peuvent pas faire des heures supplémentaires, ni travailler les jours fériés ou entre 22 heures et 6 heures, sauf s'ils jouent dans une pièce de théâtre ou un film ou généralement dans un spectacle.

439. Les autres lois régissant la rémunération minimale et les prestations et les garanties de sécurité sociale s'appliquent à la main-d'oeuvre enfantine de la même manière qu'aux adultes.

440. Les violations de la législation relative à la protection de la main-d'oeuvre enfantine - article 8 de la Proclamation No 103 du parti révolutionnaire, en date du 16 mars 1972, - sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 baht. Le Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 baht en cas de détention ou de privation de liberté arbitraire. Si l'infraction pénale est commise à l'encontre d'un enfant de moins de 15 ans, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 3 à 10 ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 baht.

441. Les statistiques de la main-d'oeuvre enfantine émanent de sources diverses : l'enquête sur la population active et l'enquête sur l'enfance et la jeunesse de l'Office national de statistique, et l'enquête réalisée par le Ministère du travail et des affaires sociales auprès des établissements industriels. Selon un rapport global sur la situation de la main-d'oeuvre enfantine en Thaïlande, la population active comptait 4,1 millions d'enfants âgés de 13 à 19 ans en 1993. Sur ce nombre, 525 300 au moins avaient entre 13 et 14 ans. L'enquête de 1993 sur la population active chiffrait à 516 800 le nombre d'enfants pourvus d'un emploi et à 17 600 le nombre des enfants susceptibles de travailler occasionnellement, notamment les chômeurs, les demandeurs d'emploi et les travailleurs saisonniers. Ces chiffres portent, bien entendu, sur un large éventail d'emplois; en ce qui concerne les enfants (âgés de 13 à 18 ans) pourvus d'un travail, l'enquête auprès des établissements industriels indique qu'ils étaient au moins 95 184 (60 926 filles et 34 258 garçons) à travailler en entreprises. Les archives de l'Inspection du travail fournissent une autre source d'information sur l'emploi des jeunes. En 1993, on dénombrait ainsi 24 001 enfants de moins de 18 ans travaillant dans l'industrie et 4 506 enfants occupés dans le secteur du commerce de gros, de la restauration et de l'hôtellerie.

442. La durée de la scolarité obligatoire a été portée de 6 à 9 ans. Cette mesure récente vise à aligner à plus long terme la fin de la scolarité sur l'âge minimal d'admission à l'emploi, fixé à 13 ans.

Problèmes

443. Les services de l'Inspection du travail sont loin d'être suffisants, notamment dans les petites entreprises. Il est difficile de réglementer l'activité et les conditions de travail dans ces derniers établissements, qui fonctionnent en sous-traitance. Par ailleurs, il n'existe pas de législation qui protègent directement la main-d'oeuvre enfantine dans le secteur agricole.

Solutions

444. Il convient de modifier la législation relative à la protection de la main-d'oeuvre enfantine de manière à relever l'âge minimal d'admission à l'emploi et à ramener la durée du travail à six heures pour les enfants.

445. La durée de la scolarité obligatoire a été portée de six à neuf ans. Il convient par ailleurs de sensibiliser les élèves de l'enseignement primaire et du premier cycle d'enseignement secondaire, avant leur entrée sur le marché du travail, aux conditions de travail et à la protection sociale.

446. Il faut également augmenter le montant des bourses et des prêts d'études, tout en favorisant la création d'emplois au niveau local, ainsi que la formation professionnelle et les techniques de gestion susceptibles d'intéresser les enfants aux activités professionnelles indépendantes.

2. Usage de stupéfiants

447. Il n'existe pas encore de données sur le nombre d'enfants et de jeunes toxicomanes en Thaïlande. Toutefois, les statistiques du Bureau de l'Organe de contrôle des stupéfiants pour la période 1990-1993 font apparaître une

augmentation du nombre d'enfants et de jeunes traités dans les centres de cure et de réadaptation pour toxicomanes. Leur nombre est ainsi passé de 448 en 1990 à 697 en 1991, 1 250 en 1992 et 2 307 en 1993 (4 702 au total). Les drogues le plus couramment utilisées sont, par ordre d'importance, l'héroïne, les substances volatiles ou la colle, le cannabis et les amphétamines.

448. En ce qui concerne la consommation de tabac, l'Office national de statistique estimait à 2,4 millions le nombre de fumeurs âgés entre 10 et 24 ans en 1991, soit 23,1 % de l'ensemble des fumeurs ou 12,4 % de la population infantine et juvénile.

449. La toxicomanie est un problème auquel la Thaïlande doit faire face comme n'importe quel autre pays. La situation empire de jour en jour, avec ses maux et ses dangers, à la fois pour la santé des enfants et des jeunes et pour la société dans son ensemble. Selon les études réalisées par le Bureau de l'Organe de contrôle des stupéfiants et d'autres organismes, les raisons qui peuvent pousser les enfants et les jeunes à la toxicomanie sont les suivantes :

- a) La moitié environ des jeunes toxicomanes ont fait l'expérience des drogues par curiosité;
- b) Environ 20 % des jeunes toxicomanes ont été initiés par leurs camarades;
- c) Quelque 17 % utilisent la drogue comme échappatoire à des problèmes psychologiques ou pour se soigner;
- d) Environ 9 % s'en servent comme d'un support psychologique dans leur vie sociale;
- e) D'autres raisons, telles que l'amélioration de la capacité de travail, le désœuvrement, le manque d'affection et de chaleur au sein de la famille ou un environnement propice à la vente et à la consommation de drogue, sont également invoquées.

450. De nombreuses mesures visant à prévenir et à traiter la toxicomanie des enfants et des jeunes ont été prises par un grand nombre d'organismes publics et privés. Parmi ceux-ci figurent le Bureau de l'Organe de contrôle des stupéfiants, les Départements des services médicaux et de la santé de l'Administration métropolitaine de Bangkok, la Sous-Division d'aide à la jeunesse du Département de police, la Division des patrouilles estudiantines du Département de l'éducation physique et la Fondation Duang Prateep.

Problèmes

451. La prévention et le traitement de la toxicomanie visent à favoriser et à préserver le bien-être des enfants et des jeunes pour leur permettre de s'épanouir pacifiquement dans la société. Cela étant, les institutions compétentes se heurtent à un certain nombre de difficultés :

- a) Les organismes publics sont soumis à des contraintes budgétaires qui les empêchent de recruter du personnel administratif et spécialisé en nombre

suffisant, ainsi que d'acheter le matériel et les équipements qui sont nécessaires pour mener une action efficace;

b) Les organisations non gouvernementales se heurtent à l'influence puissante des barons de la drogue et des trafiquants au sein des communautés. A cet égard, il convient de renforcer la coopération entre les ONG, les forces de police et les organisations communautaires.

Solutions

452. Il est urgent d'adopter de nouvelles lois et de modifier la législation existante pour prendre en considération le phénomène de l'inhalation de substances volatiles parmi les enfants et les jeunes. Il convient également de réviser les lois relatives à la protection sociale des enfants.

453. Il faut exercer une répression sévère et sans relâche à l'encontre des producteurs, des trafiquants et des revendeurs de drogue, ainsi que des toxicomanes. Des mesures doivent être prises pour assurer la prévention et le traitement de la toxicomanie dans les familles et les établissements scolaires et au niveau communautaire, à la fois dans les villes et dans les campagnes.

454. Les autorités compétentes doivent accroître leurs capacités de traitement et de réadaptation afin d'empêcher la récidive ou les rechutes.

455. Il convient d'organiser des activités pour permettre aux enfants et aux jeunes d'utiliser leur temps de manière utile et créative plutôt que de se tourner vers la drogue.

456. Il faut intensifier les programmes d'information et d'éducation pour sensibiliser les enfants des taudis aux dangers de la drogue, en faisant appel à tous les moyens d'information disponibles.

457. Il serait souhaitable de recueillir en continu des données précises sur les enfants et les jeunes qui consomment des drogues et des substances volatiles.

3. Exploitation sexuelle

458. On classe parmi les enfants victimes de la prostitution les garçons et les filles de moins de 18 ans qui gagnent leur vie en offrant des services de caractère sexuel. Il existe une grande quantité de statistiques sur ces enfants.

459. Dans un rapport sur la situation des femmes et des enfants en Thaïlande en 1993, l'UNICEF relève un certain nombre de divergences. Ainsi, le Département de police estimait à 160 000 le nombre d'enfants de moins de 16 ans victimes de la prostitution dans l'ensemble du pays. Le Département chargé de la lutte contre les maladies transmissibles au sein du Ministère de la santé publique, qui réalise une enquête annuelle fondée sur le nombre de personnes reçues dans les centres de traitement de maladies vénériennes, estime pour sa part que le nombre d'enfants prostitués de moins de 18 ans est légèrement inférieur à 86 500. Le Centre de protection des droits de l'enfant, ONG qui s'efforce de sauver les enfants de la prostitution, avance le chiffre le plus élevé, à savoir 800 000 enfants prostitués de moins de 18 ans. On a obtenu ce chiffre en

multipliant le nombre approximatif d'établissements par le nombre moyen de femmes par établissement. Enfin, les responsables de la Campagne de lutte contre la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie, campagne menée à partir de Bangkok, évaluent à 250 000 environ le nombre actuel d'enfants prostitués en Thaïlande.

460. En 1994, la Commission nationale de la condition de la femme estimait que le nombre de prostituées était compris entre 150 000 et 200 000, la proportion d'enfants s'élevant à 20 % au maximum. Pour sa part, le Département de l'assistance publique, au sein du Ministère du travail et des affaires sociales, considérait que le chiffre était compris entre 23 000 et 26 000. Selon un autre rapport présenté en 1994 à l'Institut de recherche démographique et sociale de l'Université Mahidol, le nombre d'enfants prostitués d'un âge compris entre 11 et 17 ans était de 67 000 environ dans le groupe à haut risque et s'établissait entre 30 000 et 100 000 dans le groupe à moindre risque. L'appartenance au premier groupe est déterminée en fonction d'un facteur de risque évalué sur la base de quatre variables : a) domicile en milieu urbain; b) séparation familiale; c) migration au cours des cinq dernières années; d) non-scolarisation. L'autre groupe est constitué des enfants ruraux, sédentaires, vivant dans leur famille et scolarisés. Le rapport donne une autre estimation, établie à partir du nombre total de travailleurs du commerce sexuel, évalué à 200 000. Le nombre d'enfants prostitués s'établirait ainsi entre 27 000 et 90 000, le chiffre le plus plausible étant celui de 36 000.

461. En 1995, le chiffre de 100 000 enfants prostitués en Thaïlande était avancé par l'UNICEF dans sa publication intitulée Le progrès des nations.

462. Les divergences constatées procèdent en partie de différences de méthode dans la collecte des données. Il est donc nécessaire d'améliorer la coordination dans ce domaine.

463. Les principaux instruments législatifs concernant la prostitution, qui s'appliquent également à la traite des êtres humains et au proxénétisme, sont les suivants :

a) Le Code pénal de 1956. Selon le Code, la prostitution n'est pas illégale, mais le proxénétisme est interdit. En outre, le consentement d'un enfant de moins de 15 ans ne constitue pas un motif de défense valable contre une accusation de viol. De lourdes peines sont prévues contre l'exploitation sexuelle des enfants;

b) La loi de 1960 pour l'éradication de la prostitution. Ce texte a été adopté dans le cadre de la campagne des Nations Unies pour l'abolition de la prostitution. Il remplaçait la loi de 1908 sur la prévention des maladies contagieuses, qui visait à encadrer la profession. La nouvelle loi visait, à terme, à éliminer la prostitution en la rendant illégale. Elle prévoyait des mesures ambitieuses de lutte contre toutes les formes de prostitution, qu'elle soit adulte ou enfantine, masculine ou féminine. Toutefois, les peines prévues par cette loi sont légères;

c) La loi de 1928 sur la vente des femmes et des jeunes filles. Cet instrument a été adopté devant l'augmentation du nombre de ressortissantes

étrangères dans les maisons de tolérance thaïlandaises. Il interdit la vente des femmes et des jeunes filles, quel qu'en soit l'objet.

464. Le phénomène de la prostitution enfantine est en particulier alimenté par les facteurs suivants :

a) Les familles pauvres, notamment celles qui vivent des ressources de la terre, ont des revenus insuffisants ou aléatoires en raison de leur faible productivité. Le désespoir les conduit parfois à obliger les enfants à chercher du travail à l'extérieur pour subvenir aux besoins du foyer. D'autres parents vendent intentionnellement leurs enfants pour avoir quelque argent, ou pour régler leurs dettes. Cette transaction leur permet du même coup de réduire les dépenses du ménage. Etant pauvres, ces familles ne sont pas en mesure d'apporter à leurs enfants l'affection, la chaleur et la compréhension dont ils ont besoin. De ce fait, de nombreux enfants s'enfuient, fréquentent les lieux de spectacle et de dépravation et finissent dans l'industrie sexuelle. Par manque d'instruction, les parents ne sont pas informés de la situation et continuent ainsi à pousser leurs enfants dans la prostitution;

b) Souvent, les enfants et leurs familles sont exploités par des réseaux criminels. Ce problème se rattache à celui de la traite des enfants et du proxénétisme, qui sera examiné plus loin;

c) Certains professionnels du commerce sexuel choisissent délibérément ce métier. Ils considèrent la prostitution comme un travail facile, qui leur permet de s'habiller à la mode et de gagner beaucoup d'argent. Les prostituées de luxe jouissent ainsi d'une considération élevée au sein de leur communauté d'origine, qui voit la prostitution comme un travail rémunérateur leur permettant de subvenir aux besoins de leur famille;

d) De nombreuses conceptions erronées persistent au sujet du commerce sexuel, dont certaines sont importées. La sexualité est ainsi pratiquement devenue un objet de consommation ou un service ordinaire ouvertement admis. Du côté de la demande, les clients ont une responsabilité importante dans la persistance de cette occupation. Sans eux, les travailleurs du commerce sexuel seraient forcés d'abandonner cette profession;

e) Les établissements qui proposent des prestations de caractère sexuel et du matériel pornographique sont légion et sont exploités au grand jour. Il est donc d'autant plus facile de se procurer ce type de services;

f) La tendance générale est de privilégier les aspects économiques au détriment des conséquences sociales. En matière de promotion du tourisme, par exemple, les visiteurs étrangers sont les bienvenus, et, tout en cherchant à prévenir la prostitution, on ne s'inquiète pas de savoir quel est le but de leur séjour (tourisme sexuel).

465. Le gouvernement a pris trois grandes initiatives pour résoudre le problème de la prostitution enfantine. Elles sont axées sur la prévention, la répression et l'assistance.

466. Prévention. En matière de prévention de la prostitution enfantine, il existe de nombreux projets, mis en oeuvre par différents organismes, dont le

projet Khamla et celui du Centre d'information pour les femmes, tous deux gérés par la Fondation des femmes. Le Centre d'information s'efforce, par exemple, de sensibiliser la population aux réalités de la condition de prostituée.

467. Répression. Le Département de police est chargé d'amener devant les tribunaux les tenanciers de maisons de tolérance et les proxénètes qui obligent des enfants à se prostituer.

468. Assistance. L'assistance est destinée aux enfants qui sont poussés à la prostitution par la torture. Parmi les projets figurent ceux du Centre d'assistance et du Centre de formation professionnelle du Département de l'assistance publique, le Centre de protection des droits de l'enfant, qui relève de la Fondation pour l'enfance, le foyer pour les femmes battues que gère la Fondation des femmes, le foyer de premier accueil pour les femmes et les enfants, le centre d'enseignement et de formation professionnelle pour les femmes, activité de l'Association pour la promotion de la condition féminine, le Club des amis des femmes de l'Etoile du Nord, le Conseil catholique thaïlandais pour le développement et le foyer Ban Sukniran (foyer du bonheur éternel).

Problèmes

469. La législation est mal appliquée, ou alors de manière sélective. Le Code pénal, qui prévoit de lourdes sanctions contre l'exploitation sexuelle des enfants, n'est pas suffisamment utilisé. On a tendance, en effet, à privilégier les textes qui imposent les peines les plus légères (en l'occurrence, la loi pour l'éradication de la prostitution). En conséquence, les contrevenants jouissent d'une relative impunité.

470. La coordination entre les différents organismes, tant publics que non gouvernementaux, laisse à désirer. Les mesures prises contre les criminels qui exploitent les enfants ne sont pas adaptées.

471. Les contraintes budgétaires freinent l'application de la législation, d'où la pénurie de personnel convenablement formé et le nombre insuffisant des établissements d'assistance et de formation professionnelle.

472. Les bénéficiaires des mesures d'assistance ne suivent pas toujours les conseils qui leur sont donnés, ce qui nuit à l'efficacité des projets.

Solutions

473. Il importe d'appliquer plus efficacement la législation. Il faut faire appel à tous les textes en vigueur en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, afin de pouvoir imposer des sanctions plus lourdes aux contrevenants. Les autorités doivent exercer une surveillance accrue sur les investissements réalisés en vue de développer le commerce sexuel.

474. Il faut favoriser l'économie rurale, notamment dans les zones les plus pauvres, pour renforcer l'institution de la famille. Si l'on stimule l'emploi local, les enfants ne seront plus obligés de partir.

475. Il faut faire comprendre à l'ensemble de la société que la traite des femmes et des enfants pratiquée par les proxénètes ou les parents eux-mêmes, est

contraire à toutes les règles morales, ainsi qu'aux droits de l'enfant. Il faut mettre fin à ce commerce aussi rapidement que possible en réalisant des campagnes d'éducation et d'information destinées aux parents et aux personnes concernées, ainsi qu'en adoptant des mesures juridiques répressives.

476. Il faut revoir les mécanismes législatifs et gouvernementaux en vue d'améliorer les mesures de prévention et d'éradication de la prostitution et l'efficacité des poursuites visant ceux qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les "clients" eux-mêmes. L'éducation et la formation professionnelle doivent être renforcées pour offrir de meilleures possibilités d'emploi à la population. L'efficacité des mesures d'aide sociale doit elle aussi être améliorée.

477. Il convient de sensibiliser sans tarder la population et les organismes publics aux conséquences négatives de la prostitution sur la situation socio-économique du pays. Il faut également les tenir informés de la politique et des mesures adoptées pour favoriser la coordination des mesures en matière de prévention et d'éradication de la prostitution.

478. Il convient de réglementer, de surveiller et d'orienter tous les organes d'information pour éviter qu'ils donnent une image flatteuse du commerce sexuel et de la prostitution. Il faut notamment combattre les informations tendant à présenter la prostitution comme un métier lucratif en passant sous silence ses répercussions sociales, notamment, à plus long terme, pour les prostituées elles-mêmes.

479. Il convient de promouvoir et d'appuyer les organismes qui appliquent des principes et des directives stricts en matière de promotion du tourisme. Les campagnes publicitaires doivent mettre en valeur la culture et les traditions du pays, ainsi que ses sites naturels, et non le commerce sexuel.

480. Il convient également de promouvoir et d'appuyer la coopération entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales; ces dernières devraient notamment être encouragées, ainsi que l'ensemble de la population, à faciliter la prévention et la solution du problème de la prostitution.

481. Il faut favoriser la création d'un système d'information sur le commerce sexuel et la prostitution infantile.

4. Violence sexuelle

482. Il s'agit ici des enfants de 15 ans au maximum qui sont victimes de délits sexuels ou de caractère sexuel. Sous la menace ou la contrainte, ils ont été forcés de satisfaire les désirs sexuels de leur assaillant. Les violences sexuelles résultent des problèmes suivants :

a) Insuffisances de l'éducation des enfants. De nombreux enfants sont délaissés ou maltraités mentalement ou physiquement par leurs parents. Ils ne reçoivent ni affection ni chaleur humaine et n'ont personne sur qui compter. A l'âge adulte, ils manifestent un comportement antisocial ou un complexe d'infériorité, origine de pensées agressives qui s'expriment dans des actes antisociaux tels que le viol;

b) Valeurs sociales privilégiant la domination de l'homme sur la femme. La femme doit combler les désirs sexuels de l'homme, voire devenir son jouet. Les hommes déçus par leur femme, leur maîtresse ou les prostituées cherchent une autre partenaire sur laquelle décharger leurs pulsions sexuelles, parfois accompagnées de violences;

c) Fausse image de la sexualité véhiculée par les médias. Les ouvrages, cassettes vidéo et photos pornographiques inondent le marché. Ces représentations suscitent des désirs qui sont l'une des principales causes des violences sexuelles telles que le viol.

483. Il existe plusieurs organismes, publics et privés, qui viennent directement en aide aux enfants victimes de viol. Leur action est résumée ci-après.

484. Dans le domaine de la prévention, un certain nombre de lois sanctionnent les délits sexuels. L'application du titre 9 de la partie 2 du Code pénal est assurée par le Département de police et le Ministère de la justice. Par ailleurs, le projet Khmla, géré par la Fondation des femmes, met l'accent sur la formation dispensée à l'école primaire à l'intention des petites filles victimes de viol.

485. De nombreuses organisations publiques et privées s'efforcent d'aider les enfants à surmonter le traumatisme lié au viol. Les victimes peuvent trouver assistance auprès du Département des affaires sociales, du Foyer de premier secours de l'Association pour la promotion de la condition de la femme, ainsi que du Centre pour la protection des droits de l'enfant, géré par la Fondation pour l'enfant. La réadaptation physique et psychologique des victimes est assurée par le Ministère de la santé publique et divers établissements hospitaliers et centres de cure. Les actions en justice contre les responsables sont intentées par le Département de police et par le Centre pour la protection des droits de l'enfant.

Problèmes

486. La police ne peut inscrire une plainte pour relations sexuelles ou viol sur la personne d'un enfant que s'il y a eu pénétration sexuelle. Dans le cas contraire, l'acte est seulement qualifié d'attentat à la pudeur.

487. Les viols d'enfants, notamment lorsqu'ils sont commis par des proches, sont rarement dénoncés à la justice.

488. Les crédits budgétaires affectés aux poursuites sont insuffisants, d'où la pénurie de personnel formé et expérimenté.

Solutions

489. Il convient de réviser les instruments législatifs et réglementaires en vigueur, afin d'assurer la protection des enfants victimes de viol.

490. Il faut organiser des campagnes véritablement efficaces de prévention et de répression des viols et des attentats à la pudeur.

491. Il convient également d'exercer une surveillance stricte sur l'environnement social, afin notamment de s'assurer que les lieux de divertissement et les médias ne s'emploient pas à exacerber les pulsions sexuelles parmi la population.

492. Il faut éduquer la population, et recueillir des statistiques sur le viol.

5. Vente, traite et enlèvement d'enfants

493. Selon le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, on entend par vente et traite d'enfants la cession d'un enfant par une partie (y compris les parents biologiques, le tuteur ou une institution) à une autre partie, quelle qu'en soit la raison, contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiements.

494. Le Code pénal comporte un certain nombre de dispositions relatives à la traite des êtres humains. Celles-ci visent notamment le fait de détenir ou de retenir quelqu'un contre son gré en le privant de sa liberté personnelle (art. 310 et 311 du Code pénal), le détournement de mineur (art. 317 à 319 du Code pénal) ou le fait d'accompagner ou de conduire des personnes hors du Royaume (art. 320 du Code pénal).

495. La vente et la traite d'enfants sont liées pour l'essentiel au travail et à la prostitution des enfants, d'une part, et à l'adoption, d'autre part. Les instruments législatifs évoqués plus haut dans le chapitre consacré aux enfants victimes de la prostitution peuvent être invoqués également dans le cas de la vente ou de la traite. Les problèmes qui se posent sont énumérés ci-après.

496. La traite des enfants, quand elle est pratiquée à l'intérieur du pays, est motivée par l'utilisation délibérée des enfants pour un certain nombre de délits, allant du vol à la contrebande de drogue, en passant par le vol qualifié et la mendicité (voir plus haut les statistiques relatives aux enfants victimes de la prostitution).

497. Un grand nombre d'enfants sont amenés de Chine, du Myanmar, de la République démocratique populaire lao et du Cambodge pour se prostituer ou travailler en Thaïlande. Les chiffres exacts ne sont pas connus, mais parmi les enfants victimes de la prostitution et ceux dont le travail est indûment exploité (voir les statistiques ci-dessus), il y en a certainement qui viennent des pays voisins.

498. Par traite internationale d'enfants thaïlandais, on entend les sorties volontaires ou forcées d'enfants, organisées avec l'aide argentée d'intermédiaires locaux et étrangers qui promettent aux victimes un emploi décent et bien rémunéré dans des pays développés d'Asie, d'Europe et d'Amérique du Nord. A leur arrivée, les enfants se voient dépossédés de leur passeport et de leur billet de retour par leur employeur. Finalement, ils sont contraints, pour payer leurs dettes, de se prostituer auprès de la clientèle locale ou de servir de compagnons à des pédophiles étrangers. Les estimations concernant la traite internationale d'êtres humains distinguent rarement entre les femmes et les jeunes filles, bien que certaines des victimes soient vraisemblablement âgées de moins de 18 ans. Selon les responsables du Centre HELP d'aide aux

femmes asiatiques au Japon (l'information date de 1994), le nombre de ressortissantes thaïlandaises employées dans le commerce sexuel avait considérablement augmenté depuis 1988. En 1993, les autorités d'immigration japonaises estimaient que la Thaïlande fournissait l'essentiel des femmes travaillant sans visa au Japon (29 759 immigrantes illégales en mai 1993). Un groupe de défense dénommé Coalition contre la traite des enfants, estime pour sa part à 150 000 le nombre de travailleurs employés dans le commerce sexuel, dont 40 % en provenance de Thaïlande. Les statistiques officielles indiquent également un nombre élevé de prostituées thaïlandaises arrêtées à Taïwan. On en dénombrait 178 en 1992, 45 en 1993 et 19 à la fin du mois de mars 1994.

499. Malgré les dispositions pénales spécifiques et les autres dispositions législatives qui sont également applicables à la traite des enfants, le cadre juridique actuel est insuffisant. La loi de 1928 sur la vente des femmes et des jeunes filles n'est pas applicable à la traite des garçons, ni à la vente de femmes et de jeunes filles à l'étranger. En outre, une fois interpellées, les victimes sont envoyées en rééducation. Enfin, la loi n'établit pas de distinction entre la prostitution volontaire et la prostitution forcée. En effet, en vertu de la loi de 1960 pour l'élimination de la prostitution, toute personne amenée à se prostituer, même par ruse ou par contrainte, est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Non seulement les peines prévues contre les proxénètes sont trop légères, mais il existe des incompatibilités et des contradictions entre les textes. Ainsi, la loi sur la vente des femmes et des jeunes filles ne prévoit pas de peine d'emprisonnement ou d'amende pour les personnes qui se livrent à la prostitution contre leur gré, alors que la loi pour l'élimination de la prostitution ne comporte aucune exemption de ce genre.

500. Il faut malheureusement constater que les victimes de la traite des êtres humains finissent parfois en détention du fait de l'application de lois divergentes sur la prostitution. Une fois remises en liberté, ces personnes risquent de retomber sous l'emprise de leurs exploiters (par exemple, les tenanciers de maisons de tolérance) et de retrouver leur condition antérieure.

501. La traite d'enfants entre la Thaïlande et la Malaisie est souvent liée à l'adoption. En effet, les parents adoptifs espèrent probablement que l'enfant subviendra plus tard à leurs besoins. Les enfants sont enlevés alors qu'ils ont entre deux mois et un an. Il peut s'agir de garçons ou de filles. La plupart proviennent de familles pauvres qui ne s'occupent pas d'eux comme il faudrait. Le nombre d'enfants enlevés n'a jamais été déterminé car il n'existe pas d'organisme public chargé de recueillir des données sur cette question. Toutefois, une organisation non gouvernementale, le Centre pour la protection des droits de l'enfant, a effectué des travaux de recherche et d'analyse sur le sujet.

Les chiffres concernant les enfants secourus par le Centre entre 1986 et 1995 sont les suivants :

Année	Nombre d'enfants
1987	50
1988	10
1986	6
1989	11
1990	9
1991	5
1992	-
1993	-
1994	-
1995	2

Notes :

1. Au cours de la période 1992-1994, le Centre ne s'est pas intéressé expressément à la question de la traite des enfants. A l'époque, les cas étudiés pouvaient concerner à la fois les enfants errants ou perdus, les enfants des rues, les enfants victimes de la prostitution et les victimes de tortures, sans distinction.
2. Le cas des deux enfants rapporté en 1995 est toujours suivi par le Centre.

502. La traite des enfants, en Thaïlande, concerne à la fois les garçons et les filles, mais les caractéristiques du problème diffèrent sensiblement selon le sexe des victimes. Dans leur grande majorité, les enfants sauvés avaient entre 15 et 17 ans, mais certaines des filles les plus jeunes travaillaient déjà dans le commerce sexuel depuis un an, voire plus. Un grand nombre de garçons, âgés de 12 à 17 ans, avaient été contraints à des relations sexuelles avec des pédophiles étrangers. On manque de données sur la traite des jeunes garçons, mais, selon les ONG locales, cette activité servirait principalement à alimenter les réseaux internationaux. Au niveau régional, la traite des jeunes garçons n'a jamais été aussi bien organisée que celle des jeunes filles, étant donné que les pédophiles étrangers et locaux peuvent rencontrer facilement dans la rue de jeunes prostitués.

503. La traite des enfants est une activité assez facile. En effet, les victimes sont sans défense, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants sans surveillance. Les enfants sont aisément attirés par l'argent, les jouets ou les bonbons et peuvent être enlevés sans grande violence. Certains sont ainsi soustraits à ceux qui en ont la garde, et qui sont parfois à peine plus âgés qu'eux. Certains ravisseurs se font passer pour des gardiens d'enfants et

enlèvent l'enfant lorsque les parents sont sortis. D'autres prétendent adorer les enfants et demandent aux parents ou aux personnes qui les surveillent la permission de les prendre dans leurs bras. Rien de plus simple ensuite que de les soustraire à l'attention des parents. Un enfant se monnaie entre 60 000 et 80 000 baht, selon son apparence et sa constitution. Les commanditaires versent généralement entre 5 000 et 7 000 baht par enfant aux intermédiaires thaïlandais.

504. Les recherches débutent dès que les parents ou les tuteurs signalent l'enlèvement au poste de police local ou à la Division de répression du crime. La police réunit ensuite toutes les pièces nécessaires, y compris une description de l'enfant, et dresse généralement un portrait-robot du suspect avant de conduire l'enquête. Lorsque l'enlèvement est signalé au Centre de protection des droits de l'enfant, celui-ci coopère avec les autorités compétentes, et notamment avec les forces de police, en leur communiquant les informations nécessaires. Le Centre charge également ses agents de suivre le déroulement de l'affaire à la fois au niveau national et à l'étranger.

Problèmes

505. Les mesures visant à faire disparaître la traite des enfants sont entravées par le manque de clarté et l'application insuffisante des textes.

506. Le manque d'éléments, et notamment l'absence de description précise de l'enfant, constitue aussi un problème pour les agents chargés de recueillir des informations, de repérer l'enfant et de le sauver. Le cas se produit en particulier lorsque l'enfant enlevé est très jeune et que ses parents, ses proches ou ses tuteurs ont du mal à se souvenir de ses traits.

507. Les enquêtes concernant les affaires de traite d'enfants ne sont pas toujours conduites comme il faudrait par la police. Celle-ci conseille parfois aux parents de rechercher l'enfant par eux-mêmes avant de signaler officiellement son enlèvement, ou alors traite l'affaire comme celle d'une personne disparue. Dans ce cas, - où l'intéressé est seulement porté manquant - lorsque l'enfant est sauvé ou rendu à ses parents, la responsabilité de la police prend fin et l'affaire peut être close. Les affaires reconnues d'enlèvement ou de traite d'enfants appellent, en revanche, des enquêtes longues et minutieuses, qui doivent déboucher sur la mise en examen de tous les coupables.

508. La Thaïlande a de longues frontières communes avec le Myanmar, la République démocratique populaire lao et le Cambodge. Elle est séparée de la Malaisie par une longue frontière terrestre et maritime difficile à surveiller, ce qui complique d'autant la lutte contre les enlèvements d'enfants et contre l'utilisation de l'un ou l'autre territoire comme base pour la traite des enfants. En outre, la Thaïlande n'a pas conclu avec ses voisins d'accord bilatéral sur la prévention et la répression du crime.

509. Il n'existe pas d'organisme central chargé de coordonner les mesures de répression ou de recueillir des informations sur la traite des enfants.

Solutions

510. Il convient de renforcer le code pénal au moyen de lois traitant spécifiquement de la traite des enfants. Il faut prévoir à cet effet des dispositions et des sanctions proportionnées et incitant à la crainte de la loi.

511. Il convient d'encourager la coopération entre la Thaïlande et les pays limitrophes, notamment dans le cadre de traités, d'accords et de mesures de coordination entre les autorités compétentes de tous les échelons.

512. Il faut par ailleurs instituer un mécanisme de surveillance communautaire dans le cadre duquel les membres de chaque communauté, y compris les enfants et les jeunes, puissent unir leurs efforts afin de prévenir, surveiller et signaler aux autorités les affaires de traite d'enfants.

513. Les autorités doivent mettre en place un centre d'opérations et de recherche sur la traite des enfants. Ce centre serait chargé de coordonner les activités dans ce domaine et de constituer un réseau avec les ONG compétentes. Ces dernières devraient quant à elles élargir leur domaine d'action. Il convient à cet égard de renforcer la coordination et la coopération entre les pouvoirs publics, les ONG et les collectivités locales.

514. Il faut mettre en oeuvre une campagne visant à faire connaître au public les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

1. Tribus montagnardes

515. Politique d'intégration. Par un décret en date de 1976, le Conseil des ministres a mis en place une politique d'intégration en faveur des différentes tribus montagnardes. Il s'agissait d'aider ces populations à se réaliser en tant que citoyens thaïlandais autonomes, tout en leur permettant de préserver leur culture en marge de celle de la majorité. Cette politique a pris un tour nouveau en 1989, date à laquelle elle a été rebaptisée "politique d'intervention concernant les problèmes de sécurité nationale liés aux tribus montagnardes et à la culture de plantes narcotiques". Les tribus vivant dans les montagnes sont encouragées à s'établir de manière permanente afin de préserver les ressources naturelles. L'état de droit s'applique dans ces communautés. Les populations montagnardes sont invitées à abandonner la culture du pavot blanc et la consommation d'opium dans le cadre de programmes de substitution des récoltes qui leur permettent également d'améliorer leur niveau de vie.

516. Répartition de la population. Selon les statistiques de l'Institut de recherche sur les tribus, on dénombrait en 1992 neuf tribus réparties dans 20 provinces, 88 districts et 11 sous-districts, pour une population totale de 573 369 personnes.

517. Nationalité thaïlandaise. Le règlement de 1992 établi par le Bureau central de l'état civil, concernant la reconnaissance de la citoyenneté dans les certificats de domiciliation des tribus montagnardes, accorde la nationalité thaïlandaise aux personnes dénombrées dans le recensement de 1985-1988, conformément à un programme approuvé par le gouvernement le 24 avril 1984.

518. Développement spirituel. Le gouvernement appuie un projet de mission bouddhiste itinérante visant à favoriser un développement spirituel approprié parmi les populations tribales. Les principes du bouddhisme, religion nationale, ont été adaptés à la vie quotidienne de ces populations. Il est prévu d'augmenter chaque année de 150 personnes le nombre de moines nouvellement ordonnés et de novices desservant les communautés tribales. En 1992, on comptait 4 000 moines et novices officiant parmi les tribus montagnardes.

519. Assistance sociale. Tout enfant né dans une tribu montagnarde, doté ou non de la nationalité thaïlandaise, peut fréquenter l'un des 50 établissements d'enseignement créés au titre de l'aide sociale à l'intention des tribus montagnardes, établissements dont l'effectif total est actuellement de 1 260 élèves. Il peut aussi s'inscrire dans l'une des écoles primaires gérées par la Police des frontières ou la Commission nationale de l'enseignement primaire, et a le droit de passer le certificat d'études primaires. Les enfants d'âge préscolaire sont accueillis dans les 96 centres pour le développement de l'enfant qu'ont mis en place dans les villages isolés le Département de l'assistance publique et le Département du développement communautaire. Un travailleur social est affecté à chaque village qui ne dispose pas de centre de soins, les médicaments nécessaires étant acheminés dans ce type de village par le Ministère de la santé publique. Toute personne souffrant d'une maladie grave est envoyée dans un centre de soins ou un établissement hospitalier. Le patient reçoit une carte de santé lui assurant la gratuité des soins. Le gouvernement finance également 970 centres d'aide sociale qui desservent 1 800 villages. Ces centres sont gérés par les communautés tribales elles-mêmes.

2. Musulmans du Sud

520. Politique. Depuis 1978, une politique spéciale est mise en oeuvre dans les cinq provinces frontalières du Sud (Narathiwat, Pattani, Satun, Yala et Songkhla), qui ont une population totale de 2,8 millions d'habitants, dont 52,6 % de Musulmans. D'autre part, la population musulmane représente globalement 75 % de la population de trois de ces provinces, Yala, Pattani et Narathiwat. Les Thaïlandais de confession musulmane jouissent des mêmes droits en matière de nationalité et de prestations sociales que leurs concitoyens bouddhistes. Ils s'en distinguent dans la mesure où ils observent les règles de l'Islam dans leur vie quotidienne. Le droit islamique régit toutes les sphères de leur existence, de la famille à l'enseignement en passant par l'économie, la politique et l'administration. La politique spéciale adoptée a facilité et accéléré le développement socio-économique des provinces en question, tout en préservant l'identité et la culture locales. Les écoles islamiques (Pono), où l'on enseigne des matières générales et professionnelles parallèlement à l'Islam, sont encouragées.

521. Cadre juridique de l'Islam. Deux décrets royaux ont été promulgués, en 1945 et en 1976, au sujet de l'Islam. Ces instruments comportent des dispositions régissant les droits et les devoirs des dirigeants islamiques du niveau local au niveau national. En vertu d'une loi de 1946 sur l'application du droit islamique dans les provinces de Pattani, Narathiwat, Yala et Satun, un datoh, magistrat chargé d'examiner et de trancher conformément au droit islamique les différends familiaux et successoraux, a été désigné dans chacune de ces provinces.

Problèmes

522. L'accès aux minorités est parfois insuffisant en ce qui concerne les services de santé, l'éducation et l'assistance sociale.

523. Nombre d'enfants qui appartiennent à des minorités abandonnent leurs études avant le deuxième cycle d'enseignement secondaire ou ont du mal à trouver un emploi rémunérateur au sein de leur communauté. Malgré les divers programmes d'assistance, l'exploitation sexuelle, la consommation de drogues et le SIDA n'épargnent pas les minorités.

524. Les problèmes relatifs à l'environnement affectent les moyens de subsistance des minorités, et notamment des tribus montagnardes.

Solutions

525. Il convient d'élargir la couverture des services sociaux, notamment en instituant des prestations sociales spéciales et des services d'assistance aux familles, ainsi qu'en appuyant les organisations populaires.

526. Il faut intensifier la formation du personnel spécialisé dans le développement communautaire appelé à travailler dans les zones où résident des minorités.

527. Il convient par ailleurs de promouvoir la formation professionnelle et la création d'emplois au niveau local.

528. Il faudrait également construire des centres de désintoxication des opiomanes à proximité des zones où résident les tribus montagnardes.

529. Il faut mener une campagne d'éducation sur le SIDA dans ces zones sensibles.

IX. CONCLUSION

530. Les orientations et la législation adoptées en Thaïlande visent à faciliter la mise en oeuvre et la protection des droits visés dans la Convention. La notion de droits de l'enfant constitue une nouveauté; elle est, pour la population thaïlandaise, l'occasion de mieux prendre conscience du fait qu'il est nécessaire de répondre aux besoins de l'enfant non pas seulement parce qu'il est un être sans défense mais parce qu'il jouit de droits inhérents à sa personne.

531. En ce qui concerne les mesures d'application, il convient de remédier à certaines carences pour lutter contre la discrimination et assurer une meilleure protection des droits de l'enfant. Certains services ont été mis en place, mais ils n'ont pas encore atteint les zones rurales éloignées. Les lois ne sont pas suffisamment appliquées, pour un certain nombre de raisons, tant humaines que matérielles. Enfin, il est nécessaire de mettre en oeuvre un mécanisme de collecte systématique de données et de mieux planifier ainsi que de contrôler et d'évaluer efficacement dans quelle mesure les droits de l'enfant sont respectés et protégés.

532. Le Gouvernement thaïlandais est résolu à surmonter ces difficultés et ces carences. Il est déterminé à renforcer l'efficacité des mesures visant à promouvoir la survie, le développement et la protection des enfants et leur participation à la vie de la société, étant convaincu que la vraie richesse d'une nation tient dans les investissements qu'elle consent en faveur des futures générations. Il convient en particulier de renforcer le caractère interdisciplinaire des interventions qui sont faites, d'améliorer l'application de la loi, de réformer les textes et les pratiques, d'augmenter les crédits budgétaires et de faire appel aux ONG, ainsi qu'à toutes les bonnes volontés sur le plan local, aux communautés et aux enfants eux-mêmes dans l'effort à accomplir en faveur de l'enfance et des familles. Il faut également assurer la coordination et le suivi des mesures et des projets au moyen d'une base de données détaillées et d'un réseau d'informations efficace. La vraie richesse d'une nation réside dans les moyens qu'elle investit en faveur de l'enfance.